



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

**NUMERO SPECIAL
CONTRÔLE DES STRUCTURES
DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

2 février 2010

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05 mai 2008, présentée par le GAEC BERNARD ET FILS (Monsieur BERNARD Joël, Monsieur BERNARD Christian, Madame BERNARD Jacqueline) - La cormelière - 37160 LA CELLE SAINT AVANT - relative à une superficie de 14,25 ha située sur les communes de MARCE SUR ESVES, DESCARTES et jusqu'à présent exploitée par Madame BODIN Liliane - Le clos - 37160 MARCE SUR ESVES,

VU que la demande relative à une superficie de 9,25 ha située sur la commune de MARCE SUR ESVES, DESCARTES fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 5 ha située sur la commune de MARCE SUR ESVES fait l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC BERNARD ET FILS (Monsieur BERNARD Joël, Monsieur BERNARD Christian, Madame BERNARD Jacqueline) - La

cormelière - 37160 LA CELLE SAINT AVANT - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 196,43 ha en ajoutant à son exploitation de 191,43 ha située sur les communes de LA CELLE ST AVANT, DRACHE, MARCE SUR ESVES, PORT SUR VIENNE, DESCARTES une superficie de 5 ha située sur la commune de MARCE SUR ESVES et jusqu'à présent exploitée par Madame BODIN Liliane - Le clos - 37160 MARCE SUR ESVES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MARCE SUR ESVES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,

Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures

et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06 mai 2008, présentée par Madame Josiane PINETEAU et Monsieur Johanne PINETEAU - La Petite Vignellerie - 37340 HOMMES, en vue de la constitution de l'EARL DE LA VIGNELLERIE, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL DE LA VIGNELLERIE (Madame Josiane PINETEAU, Monsieur Johanne PINETEAU) - La Petite Vignellerie - 37340 HOMMES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 194,45 ha située sur les communes de AVRILLE LES PONCEAUX, CINQ MARS LA PILE, HOMMES, LANGEAIS, SAVIGNE SUR LATHAN et jusqu'à présent exploitée par Madame PINETEAU Josiane - La Petite Vignellerie - HOMMES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires d'AVRILLE LES PONCEAUX, CINQ MARS LA PILE, HOMMES, LANGEAIS, SAVIGNE SUR LATHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 mai 2008, présentée par Monsieur Jérôme BEAUVAIS - 41 rue de la roche - 37150 LA CROIX EN TOURAINE, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme BEAUVAIS - 41 rue de la roche - 37150 LA CROIX EN TOURAINE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 23,84 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BEAUVAIS Alain - 73 vallée de mesvres - 37150 CIVRAY DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CIVRAY DE TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation du directeur
 départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture,
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
 d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1
 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999
 modifiant la composition de la commission
 départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999
 relatif au contrôle des structures des exploitations
 agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au
 contrôle des structures des exploitations agricoles et
 modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001
 établissant le schéma directeur départemental des
 structures agricoles du département d'Indre-et-
 Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la
 composition, l'organisation et le fonctionnement
 des sections : « structures et économie des
 exploitations » élargie aux coopératives,
 « agriculteurs en difficultés », « contrat
 d'agriculture durable » de la commission
 départementale d'orientation de l'agriculture
 (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant
 nomination des membres des sections « structures
 et économie des exploitations » élargie aux
 coopératives, « agriculteurs en difficultés »,
 « contrat d'agriculture durable » de la commission
 départementale d'orientation de l'agriculture
 (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter,
 en date du 13 mai 2008, présentée par Madame
 BOURRY Aline, Madame BEAUVAIS Laure,
 Monsieur BEAUVAIS Jérôme - 63 vallée de
 Mesvres - 37150 CIVRAY DE TOURAINE, en vue
 de la constitution de l'INDIVISION ALJ
 BEAUVAIS et de la reprise d'une superficie de
 44,83 ha dont 6,34 ha de vigne AOC (SAUP 76,53
 ha) située sur les communes de CIVRAY DE
 TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE, et
 jusqu'à présent exploitée par Monsieur
 BEAUVAIS Alain - 73 vallée de Mesvres - 37150
 CIVRAY DE TOURAINE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures
 concurrentes dans les trois mois suivant
 l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'INDIVISION ALJ BEAUVAIS
 (Madame BOURRY Aline, Madame BEAUVAIS

Laure, Monsieur BEAUVAIS Jérôme) - 63 vallée
 de Mesvres - 37150 CIVRAY DE TOURAINE -
 EST AUTORISEE à mettre en valeur une
 superficie de 44,83 ha dont 6,34 ha de vigne AOC
 (SAUP 76,53 ha) située sur les communes de
 CIVRAY DE TOURAINE, LA CROIX EN
 TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera
 périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le
 fonds considéré avant l'expiration de l'année
 culturale qui suit la date de notification, soit avant
 le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année
 culturale à prendre en considération est celle qui
 suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation
 personnelle du demandeur au regard des
 dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de
 l'agriculture et de la forêt, les maires de CIVRAY
 DE TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
 l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
 demandeur. Il sera en outre fait mention du présent
 arrêté au recueil des actes administratifs de la
 préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur
 départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,

Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion
 d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1
 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999
 modifiant la composition de la commission
 départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999
 relatif au contrôle des structures des exploitations
 agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au
 contrôle des structures des exploitations agricoles et
 modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001
 établissant le schéma directeur départemental des
 structures agricoles du département d'Indre-et-
 Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la
 composition, l'organisation et le fonctionnement
 des sections : « structures et économie des
 exploitations » élargie aux coopératives,
 « agriculteurs en difficultés », « contrat
 d'agriculture durable » de la commission
 départementale d'orientation de l'agriculture
 (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant
 nomination des membres des sections « structures
 et économie des exploitations » élargie aux
 coopératives, « agriculteurs en difficultés »,

« contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 mai 2008, présentée par le GAEC BERNARD Claudy et Xavier (Monsieur Claudy BERNARD, Monsieur Xavier BERNARD) - 2 allée des peupliers - 37800 MAILLE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC BERNARD Claudy et Xavier (Monsieur Claudy BERNARD, Monsieur Xavier BERNARD) - 2 allée des peupliers - 37800 MAILLE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 183,65 ha en ajoutant à son exploitation de 175,41 ha située sur les communes de MAILLE, POUZAY, LA CELLE SAINT AVANT, une superficie de 8,24 ha située sur les communes de MAILLE, LA CELLE SAINT AVANT, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur ECHARD Philippe (SCEA la Belardière) - 15 bois Pouzin - 86220 LES ORMES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de MAILLE, LA CELLE SAINT AVANT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,

Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 mai 2008, présentée par l'EARL DAUZON (Monsieur DAUZON Armel, Madame DAUZON Isabelle) - La morière - 37330 BRAYE SUR MAULNE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

CONSIDERANT les précisions apportées par Monsieur Julien DAUZON relatives à son projet d'installation,

CONSIDERANT que Monsieur Julien DAUZON est titulaire d'un BAC PRO AGRICOLE,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DAUZON (Monsieur DAUZON Armel, Madame DAUZON Isabelle) - La morière - 37330 BRAYE SUR MAULNE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 269,73 ha en ajoutant à son exploitation de 247,97 ha située sur les communes de BRAYE SUR MAULNE, MARCILLY SUR MAULNE, VILLIERS AU BOUIN, une superficie de 21,76 ha située sur les communes de BRAYE SUR MAULNE, MARCILLY SUR MAULNE, VILLIERS AU BOUIN, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur SORIN Jean-Claude - La basse cure - 37330 LUBLE, sous réserve de l'installation de Monsieur Julien DAUZON, en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL DAUZON, au plus tard le 01/01/2009.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BRAYE SUR MAULNE, MARCILLY SUR MAULNE, VILLIERS AU BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 mai 2008, présentée par Monsieur Sébastien CLEMENT - 9 le petit chaventon - 36500 BUZANCAIS, relative à une superficie de 101,19 ha située sur la commune de VILLELOIN COULANGE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LEMAY Jean-Claude - La grange - 37460 VILLELOIN COULANGE,

VU que la demande relative à une superficie de 76,68 ha située sur la commune de VILLELOIN COULANGE fait l'objet d'une déclaration

préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 24,51 ha située sur la commune de VILLELOIN COULANGE fait l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien CLEMENT - 9 le petit chaventon - 36500 BUZANCAIS - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 186,55 ha en ajoutant à son exploitation de 162,04 ha située sur les communes de BUZANCAIS, STE GEMME, ST LACTENCIN, VILLELOIN COULANGE une superficie de 24,51 ha située sur la commune de VILLELOIN COULANGE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LEMAY Jean-Claude - La grange - 37460 VILLELOIN COULANGE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLELOIN COULANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14 mai 2008, présentée par Monsieur Olivier GANDON - 2, rue des rosiers - 37320 SAINT BRANCHS,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Olivier GANDON - 2, rue des rosiers - 37320 SAINT BRANCHS - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 136,09 ha en ajoutant à son exploitation de 133,35 ha située sur les communes de LOUANS, LE LOUROUX, SAINT BRANCHS, SONZAY, SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS, une superficie de 2,74 ha située sur les communes de SAINT BRANCHS, LOUANS, SORIGNY, et jusqu'à présent exploitée par Madame BARON Jacqueline - Les Bondis - 37320 SAINT BRANCHS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT BRANCHS, LOUANS, SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15 mai 2008, présentée par la SARL BAUDRY-DUTOUR (Monsieur TARDY Bernard, Société TBI) - La Morandière - 37220 PANZOULT,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SARL BAUDRY-DUTOUR (Monsieur TARDY Bernard, Société TBI) - La Morandière - 37220 PANZOULT - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 81,56 ha dont 63,14 ha de vigne AOC (SAUP 397,26 ha) en ajoutant à son exploitation de 80,02 ha dont 61,68 ha de vigne AOC (SAUP 388,42 ha) située sur les communes de PANZOULT, CROUZILLES, CHINON, une superficie de 1,54 ha dont 1,46 ha de vigne AOC (SAUP 8,84 ha) située sur la commune de CHINON, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DROUET

D'AUBIGNY Jean - Les capucins - 37500 CHINON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHINON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 mai 2008, présentée par Monsieur François DUPRE - La Pantouillère - 37240

BOSSEE -siège d'exploitation : La Thiloire - 37240 BOSSEE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur François DUPRE - La Pantouillère - 37240 BOSSEE - siège d'exploitation : La Thiloire - 37240 BOSSEE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 6,53 ha située sur la commune de BOSSEE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur PROUST Stéphane - Blanche épine - 37800 SEPMEs.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BOSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des

exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 27 mai 2008, présentée par la SCEA SAINT HUBERT (Monsieur VAN LOON Marinus, Madame VAN LOON M.) - Saint Hubert - 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA SAINT HUBERT (Monsieur VAN LOON Marinus, Madame VAN LOON M.) - Saint Hubert - 37600 CHANCEAUX PRES LOCHES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 142,44 ha en ajoutant à son exploitation de 119,70 ha située sur les communes de CHANCEAUX PRES LOCHES, MOUZAY, une superficie de 22,74 ha située sur la commune de MOUZAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BONNAMY Jean - Grandchamp - 37240 MANTHELAN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MOUZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 27 mai 2008, présentée par Monsieur David ARNAULT - Le Plessis - 37320 SAINT BRANCHS -siège d'exploitation : La Coudraie - 37310 TAUXIGNY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur David ARNAULT - Le Plessis - 37320 SAINT BRANCHS - siège d'exploitation : La Coudraie - 37310 TAUXIGNY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 46,50 ha située sur les communes de TAUXIGNY, SAINT BRANCHS, et jusqu'à présent exploitée par Madame ARNAULT Marie-Claire - La Coudraie - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de TAUXIGNY, SAINT BRANCHS, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28 mai 2008, présentée par Monsieur Alain BORDIER - La flonnière - 37360 BEAUMONT LA RONCE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Alain BORDIER - La flonnière - 37360 BEAUMONT LA RONCE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 107,20 ha en ajoutant à son exploitation de 99,48 ha située sur la commune de BEAUMONT LA RONCE, une superficie de 7,72 ha située sur la commune de BEAUMONT LA RONCE, et jusqu'à

présent exploitée par Madame LAMOUREUX Jacqueline - Les caves de Vallareux - 37360 BEAUMONT LA RONCE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BEAUMONT LA RONCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 mai 2008, présentée par Monsieur

Sébastien GUIGNARD - 6 rue du 11 novembre - 37360 SONZAY,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Sébastien GUIGNARD - 6 rue du 11 novembre - 37360 SONZAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 109,12 ha en ajoutant à son exploitation de 102,09 ha située sur la commune de SOUVIGNE, une superficie de 7,03 ha située sur la commune de SOUVIGNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SOUVIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture,
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des

exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02 juin 2008, présentée par l'EARL LE BATIMENT (Monsieur THIBAUT Philippe) - 3 le Bâtiment - 37140 CHOUZE SUR LOIRE, relative à l'entrée de Monsieur GUION Rémy au sein de l'EARL LE BATIMENT et à la reprise d'une superficie supplémentaire de 60,99 ha située sur les communes de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, LA CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL, CHOUZE SUR LOIRE, BENAIS, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LE BATIMENT (Monsieur THIBAUT Philippe, Monsieur GUION Rémy, associés exploitants) - 3 le Bâtiment - 37140 CHOUZE SUR LOIRE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 150,38 ha située sur les communes de CHOUZE SUR LOIRE, BOURGUEIL, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, ALLONNES, LA CHAPELLE SUR LOIRE, BENAIS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ST NICOLAS DE BOURGUEIL, LA CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL, CHOUZE SUR LOIRE, BENAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture,
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02 juin 2008, présentée par Monsieur Jean-Pierre HARAN, Monsieur Cédric HARAN, Monsieur Davy HARAN, - 1 rue Saint Jacques - 37460 CERE LA RONDE, relative à la constitution de l'EARL BEAUME par le regroupement des exploitations individuelles de Monsieur HARAN Jean-Pierre - 1 rue Saint Jacques - 37460 CERE LA RONDE - d'une superficie de 249,69 ha située sur les communes de CERE LA RONDE, SAINT GEORGES SUR CHER, CIRAN, LIGUEIL, et de Monsieur HARAN Cédric - 1 rue Saint Jacques 37460 CERE LA RONDE - d'une superficie de 71,81 ha située sur les communes de CERE LA RONDE, SAINT GEORGES SUR CHER, APRES avoir informé la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Loir et Cher, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL BEAUME (Monsieur Jean-Pierre HARAN, associé exploitant, Monsieur Cédric HARAN, associé exploitant, Monsieur Davy HARAN, associé non exploitant) - 1 rue Saint Jacques - 37460 CERE LA RONDE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de

321,50 ha située sur les communes de CERE LA RONDE, SAINT GEORGES SUR CHER, CIRAN, LIGUEIL.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CERE LA RONDE, SAINT GEORGES SUR CHER, CIRAN, LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03 juin 2008, présentée par la SCEA DOMAINE DE LA PERRIERE (SARL BAUDRY DUTOIR, Madame BAUDRY Marie-Claire, Monsieur BAUDRY Christophe) - La perrière - 37500 CRAVANT LES COTEAUX, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA DOMAINE DE LA PERRIERE (SARL BAUDRY DUTOIR, Madame BAUDRY Marie-Claire, Monsieur BAUDRY Christophe) - La perrière - 37500 CRAVANT LES COTEAUX - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 54 ha dont 27,28 ha de vigne AOC (SAUP 190,40 ha) en ajoutant à son exploitation de 52,64 ha dont 25,92 ha de vigne AOC (SAUP 182,24 ha) située sur les communes de CRAVANT LES COTEAUX, PANZOULT, une superficie de 1,36 ha de vigne AOC (SAUP 8,16 ha) située sur la commune de CRAVANT LES COTEAUX, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BREYAUULT Serge - Le bourg - 37500 CRAVANT LES COTEAUX.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CRAVANT LES COTEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03 juin 2008, présentée par Monsieur Arnaud COULY - 6 quai Pasteur - 37500 CHINON -siège d'exploitation : Clos de l'Echo - 37500 CHINON,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud COULY - 6 quai Pasteur - 37500 CHINON - siège d'exploitation : Clos de l'Echo - 37500 CHINON - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 1,27 ha de vigne AOC (SAUP 7,62 ha) en ajoutant à son exploitation de 0,96 ha de vigne AOC (SAUP 5,76 ha) située sur la commune de BEAUMONT EN VERON, une superficie de 0,31 ha de vigne AOC (SAUP 1,86 ha) située sur la commune de BEAUMONT EN VERON, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MARQUET Daniel - 72 rue du véron - 37420 BEAUMONT EN VERON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BEAUMONT EN VERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre

fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03 juin 2008, présentée par Madame Patricia MARINIER - 1 rue Honoré Balzac - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE -siège d'exploitation : Les Bergeries - 37150 CIVRAY DE TOURAINE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Patricia MARINIER - 1 rue Honoré Balzac - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE - siège d'exploitation : Les Bergeries - 37150 CIVRAY DE TOURAINE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 6,08 ha située sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par

Madame KALVELAGE HOGUET Nathalie - La féerie - 37150 LA CROIX EN TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CIVRAY DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05 juin 2008, présentée par Monsieur

Pascal CHAMBON - Les hauts quarts - 37320 CORMERY,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pascal CHAMBON - Les hauts quarts - 37320 CORMERY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 119,63 ha en ajoutant à son exploitation de 107,88 ha située sur les communes de CORMERY, COURCAY, une superficie de 11,75 ha située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par Madame ARNAULT Marie-Claire - La coudraie - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture,
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/08/2008, présentée par Madame Véronique BERGEAU - La vallée froide - 37500 LIGRE,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Jimmy GONNORD – Les Bournais d'Aimé – 37500 LIGRE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jimmy GONNORD est présentée dans le cadre d'un projet d'installation à titre principal avec le bénéfice des aides,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1 du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Véronique BERGEAU - La vallée froide - 37500 LIGRE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 56,55 ha située sur les communes de LIGRE, CHINON, une superficie de 18,88 ha située sur la commune de LIGRE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOURASSEAU Bernard - La Rageasse - 37500 LIGRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LIGRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 18 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'exploiter, en date du 20 mai 2008, présentée par l'EARL LA PETITE AVALOUX (Monsieur LE DANTEC Jean-Christophe) - La Petite Avaloux - 37260 ARTANNES SUR INDRE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 septembre, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LA PETITE AVALOUX (Monsieur LE DANTEC Jean-Christophe) - La Petite Avaloux - 37260 ARTANNES SUR INDRE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 152,15 ha en ajoutant à son exploitation de 137,35 ha située sur les communes de ARTANNES SUR INDRE, BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, TOURS, une superficie de 14,80 ha située sur la commune de JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 mai 2008, présentée par l'EARL LA PETITE AVALOUX (Monsieur LE DANTEC Jean-Christophe) - La Petite Avaloux - 37260 ARTANNES SUR INDRE, relative à une

superficie de 19,55 ha située sur les communes de ARTANNES SUR INDRE, DRUYE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 septembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2008, autorisant l'EARL LA PETITE AVALOUX (Monsieur LE DANTEC Jean-Christophe) - La Petite Avaloux - 37260 ARTANNES SUR INDRE à mettre en valeur une superficie de 152,15 ha située sur les communes de BALLAN MIRE, ARTANNES SUR INDRE, JOUE LES TOURS, TOURS,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008,

CONSIDERANT que la reprise de ces 19,55 ha permettrait à Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC de compenser la perte de parcelles abandonnées pour la réalisation de plusieurs projets de la Ville de Tours et de la communauté d'agglomération Tour(s)plus,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC d'une superficie de 152,42 ha située en zone périurbaine est constituée de 17,42 ha de locations précaires et de 24,20 ha de locations avec préavis de 24 mois,

CONSIDERANT que l'épouse de Monsieur Jean-Christophe LE DANTEC a le statut de collaboratrice d'exploitation,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne la situation familiale ou professionnelle,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LA PETITE AVALOUX (Monsieur LE DANTEC Jean-Christophe) - La Petite Avaloux - 37260 ARTANNES SUR INDRE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 171,70 ha en ajoutant à son exploitation de 152,15 ha située sur les communes de ARTANNES SUR INDRE, BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, TOURS, une superficie de 19,55 ha située sur les communes de ARTANNES SUR INDRE, DRUYE et appartenant à Madame Renée BODIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ARTANNES SUR INDRE, DRUYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'exploiter, en date du 9 septembre 2008, présentée par Madame Annick FROMENT - LES MATTES - 37260 ARTANNES SUR INDRE,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Annick FROMENT - LES MATTES - 37260 ARTANNES SUR INDRE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 38,61 ha située sur les communes de ARTANNES SUR INDRE, DRUYE, VEIGNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ARTANNES SUR INDRE, DRUYE, VEIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 mai 2008, présentée par l'EARL DEMIERRE (Monsieur DEMIERRE Yves, Madame DEMIERRE Nadine) - l'Auverdière - 37800 SAINT EPAIN,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 septembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DEMIERRE (Monsieur DEMIERRE Yves, Madame DEMIERRE Nadine) - l'Auverdière - 37800 SAINT EPAIN EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 162,45 ha en ajoutant à son exploitation de 87,29 ha située sur les communes de SAINT EPAIN, THILOUZE, une superficie de 75,16 ha située sur les communes de THILOUZE, SAINT EPAIN et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MAGNIEZ Jean-Pierre - La maison rouge - 37800 ST EPAIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de THILOUZE, SAINT EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 août 2008, présentée par Monsieur DOMINIQUE VIAU - 13 CHEMIN DE LA GODINIÈRE - 37260 VILLEPERDUE,
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008,
 CONSIDÉRANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DOMINIQUE VIAU - 13 CHEMIN DE LA GODINIÈRE - 37260 VILLEPERDUE EST AUTORISÉ à mettre en valeur une superficie de 129,81 ha en ajoutant à son exploitation de 54,65 ha située sur les communes de VILLEPERDUE, ARTANNES, THILOUZE, SAINT BRANCHS, une superficie de 75,16 ha située sur les communes de SAINT EPAIN, THILOUZE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MAGNIEZ JEAN-PIERRE - 10 MAISON ROUGE - 37800 SAINT EPAIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année

culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT EPAIN, THILOUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 26 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23 mai 2008, présentée par l'EARL GOURON Jean-Michel (Monsieur GOURON Jean-Charles, Madame GOURON Marie-José) - 2, rue principale - 37800 PORTS SUR VIENNE, relative à une superficie de 66,48 ha située sur les communes de POUZAY, NOYANT DE TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par

Monsieur DORE Franck - 19, rue guy de Nevers - 37800 NOUATRE

VU l'arrêté préfectoral, en date du 8 septembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL BALZEAU (Monsieur FRANCIS BALZEAU, Madame ANNIE BALZEAU) - DOUCE - 37800 POUZAY pour la parcelle ZP 0004 de 4,51 ha située sur la commune de POUZAY,

CONSIDERANT que la parcelle ZP 0004 est joignante sur trois faces de parcelles appartenant et déjà mises en valeur par l'EARL BALZEAU,

CONSIDERANT que ladite parcelle est proche (300 m) du siège d'exploitation de l'EARL BALZEAU,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BALZEAU est prioritaire au regard de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles,

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL LA HOUDRIERE (Monsieur JEAN-MICHEL AUMOND, Madame MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY pour une superficie de 61,97 ha située sur les communes de POUZAY et NOYANT DE TOURAINE,

CONSIDERANT que l'EARL LA HOUDRIERE emploie un salarié à temps complet sur son exploitation,

CONSIDERANT que L'EARL GOURON (Monsieur GOURON Jean-Charles, Madame GOURON Marie-José) est constituée de deux associés exploitants dont l'un a atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, CONSIDERANT que l'EARL LA HOUDRIERE mettra en valeur, après reprise des 61,97 ha, une superficie de 96,88 ha avec élevage de porcs - SAUP 192,11 ha, soit inférieure à 1,5 unités de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter cette exploitation agricole dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande de l'EARL LA HOUDRIERE comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du

département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'EARL GOURON Jean-Michel (Monsieur GOURON Jean-Charles, Madame GOURON Marie-José) - 2, rue principale - 37800 PORTS SUR VIENNE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 168,24 ha située sur les communes de PORTS SUR VIENNE, NEUILLY LE BRIGNON, NOYANT DE TOURAINE, une superficie de 66,48 ha située sur les communes de POUZAY, NOYANT DE TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DORE Franck - 19, rue guy de Nevers - 37800 NOUATRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de POUZAY, NOYANT DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux

coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 8 août 2008, présentée par l'EARL BALZEAU (Monsieur Francis BALZEAU, Madame Annie BALZEAU) - DOUCE - 37800 POUZAY, relative à une superficie de 4,51 ha (parcelle ZP 0004) située sur la commune de POUZAY,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008,

CONSIDERANT la situation de la parcelle, proche du siège d'exploitation et joignante sur trois faces de parcelles appartenant et déjà mises en valeur par l'EARL BALZEAU,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL BALZEAU (Monsieur Francis BALZEAU, Madame Annie BALZEAU) - DOUCE - 37800 POUZAY EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 160,84 ha en ajoutant à son exploitation de 156,33 ha située sur les communes de POUZAY, TROGUES, NOYANT DE TOURAINE, SAINTE MAURE DE TOURAINE, DRACHE, MAILLE, une superficie de 4,51 ha (parcelle ZP 0004) située sur la commune de POUZAY et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DORE Franck - 19 RUE GUY DE NEVERS - 37800 NOUATRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de POUZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 août 2008, présentée par l'EARL LA HOUDRIERE (MONSIEUR JEAN-MICHEL AUMOND, MADAME MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY relative à une superficie de 66,48 ha située sur les communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et jusqu'à présent exploitée par MONSIEUR DORE Franck - 19 RUE GUY DE NEVERS - 37800 NOUATRE,

VU la décision préfectorale, en date du 24 septembre 2008, refusant à l'EARL LA HOUDRIERE (MONSIEUR JEAN-MICHEL AUMOND, MADAME MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY, l'autorisation de mettre en valeur une superficie supplémentaire de 4,51 ha (parcelle ZP 0004) située sur la commune de POUZAY,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008 pour 61,97 ha,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire pour 61,97 ha,

CONSIDERANT que la reprise de ces 61,97 ha permettrait de conforter l'exploitation de l'EARL LA HOUDRIERE,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'EARL LA HOUDRIERE (MONSIEUR JEAN-MICHEL AUMOND, MADAME MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 96,88 ha - SAUP 192,11 ha en ajoutant à son exploitation de 34,91 ha avec élevage de porcs - SAUP 130,14 ha située sur les communes de POUZAY, NOYANT DE TOURAINE, une superficie de 61,97 ha située sur les communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et jusqu'à présent exploitée par MONSIEUR DORE Franck - 19 RUE GUY DE NEVERS - 37800 NOUATRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 août 2008, présentée par l'EARL LA HOUDRIERE (MONSIEUR JEAN-MICHEL AUMOND, MADAME MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY relative à une superficie de 66,48 ha située sur les communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et jusqu'à présent exploitée par MONSIEUR DORE Franck - 19 RUE GUY DE NEVERS - 37800 NOUATRE,

VU la décision préfectorale, en date du 24 septembre 2008, autorisant l'EARL LA HOUDRIERE (MONSIEUR JEAN-MICHEL AUMOND, MADAME MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY, à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 61,97 ha située sur les communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 septembre 2008 pour 4,51 ha (parcelle ZP 0004), motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL BALZEAU (Monsieur FRANCIS BALZEAU, Madame ANNIE BALZEAU) – DOUCE – 37800 POUZAY,

CONSIDERANT que la parcelle concernée (parcelle ZP 0004 de 4,51 ha) est joignante sur trois faces de parcelles appartenant et déjà mises en valeur par l'EARL BALZEAU,

CONSIDERANT que ladite parcelle est proche (300 m) du siège d'exploitation de l'EARL BALZEAU,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL BALZEAU est prioritaire au regard de la réglementation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LA HOUDRIERE (MONSIEUR JEAN-MICHEL AUMOND, MADAME MARIA AUMOND) - 32 RUE ALFRED DE VIGNY - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LA HOUDRIERE - 37800 POUZAY N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 34,91 ha avec élevage de porcs – SAUP 130,14 ha située sur les communes de POUZAY, NOYANT DE TOURAINE, une superficie de 4,51 ha (parcelle ZP 0004) située sur la commune de POUZAY et jusqu'à présent exploitée par MONSIEUR DORE Franck - 19 RUE GUY DE NEVERS - 37800 NOUATRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de POUZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux

coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18/06/2008, modifiées le 28/08/2008 présentées par l'EARL HERVE LENTE (M. LENTE Hervé) - La Bertinière - 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE, relatives à l'entrée de Mme LENTE Sylvie au sein de l'EARL en tant qu'associée exploitante et à la reprise d'une part d'une superficie de 38,22 ha située sur les communes de SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES précédemment mise en valeur par M. Jean-Claude HEMON – La Gautrie – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE, d'autre part d'une superficie de 12 ha située sur la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE précédemment mise en valeur par M. Gilles DELAINE – Les Petites Croix – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE,

VU les arrêtés préfectoraux, en date du 31/07/2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur les demandes d'autorisation préalable d'exploiter déposées par les demandeurs,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 16/09/2008, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 28/10/2008 motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département de Loir-et-Cher,

CONSIDERANT la demande concurrente de M. Gilles DELAINE – 8 rue de la Vovellerie – 37530 POCE SUR CISSE – siège d'exploitation : Les Petites Croix – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE, pour des parcelles jusqu'à présent mises en valeur par M. Jean-Claude HEMON,
CONSIDERANT que M. Gilles DELAINE exploitait les 12 ha susvisés jusqu'à la fin de la campagne 2007,

CONSIDERANT que ce dernier a fait connaître son intention d'en poursuivre l'exploitation,
CONSIDERANT que M. Gilles DELAINE met en valeur une superficie totale de 46,31 ha, soit inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2008, M. Gilles DELAINE a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 61,40 ha (parcelles provenant de l'exploitation de M. Jean-claude HEMON) située sur les communes de SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES,

CONSIDERANT la candidature concurrente de M. Didier DUVAL – L'Ereau du Bois – 41400 VALLIERES LES GRANDES pour les 12 ha situés sur la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE, CONSIDERANT que M. Didier DUVAL met en valeur une superficie de 57,18 ha, soit inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire), CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter les exploitations de M. Gilles DELAINE et de M. Didier DUVAL dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire, CONSIDERANT la demande concurrente de M. Stéphane TURBEAUX – Les Monnaies – 41400 VALLIERES LES GRANDES, pour des parcelles jusqu'à présent mises en valeur par M. Jean-Claude HEMON, CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX précise au terme de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter que l'installation de son épouse, Mme Isabelle TURBEAUX, est envisagée, CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX met en valeur une superficie de 171,17 ha en location, CONSIDERANT la main d'œuvre présente sur l'exploitation de M. Stéphane TURBEAUX, soit M. Stéphane TURBEAUX, Mme Isabelle TURBEAUX et un salarié à temps partiel (80 %), CONSIDERANT que la superficie de 171,17 ha avant agrandissement est inférieure à l'unité de référence par Unité de Travail Humain (68 ha en Indre-et-Loire/UTH), CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2008, M. Stéphane TURBEAUX a été autorisé à ajouter à son exploitation de 171,17 ha, une superficie supplémentaire de 43,91 ha (parcelles provenant de l'exploitation de M. Jean-claude HEMON) sous réserve de l'installation de Mme Isabelle TURBEAUX en tant qu'associée exploitante, au sein d'une structure sociétaire qui sera constituée avec son époux, M. Stéphane TURBEAUX, au plus tard fin 2009, CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX et Mme Isabelle TURBEAUX mettraient en valeur, après agrandissement, une superficie de 215,08 ha soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH) CONSIDERANT que les parcelles sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de M. Stéphane TURBEAUX dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2008, l'EARL Hervé LENTE (M. Hervé LENTE) a été autorisée à ajouter à son exploitation de 281,39 ha, une superficie de 0,35 ha (parcelles E 0264 ; F 0720 ; ZK 0018 ; ZK 0047) située sur la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE et jusqu'à présent mise en valeur par M. Jean-Claude HEMON – La Gautrie – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE,

CONSIDERANT que l'EARL Hervé LENTE met en valeur une superficie de 281,74 ha (51,65 ha en propriété et 230,09 ha en location), CONSIDERANT la main d'œuvre présente sur l'exploitation de l'EARL Hervé LENTE, soit M. Hervé LENTE, Mme Sylvie LENTE et un salarié à temps partiel (50 %), CONSIDERANT que la superficie de 281,74 ha avant agrandissement est supérieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH) CONSIDERANT que l'EARL HERVE LENTE (M. LENTE Hervé, Mme LENTE Sylvie) mettrait en valeur, après agrandissement, une superficie de 332,31 ha soit également supérieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT la nécessité de conforter prioritairement les exploitations inférieures à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain, CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire, CONSIDERANT les exploitations de M. Gilles DELAINE, M. Didier DUVAL, M. Stéphane TURBEAUX, comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL HERVE LENTE (M. LENTE Hervé, Mme LENTE Sylvie) - La Bertinière - 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 281,74 ha située sur les communes de SOUVIGNY DE TOURAINE, CHISSEAUX, CHYSSAY EN TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES, une superficie de 50,22 ha située sur les communes de SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'exploiter, en date du 28/07/2008, présentée par Monsieur Christian ROCHER - 23 VALLEE DE THOREE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christian ROCHER - 23 VALLEE DE THOREE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 106,34 ha en ajoutant à son exploitation de 103,70 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX, LUZILLE, FRANCUEIL, une superficie de 2,64 ha située sur les communes de FRANCUEIL, CIVRAY DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de FRANCUEIL, CIVRAY DE TOURAINE, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture

Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28/07/2008, présentée par Monsieur Christian ROCHER - 23 VALLEE DE THOREE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE, relative à une

superficie de 26,55 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2008, autorisant Monsieur Christian ROCHER à mettre en valeur une superficie de 106,34 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX, LUZILLE, FRANCUEIL,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du

schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT la demande concurrente présentée par l'EARL LENTE (Monsieur Jean-Pierre LENTE, Madame Catherine LENTE) – SOUVIGNY DE TOURAINE dans le cadre du projet d'installation de Monsieur Romain LENTE sur une superficie de 215,50 ha comprenant les 26,55 ha sollicités,
 CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
 CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christian ROCHER - 23 VALLEE DE THOREE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 106,34 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX, LUZILLE, FRANCUEIL, une superficie de 26,55 ha (parcelles ZM 0033-0034-0035-0040-0041-0045-0047 ; ZV 0026 ; ZB 1 ; B 1089) située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BREDIF BERNARD - 8 RUE DE LA PINSONNIERE - 37150 CHENONCEAUX.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU les demandes de régularisation d'exploiter, en date du 22/08/2008, présentées par Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU - 16 RUE DE CHENONCEAUX - 37150 DIERRE, relatives à 19,09 ha situés sur la commune de DIERRE (reprise en 2006), 86,86 ha situés sur les communes de DIERRE, LA CROIX EN TOURAINE (reprise en 2007), 1,70 ha situés sur la commune de DIERRE (reprise début 2008),
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU mettra en valeur une superficie de 107,65 ha, soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU a actuellement un emploi de salarié agricole,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation professionnelle du demandeur,

CONSIDERANT que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU précise, au terme de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter que son objectif est d'arrêter son activité salariée et d'être agriculteur à titre principal

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU - 16 RUE DE CHENONCEAUX - 37150 DIERRE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 107,65 ha située sur les

communes de DIERRE, LA CROIX EN TOURAINE SOUS RESERVE que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU quitte son emploi salarié avant le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de DIERRE, LA CROIX EN TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 22/08/2008, présentées par Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU - 16 RUE DE CHENONCEAUX - 37150 DIERRE, relatives d'une part à une superficie de 1,06 ha située sur la commune de DIERRE et jusqu'à présent mise en valeur par Madame CLAUDETTE ROY - BLERE, d'autre part une superficie de 44,83 ha située sur les communes de DIERRE, SAINT MARTIN LE BEAU et jusqu'à présent mise en valeur par

Monsieur BERNARD BREDIF - CHENONCEAUX,
VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 août 2008, autorisant Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU à mettre en valeur une superficie de 107,65 ha SOUS RESERVE de quitter son emploi salarié avant le 1^{er} septembre 2009,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008,
CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
CONSIDERANT que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU mettra en valeur une superficie de 107,65 ha, soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),
CONSIDERANT que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU a actuellement un emploi de salarié agricole,
CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation professionnelle du demandeur,
CONSIDERANT que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU précise, au terme de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter que son objectif est d'arrêter son activité salariée et d'être agriculteur à titre principal
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU - 16 RUE DE CHENONCEAUX - 37150 DIERRE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 153,54 ha située sur les communes de DIERRE, LA CROIX EN TOURAINE, SAINT MARTIN LE BEAU, SOUS RESERVE que Monsieur ANTOINE CHARLUTEAU quitte son emploi salarié avant le 1^{er} septembre 2009.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de DIERRE, SAINT MARTIN LE BEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/09/2008, présentée par l'EARL LE CHALET - 8 PLACE STE ANNE - 37520 LA RICHE - siège d'exploitation : BOISERARD - 37370 ST AUBIN LE DEPEINT relative d'une part à l'entrée de M. CARLU ANTOINE et de M. ANQUEZ JIMMY au sein de l'EARL suite au départ en retraite de M. Bernard BOUTARD sur une superficie de 133,14 ha située sur les communes de SAINT PATERNE RACAN, SAINT AUBIN LE DEPEINT, CHENU et d'autre part à l'apport des 70,95 ha dont 40,16 ha de vergers situés sur la commune de SAINT PATERNE RACAN jusqu'à présent mis en valeur par M. Jimmy ANQUEZ,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 16/09/2008,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » de la Sarthe, lors de sa séance du 27/11/2008,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du

département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides)

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LE CHALET (M. CARLU ANTOINE, M. ANQUEZ JIMMY) - 8 PLACE STE ANNE - 37520 LA RICHE - siège d'exploitation : BOISERARD - 37370 ST AUBIN LE DEPEINT EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 204,09 ha dont 40,16 ha de vergers - SAUP 364,73 ha située sur les communes de SAINT PATERNE RACAN, SAINT AUBIN LE DEPEINT, CHENU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT PATERNE RACAN, SAINT AUBIN LE DEPEINT, CHENU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

L'adjointe au chef du service de l'agriculture

Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement

des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/09/2008, présentée par Madame ODILE LIGEARD, Monsieur CYPRIEN LIGEARD, Monsieur GUY POULINET - LA PEUVRIE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE, en vue de mettre en valeur au sein de l'EARL LIGEARD-POULINET une superficie supplémentaire de 63,47 ha située sur les communes de SAINT BRANCHS, SORIGNY et jusqu'à présent mise en valeur par Monsieur GUY POULINET,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LIGEARD-POULINET (Madame ODILE LIGEARD, Monsieur CYPRIEN LIGEARD, Monsieur GUY POULINET) - LA PEUVRIE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 114,72 ha dont 7,02 ha de vigne AOC - SAUP 149,82 ha située sur les communes de SAINTE MAURE DE TOURAINE, MAILLE, SAINT BRANCHS, SORIGNY

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT BRANCHS, SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02/09/2008, présentée par Monsieur Pierre HUET - 16 RUE DES PRES - 37360 BEAUMONT LA RONCE - siège d'exploitation : LA CHENARDIERE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/09/2008,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre HUET - 16 RUE DES PRES - 37360 BEAUMONT LA RONCE - siège d'exploitation : LA CHENARDIERE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 134,26 ha située

sur les communes de ROUZIERES DE TOURAINE, BEAUMONT LA RONCE, SAINT ANTOINE DU ROCHER et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JOUVEAU JEAN RENE - LA CHENARDIERE - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ROUZIERES DE TOURAINE, BEAUMONT LA RONCE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06 juin 2008, présentée par Monsieur Arnaud LAUGAIS - 15 rue Notre Dame - 37320 CORMERY -siège d'exploitation : Ferme de villaine - 37310 SUBLAINES,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud LAUGAIS - 15 rue Notre Dame - 37320 CORMERY - siège d'exploitation : Ferme de villaine - 37310 SUBLAINES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 16,35 ha située sur les communes de SUBLAINES, BLERE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LAUGAIS Alain - Ferme de villaine - 37310 SUBLAINES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SUBLAINES, BLERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 16 juin 2008, présentée par le GAEC DUBOIS (Monsieur DUBOIS Thierry, Madame CHAPELOT Marie-Cécile, Monsieur CHAPELOT Jérôme, Madame BECCAVIN Valérie) - Le Chêne Rond - 37460 VILLELOIN COULANGE, relatif à l'entrée de Madame DUBOIS Marielle et à la reprise de 45,69 ha située sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DUBOIS (Monsieur DUBOIS Thierry, Madame CHAPELOT Marie-Cécile, Monsieur CHAPELOT Jérôme, Madame BECCAVIN Valérie, Madame DUBOIS Marielle) - Le Chêne Rond - 37460 VILLELOIN COULANGE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 525,41 ha en ajoutant à son exploitation de 479,72 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, NOUANS LES FONTAINES, une superficie de 45,69 ha dont 30,95 ha situés sur les communes de LOCHE SUR INDROIS, VILLELOIN COULANGE et jusqu'à présent exploités par Monsieur SICAULT Michel (EARL SICAULT) - La Ferrière - 36240 ECUEILLE, dont 14,74 ha situés sur la commune de LOCHE SUR INDROIS et jusqu'à présent exploités par Monsieur SICAULT Patrick - La Ferrière - 36240 ECUEILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LOCHE SUR INDROIS, VILLELOIN COULANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 16 juin 2008, présentée par Monsieur Philippe JOUSSE - Les Maisons Rouges - 37310 TAUXIGNY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe JOUSSE - Les Maisons Rouges - 37310 TAUXIGNY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de

100,75 ha en ajoutant à son exploitation de 97,03 ha située sur la commune de TAUXIGNY, une superficie de 3,72 ha située sur la commune de TAUXIGNY, et jusqu'à présent exploitée par Madame ARNAULT Marie-Claire - La Coudraie - TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18 juin 2008, présentée par l'EARL CHAMPION (Madame Bernadette CHAMPION, Monsieur Antoine CHAMPION, Madame Sandrine CHAMPION) - 20, rue de la Buhetterie - 37600 BEAULIEU LES LOCHES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL CHAMPION (Madame Bernadette CHAMPION, Monsieur Antoine CHAMPION, Madame Sandrine CHAMPION) - 20, rue de la Buhetterie - 37600 BEAULIEU LES LOCHES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 264,21 ha en ajoutant à son exploitation de 263,73 ha située sur les communes de BEAULIEU LES LOCHES, FERRIERE SUR BEAULIEU, LOCHES, MOUZAY, CERE LA RONDE, GENILLE, une superficie de 0,48 ha située sur la commune de BEAULIEU LES LOCHES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur et Madame GODEAU (EARL de la MARTINIÈRE) - La Martinière - 37600 FERRIERE SUR BEAULIEU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BEAULIEU LES LOCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 juin 2008, présentée par Monsieur Jérôme LESPAGNOL - 8, impasse Norbert Arnault - 37220 THENEUIL -siège d'exploitation : 3 Nancre - 37120 MARIGNY MARMANDE,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jérôme LESPAGNOL - 8, impasse Norbert Arnault - 37220 THENEUIL - siège d'exploitation : 3 Nancre - 37120 MARIGNY MARMANDE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 51,64 ha en ajoutant à son exploitation de 47,11 ha située sur la commune de MARIGNY MARMANDE, une superficie de 4,53 ha située sur la commune de VERNEUIL LE CHATEAU, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DEMOIS Dominique - La Juderie - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VERNEUIL LE CHATEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 septembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture,
 Thomas GUYOT

ARRETE
 contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU les demandes de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 23 juin 2008, présentée par Monsieur Nicolas BARBIER - 8, rue du Prieuré - Le Néman - 37420 AVOINE, relative à la reprise d'une superficie supplémentaire de 21,06 ha situés les communes de SAVIGNY EN VERON, AVOINE, BEAUMONT EN VERON (parcelles reprises entre 2004 et 2006),

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas BARBIER - 8, rue du Prieuré - Le Néman - 37420 AVOINE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 116,24 ha située sur les communes de AVOINE,

HUISMES, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAVIGNY EN VERON, AVOINE, BEAUMONT EN VERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23 juin 2008, présentée par Monsieur

Nicolas BARBIER - 8, rue du Prieuré - Le Néman - 37420 AVOINE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas BARBIER - 8, rue du Prieuré - Le Néman - 37420 AVOINE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 122,70 ha en ajoutant à son exploitation de 116,24 ha située sur les communes de AVOINE, HUISMES, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, une superficie de 6,46 ha située sur les communes de SAVIGNY EN VERON, AVOINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAVIGNY EN VERON, AVOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23 juin 2008, présentée par Monsieur Bernard JANSEN - 6, chemin de bécheron - 37190 SACHE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard JANSEN - 6, chemin de bécheron - 37190 SACHE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 233,73 ha en ajoutant à son exploitation de 210,37 ha située sur les communes de AZAY LE RIDEAU, CHEILLE, SACHE, une superficie de 23,36 ha située sur la commune d'AZAY LE RIDEAU, CHEILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de AZAY LE RIDEAU, CHEILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 26 juin 2008, présentée par l'EARL LE VAZEREAU (Monsieur François LAURENT) - 83 route du coteau - 37500 LA ROCHE CLERMAULT,

VU l'avis favorable émis le 26 août 2008 par la Commission départementale d'orientations agricoles de Maine et Loire,

VU l'avis favorable émis le 23 septembre 2008 par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Maine et Loire,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL LE VAZEREAU (Monsieur François LAURENT) - 83 route du coteau - 37500 LA ROCHE CLERMAULT - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 183,22 ha en ajoutant à son exploitation de 179,22 ha située sur les communes de LA ROCHE CLERMAULT, CHINON, ST GERMAIN SUR VIENNE, ROIFFE, VEZIERE, BOURNAND, MONTSOREAU, PARNAY, FONTEVRAUD et TURQUANT, une superficie de 4 ha située sur les communes de MONTSOREAU, CANDES ST MARTIN, et jusqu'à présent exploitée par l' EARL LEMOINE Jean-Marie - La bonnardière - 49430 MONTSOREAU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année

culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de MONTMOREAU, CANDES ST MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 26 juin 2008, présentée par l'EARL DENIS Hervé (Monsieur Hervé DENIS) - 4 rue de la barre - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - l' EARL DENIS Hervé (Monsieur Hervé DENIS) - 4 rue de la barre - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 65,95 ha dont 15,83 ha de vigne AOC et 0,46 de vigne VDP (SAUP 146,49 ha) en ajoutant à son exploitation de 65,34 ha dont 15,22 ha de vigne AOC et 0,46 de vigne VDP (SAUP 142,83 ha) située sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE, VILLE AUX DAMES, LARCAY, ST MARTIN LE BEAU, une superficie de 0,61 ha de vigne AOC (SAUP 3,66 ha) située sur la commune de ST MARTIN LE BEAU, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur CHEVALLIER Jean-Louis - 44 rue de Montlouis - 37270 ST MARTIN LE BEAU.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ST MARTIN LE BEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement

des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 27 juin 2008, présentée par Madame Monique GIBAUT - 11 rue de la picardière - 37530 MOSNES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Monique GIBAUT - 11 rue de la picardière - 37530 MOSNES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 7,41 ha dont 7,04 ha de vigne AOC (SAUP 42,61 ha) située sur la commune de MOSNES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur GIBAUT François - 11 rue de la picardière - 37530 MOSNES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MOSNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 juillet 2008, présentée par Monsieur Didier HARDION - La turmelière - 37310 TAUXIGNY,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 octobre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008,

CONSIDERANT que la reprise de ces 4,54 ha permettra de conforter l'exploitation de Monsieur Didier HARDION,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Didier HARDION - La turmelière - 37310 TAUXIGNY EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 84,33 ha en ajoutant à son exploitation de 79,79 ha située sur les communes de TAUXIGNY, COURCAY, LE LOUROUX, une superficie de 4,54 ha située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par l'EARL REQUEUGNE (Monsieur SAGET Guy) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année

culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 juillet 2008, présentée par Monsieur DOMINIQUE GIRAULT - MALICORNE - 37310 DOLUS LE SEC - siège d'exploitation : MONTOUVRIN - 37310 TAUXIGNY, relative à une superficie de 4,54 ha (parcelle YP 0025) située sur la commune de TAUXIGNY,
VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 octobre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose

l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,
VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008, motivé par une demande concurrence considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
CONSIDERANT que Monsieur Dominique GIRAULT met en valeur une superficie de 111,23 ha, soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire),
CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Didier HARDION - La Turmelière - 37310 TAUXIGNY,
CONSIDERANT que Monsieur Didier HARDION mettra en valeur, après reprise des 4,54 ha, une superficie de 84,33 ha, soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire),
CONSIDERANT que la reprise de ces 4,54 ha permettra de conforter l'exploitation de Monsieur Didier HARDION dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
CONSIDERANT la demande de Monsieur Didier HARDION comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur DOMINIQUE GIRAULT - MALICORNE - 37310 DOLUS LE SEC - siège d'exploitation : MONTOUVRIN - 37310 TAUXIGNY N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 111,23 ha située sur les communes de COURCAY, DOLUS LE SEC, LOUANS, LE LOUROUX, MANTHELAN, ST BAULD, TAUXIGNY, une superficie de 4,54 ha (parcelle YP 0025) située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par l'EARL REQUEUGNE (Monsieur SAGET Guy) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18 août 2008, présentée par Monsieur DANIEL RABUSSEAU - VILLIERS - 37310 TAUXIGNY, relative à une superficie de 4,54 ha (parcelle YP 0025) située sur la commune de TAUXIGNY,
 VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 octobre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,
 VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008, motivé par une demande concurrence considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT que Monsieur Daniel RABUSSEAU met en valeur une superficie de 97,98 ha avec élevage de poulets label – superficie pondérée de 105,12ha , soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire),
 CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Didier HARDION – La Turmelière – 37310 TAUXIGNY,
 CONSIDERANT que Monsieur Didier HARDION mettra en valeur, après reprise des 4,54 ha, une superficie de 84,33 ha, soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que la reprise de ces 4,54 ha permettra de conforter l'exploitation de Monsieur Didier HARDION dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT la demande de Monsieur Didier HARDION comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DANIEL RABUSSEAU - VILLIERS - 37310 TAUXIGNY N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 97,98 ha avec élevage de poulets label - SAUP 105,12 ha située sur les communes de TAUXIGNY, COURCAY, une superficie de 4,54 ha (parcelle YP 0025) située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par L'EARL REQUEUGNE (Monsieur SAGET Guy) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental par intérim,
 Le chef du service de l'agriculture
 Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 22 septembre 2008, présentée par l'EARL DE TESSON (Mme VERHELST Isabelle, M. VERHELST Jean-Marie) - TESSON - 36700 CLION SUR INDRE, en vue de mettre en valeur une superficie de 36,50 ha de terre actuellement exploitée par le GAEC DE ROUX (M. Michel NEAU, Mme Béatrice NEAU, Mme Marie-Thérèse JEANTILHOMME) - BOUSSAY,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 10 janvier 2007, autorisant l'EARL DE TESSON (Mme VERHELST Isabelle, M. VERHELST Jean-Marie) - TESSON - 36700 CLION SUR INDRE à ajouter à son exploitation de 150,12 ha située sur les communes de CLION SUR INDRE, MURS, ARPHEUILLES, une superficie de 36,50 ha située sur la commune de BOUSSAY,

VU la procédure pendante devant la cour de cassation, relative au congé contesté par le preneur en place,

VU que l'EARL DE TESSON n'a pas mis en culture les 36,50 ha avant l'expiration de l'année culturale qui a suivi la date de notification,

VU que l'autorisation délivrée le 10 janvier 2007 à l'EARL DE TESSON est donc périmée,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008,

CONSIDERANT que la reprise envisagée par Madame Isabelle VERHELST est effectuée en vue de mettre les terres concernées à disposition de l'EARL DE TESSON (Madame Isabelle VERHELST, Monsieur Jean-Marie VERHELST),

CONSIDERANT que le GAEC DE ROUX met à ce jour en valeur une exploitation de 284,70 ha et un élevage de gibier,

CONSIDERANT que le GAEC DE ROUX est composé de trois associés exploitants dont l'un atteindra prochainement l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de retraite agricole et emploi de la main d'œuvre salariée,

CONSIDERANT qu'aucun élément nouveau ne me permet d'infirmar la décision, en date du 10 janvier 2007, autorisant l'EARL DE TESSON à mettre en valeur ces 36,50 ha,

CONSIDERANT que la présente décision ne préjuge pas de l'issue de la procédure en cours devant la cour de cassation,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'EARL DE TESSON (MME VERHELST Isabelle, M. VERHELST Jean-Marie)

- TESSON - 36700 CLION SUR INDRE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 186,62 ha en ajoutant à son exploitation de 150,12 ha située sur les communes de CLION SUR INDRE, MURS, ARPHEUILLES, une superficie de 36,50 ha située sur la commune de BOUSSAY et mise à disposition de l'EARL par Mme Isabelle VERHELST.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 23 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés »,

« contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 7 juillet 2008, présentée par la SCEA DELOUZILLIERE (Monsieur Christian DELOUZILLIERE, Monsieur Gérard DELOUZILLIERE, Monsieur Alain DELOUZILLIERE) - LA CROIX DE BOIS - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 9 octobre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22/10/2008,

CONSIDERANT que les membres de la SCEA DELOUZILLIERE ont atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA DELOUZILLIERE (Monsieur Christian DELOUZILLIERE, Monsieur Gérard DELOUZILLIERE, Monsieur Alain DELOUZILLIERE) - LA CROIX DE BOIS - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 65 ha située sur la commune de SEPMES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur PROUTS Bernard - 28 saut du loup - 37800 SEPMES jusqu'au 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SEPMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental par intérim,

L'adjointe au chef du service de l'agriculture

Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 septembre 2008, présentée par l'EARL DES VAULINS (Monsieur DENIS AUDIGUER, Madame ANNIE BLAIVE, Monsieur STEPHANE ROY, Madame AURELIE ROY, Madame PASCALE AUDIGUER) - 7 LE CAFE BRULE - 37310 REIGNAC SUR INDRE, relative à une superficie de 82,73 ha située sur les communes de COURCAY et REIGNAC SUR INDRE,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par Monsieur Florent METAYER – 4, le Temple – 37310 REIGNAC SUR INDRE, l'EARL THOREAU (Messieurs Claude et Fabrice THOREAU, Madame Annick THOREAU) – Villetivrain – 37310 COURCAY – Monsieur Francis BREDIF – La Grande Couture – 37310 COURCAY dans le cadre de projets d'installations, CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que l'EARL des VAULINS (Monsieur Denis AUDIGUER, Monsieur Stéphane ROY, Madame Annie BLAIVE, Madame Aurélie ROY, Madame Pascale AUDIGUER) mettrait en valeur, après reprise des 82,73 ha, une superficie de

567,18 ha, soit supérieure à 1,5 unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT les demandes concurrentes de Monsieur Laurent MOREAU – La Périgauderie – 37310 DOLUS LE SEC et de Monsieur Didier HARDION – La Turmelière – 37310 TAUXIGNY mettant en valeur des superficies inférieures à 1,5 unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH) après agrandissement,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter ces exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL DES VAULINS (Monsieur DENIS AUDIGUER, Madame ANNIE BLAIVE, Monsieur STEPHANE ROY, Madame AURELIE ROY, Madame PASCALE AUDIGUER) - 7 LE CAFE BRULE - 37310 REIGNAC SUR INDRE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 484,45 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, CIGOGNE, COURCAY, AZAY SUR INDRE, ATHEE SUR CHER, CHAMBOURG, une superficie de 82,73 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LESCOUR FRANCOIS (SCA CHEMALLE) - 8, RUE BATTEREAU - 37310 REIGNAC SUR INDRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
L'adjointe au chef du service de l'agriculture
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 2 octobre 2008, présentée par le GAEC LES QUATRE VENTS (MONSIEUR STEPHANE PRIMAULT, MONSIEUR LUDOVIC PRIMAULT) - LA BEURRERIE - 37110 LE BOULAY, relative à une superficie de 38,96 ha située sur la commune de LE BOULAY et jusqu'à présent exploitée par Madame TERMEAU-BOUCHET DANIELLE (EARL LES COTEAUX) - LES COTEAUX - 41310 AUTHON

VU la décision préfectorale, en date du 2 avril 2008, refusant au GAEC LES QUATRE VENTS (MONSIEUR STEPHANE PRIMAULT, MONSIEUR LUDOVIC PRIMAULT) - LA BEURRERIE - 37110 LE BOULAY l'autorisation de mettre en valeur ces 38,96 ha situés sur la commune de LE BOULAY,

VU le protocole d'accord, en date du 23 septembre 2008, entre Madame TERMEAU-BOUCHET DANIELLE et Messieurs STEPHANE et LUDOVIC PRIMAULT, relatif à la reprise de ces 38,96 ha,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22/10/2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC LES QUATRE VENTS (MONSIEUR STEPHANE PRIMAULT, MONSIEUR LUDOVIC PRIMAULT) - LA

BEURRERIE - 37110 LE BOULAY EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 201,74 ha en ajoutant à son exploitation de 162,78 ha située sur les communes de LE BOULAY, SAINT LAURENT EN GATINES, MARRAY, LA FERRIERE, une superficie de 38,96 ha située sur la commune de LE BOULAY et jusqu'à présent exploitée par Madame TERMEAU-BOUCHET DANIELLE (EARL LES COTEAUX) - LES COTEAUX - 41310 AUTHON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LE BOULAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
L'adjointe au chef du service de l'agriculture
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures

et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 08 juillet 2008, présentée par Monsieur Philippe BOULLIER - La collerie - 37800 SAINT EPAIN,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BOULLIER - La collerie - 37800 SAINT EPAIN - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 109,40 ha en ajoutant à son exploitation de 93,93 ha située sur les communes de SAINT EPAIN, NEUIL, THILOUZE, une superficie de 15,47 ha située sur la commune de SAINT EPAIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur
départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11 juillet 2008, présentée par Monsieur Jean-Noël BOUCHET - Champ fleury - 37330 SAINT LAURENT DE LIN,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Noël BOUCHET - Champ fleury - 37330 SAINT LAURENT DE LIN - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 106,22 ha en ajoutant à son exploitation de 105,01 ha située sur les communes de SAINT LAURENT DE LIN, LUBLE, CHANNAY SUR LATHAN, MARCILLY SUR MAULNE, MEIGNE LE VICOMTE, une superficie de 1,21 ha située sur la commune de SAINT LAURENT DE LIN, et jusqu'à présent exploitée par MADAME HUBERDEAU EDWIGE - LE VERGER - 37330 LUBLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT LAURENT DE LIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30 juin 2008, présentée par l'EARL MAURICE (Monsieur MAURICE Dominique et Madame MAURICE Claude) - Les petits gars - 37150 LUZILLE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL MAURICE (Monsieur MAURICE Dominique et Madame MAURICE Claude) - Les petits gars - 37150 LUZILLE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 217,13 ha en ajoutant à son exploitation de 212,78 ha située sur les communes de LUZILLE, FRANCUEIL, SUBLAINES, CIVRAY DE TOURAINE, une superficie de 4,35 ha située sur les communes de FRANCUEIL, LUZILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui

suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de FRANCUEIL, LUZILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 04 juillet 2008, présentée par Monsieur Fabien LABRUNIE - 56 rue Jules Ferry - 37250 VEIGNE -siège d'exploitation : L'Hérault Meunier - 37240 LE LOUROUX, relative à la reprise d'une superficie de 39,73 ha située sur les communes de ST BRANCHS, VEIGNE,

VU que la demande relative à une superficie de 2,94 ha située sur la commune de VEIGNE fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 36,79 ha située sur la commune de ST BRANCHS fait l'objet d'une autorisation préalable,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Fabien LABRUNIE - 56 rue Jules Ferry - 37250 VEIGNE - siège d'exploitation : L'Hérault Meunier - 37240 LE LOUROUX - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 164,17 ha en ajoutant à son exploitation de 127,38 ha située sur les communes de SAINT BRANCHS, LE LOUROUX, VEIGNE, une superficie de 36,79 ha située sur la commune de SAINT BRANCHS, et jusqu'à présent exploitée par Madame DOUCET-CREPIN Odile - 11 le chatelier - 37350 PAULMY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
L'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des

structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 08 juillet 2008, relative à la constitution de l'EARL DU BREUIL (Monsieur HARAN Jean-Claude, Monsieur HARAN Ludovic) - Le Breuil - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS, sur une superficie de 165,10 ha située sur les communes de SAINT MARTIN LE BEAU, EPEIGNE LES BOIS, VERNOU SUR BRENNE, LUZILLE, FRANCUEIL, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, EPEIGNE SUR DEME et jusqu'à présent exploitée par Monsieur HARAN Jean-Claude - Le Breuil - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 31 juillet 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur le 08 juillet 2008,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05 octobre 2008, présentée par l'EARL DU BREUIL (M. HARAN JEAN-CLAUDE, M. HARAN LUDOVIC) - LE BREUIL - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS, relative à la reprise d'une superficie de 53,16 ha située sur la commune de GENILLE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MEIGNAN Jacques - LE GRAND CHEMIN - 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL DU BREUIL (Monsieur HARAN Jean-Claude, Monsieur HARAN Ludovic) - Le Breuil - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 218,26 ha située sur les

communes de SAINT MARTIN LE BEAU, EPEIGNE LES BOIS, VERNOU SUR BRENNE, LUZILLE, FRANCUEIL, GENILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT MARTIN LE BEAU, EPEIGNE LES BOIS, VERNOU SUR BRENNE, LUZILLE, FRANCUEIL, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, EPEIGNE SUR DEME, GENILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 28 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 octobre 2008, présentée par l'EARL DE LA BONDONNIERE (M. DAVEAU ALAIN) - LA BONDONNIERE - 37230 PERNAY, relative à l'entrée de Monsieur RIPOCHE ALEXANDRE au sein de l'EARL DE LA BONDONNIERE et à la reprise de 180,49 ha située sur les communes de BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, ST MICHEL SUR LOIRE, SAVONNIERES, VILLANDRY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RIPOCHE DANIEL - LA GOUPILLERE - 37510 BALLAN MIRE,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA BONDONNIERE (M. DAVEAU ALAIN, M. RIPOCHE ALEXANDRE) - LA BONDONNIERE - 37230 PERNAY EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 382,47 ha située sur les communes de PERNAY, AMBILLOU, FONDETTES, BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, ST MICHEL SUR LOIRE, SAVONNIERES, VILLANDRY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BALLAN MIRE, JOUE LES TOURS, ST MICHEL SUR LOIRE, SAVONNIERES, VILLANDRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 29 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15 octobre 2008, présentée par Madame Mireille CAMUS - 107 rue du portillon - 37100 TOURS - siège d'exploitation : Le Bray - 37600 SENNEVIERES, relative à une superficie de 176,26 ha située sur les communes de SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE, ST JEAN ST GERMAIN, GENILLE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur CAMUS Jean-Pierre - 1 rue du lavoir - 37600 SENNEVIERES,

VU que la demande relative à une superficie de 101,37 ha située sur les communes de GENILLE, SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 74,89 ha située sur la commune de SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE, ST JEAN ST GERMAIN, GENILLE fait l'objet d'une autorisation préalable,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 22 octobre 2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Mireille CAMUS - 107 rue du portillon - 37100 TOURS - siège d'exploitation : Le Bray - 37600 SENNEVIERES EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 176,26 ha en ajoutant à son exploitation de 101,37 ha située sur les communes de GENILLE, SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE, une superficie de 74,89 ha située sur les communes de SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE, ST JEAN ST GERMAIN, GENILLE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur CAMUS Jean-Pierre - 1 rue du lavoir - 37600 SENNEVIERES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE, ST JEAN ST GERMAIN, GENILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 16 juillet 2008, présentée par Madame Marie-Françoise MENEAU - La baillière - 37190 CHEILLE, relative à une superficie de 64,44 ha sur les communes de CHEILLE, AVON LES ROCHES, MARCILLY SUR VIENNE, POUZAY, PANZOULT et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MENEAU Jean-Marie - La baillière - 37190 CHEILLE,

VU que la demande relative à une superficie de 33,56 ha située sur les communes de CHEILLE, AVON LES ROCHES, PANZOULT fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 30,88 ha située sur les communes de CHEILLE, AVON LES ROCHES, MARCILLY SUR VIENNE, POUZAY fait l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Marie-Françoise MENEAU - La baillière - 37190 CHEILLE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 134,90 ha en ajoutant à son exploitation de 104,02 ha située sur les communes de CHEILLE, AVON LES ROCHES, MARCILLY SUR VIENNE, POUZAY, PANZOULT une superficie de 30,88 ha située sur les communes de CHEILLE, AVON LES ROCHES, MARCILLY SUR VIENNE, POUZAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MENEAU Jean-Marie - La baillière - 37190 CHEILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CHEILLE, AVON LES ROCHES, MARCILLY SUR VIENNE, POUZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23 juillet 2008, présentée par l'EARL DE LA LYONNIERE (Mademoiselle PICAULT Catherine, Monsieur GUILLOUX Laurent) - 3 rue Jules Ferry - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE - siège d'exploitation : La lyonnaise - 37380 MONNAIE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA LYONNIERE (Mademoiselle PICAULT Catherine, Monsieur GUILLOUX Laurent) - 3 rue Jules Ferry - 95770 SAINT CLAIR SUR EPTE - siège d'exploitation : La lyonnaise - 37380 MONNAIE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 76,09 ha située sur les communes de MONNAIE, PARCAY MESLAY et jusqu'à présent exploitée par l'EARL LA LYONNIERE (Monsieur, Madame DELMOTTE Daniel et Françoise) - La lyonnaise - 37380 MONNAIE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de MONNAIE, PARCAY MESLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 24 juillet 2008, présentée par l'EARL DELHOMMAIS (Monsieur Philippe DELHOMMAIS) - La Faroire - 37260 THILOUZE, relative à l'entrée de Monsieur Sylvain DELHOMMAIS et à la reprise d'une superficie supplémentaire de 118,16 ha située sur la commune de SORIGNY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DELHOMMAIS Sylvain - La Bérangerie - 37250 SORIGNY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DELHOMMAIS (Monsieur Philippe DELHOMMAIS, Monsieur Sylvain DELHOMMAIS) - La Faroire - 37260 THILOUZE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 297,10 ha située sur les communes de THILOUZE, SAINT EPAIN, VILLEPERDUE, SORIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SORIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 juillet 2008, présentée par Monsieur Philippe TABAREAU - La chaudronnerie - 37370 CHEMILLE SUR DEME, relative à la reprise d'une superficie de 110,37 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, LES HERMITES, et jusqu'à présent exploitée par Madame TABAREAU Françoise - La chaudronnerie - 37370 CHEMILLE SUR DEME,

VU que la demande relative à une superficie de 87,53 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, LES HERMITES, fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 22,84 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, LES HERMITES, fait l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe TABAREAU - La chaudronnerie - 37370 CHEMILLE SUR DEME - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 110,37 ha en ajoutant à son exploitation de 87,53 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, LES HERMITES, une superficie de 22,84 ha située sur les communes de CHEMILLE SUR DEME, LES HERMITES, et jusqu'à présent exploitée par Madame TABAREAU Françoise - La chaudronnerie - 37370 CHEMILLE SUR DEME.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CHEMILLE SUR DEME, LES HERMITES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30 juillet 2008, présentée par l'EARL DES BLEUETS (MONSIEUR CHEVEREAU ALAIN) - LE PETIT BROSSIS - 41800 SAINT MARTIN DES BOIS,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DES BLEUETS (MONSIEUR CHEVEREAU ALAIN) - LE PETIT BROSSIS - 41800 SAINT MARTIN DES BOIS - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 247,38 ha en ajoutant à son exploitation de 246,06 ha située sur les communes de SAINT MARTIN DES BOIS, LES HAYES, MONTHODON, PRUNAY, LES HERMITES, LA FERRIERE, une superficie de 1,32 ha située sur la commune de LA FERRIERE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOUCHET CLAUDE - LES 3 PORTES - 37110 MONTHODON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LA FERRIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30 juillet 2008, présentée par la SCEV CHÂTEAU DE MINIERE (MONSIEUR DE MASCAREL BERTRAND, MONSIEUR BILLET JEAN-YVES, MONSIEUR COULY ARNAUD, MONSIEUR COULY BERTRAND) - CHÂTEAU DE MINIERE - 37140 INGRANDES DE TOURAINE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEV CHÂTEAU DE MINIERE (MONSIEUR DE MASCAREL BERTRAND, MONSIEUR BILLET JEAN-YVES, MONSIEUR COULY ARNAUD, MONSIEUR COULY BERTRAND) - CHÂTEAU DE MINIERE - 37140 INGRANDES DE TOURAINE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 21,56 ha dont 20,09 de vigne AOC et 1,47 ha de vigne VDP (SAUP 126,42 ha) en ajoutant à son exploitation de 7,16 ha de vigne AOC (SAUP 42,96 ha) située sur les communes de INGRANDES DE TOURAINE, RESTIGNE, une superficie de 14,40 ha dont 12,93 ha de vigne AOC et 1,47 ha de vigne VDP (SAUP 83,46 ha) située sur les communes de RESTIGNE, BENAIS, INGRANDES DE TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par la SCEV DOMAINE DES FORGES - PLACE DES TILLEULS - 37140 RESTIGNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de RESTIGNE, BENAIS, INGRANDES DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention

du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008

Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,

Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30 juillet 2008, présentée par Monsieur STEPHANE BAUDRIER - L'ARMONERIE - 37360 NEUILLE PONT PIERRE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur STEPHANE BAUDRIER - L'ARMONERIE - 37360 NEUILLE PONT PIERRE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 219,47 ha en ajoutant à son exploitation de 218,86 ha située sur les communes de NEUILLE PONT PIERRE, ST PATERNE RACAN, SONZAY, une superficie de 0,61 ha située sur la commune de NEUILLE PONT PIERRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2009. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NEUILLE PONT PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 31 octobre 2008
Pour le Préfet et par délégation du directeur départemental par intérim,
Le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 31 juillet 2008, présentée par Monsieur ALAIN GERMOND - 10 RUE L. HAUSSMANN -

78000 VERSAILLES -siège d'exploitation : LA RAJACE - 37500 LIGRE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur ALAIN GERMOND - 10 RUE L. HAUSSMANN - 78000 VERSAILLES - siège d'exploitation : LA RAJACE - 37500 LIGRE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 27,67 ha située sur les communes de LIGRE, ASSAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOURASSEAU BERNARD - LA RAJACE - 37500 LIGRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LIGRE, ASSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 1^{er} août 2008, présentée par le GAEC DELANOUE FRERES (Monsieur DELANOUE

JEAN-PAUL, Monsieur DELANOUE MICHEL, Madame DELANOUE PASCALE) - 19 rue du Ford Hudeau - 37140 BENAIS,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – le GAEC DELANOUE FRERES (M. DELANOUE JEAN-PAUL, M. DELANOUE MICHEL, MME DELANOUE PASCALE) - 19 rue du Ford Hudeau - 37140 BENAIS - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 34,16 ha (SAUP 188,36 ha) en ajoutant à son exploitation de 28,78 ha dont 28,10 ha de vigne AOC (SAUP 169,27 ha) située sur les communes de BENAIS, RESTIGNE, LA CHAPELLE SUR LOIRE, BOURGUEIL, une superficie de 5,38 ha dont 2,74 ha de vigne AOC (SAUP 19,08 ha) située sur la commune de BENAIS, BOURGUEIL.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BENAIS, BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 novembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à

L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 1^{er} août 2008, présentée par le GAEC DELANOUE FRERES (M. DELANOUE Jean-Paul, Monsieur DELANOUE Michel, Madame DELANOUE Pascale) - 19 rue du Fort Hudeau - 37140 BENAIS, relative à l'entrée de M. DELANOUE Vincent au sein du GAEC DELANOUE FRERES et à la reprise d'une superficie supplémentaire de 7,23 ha de vigne AOC (SAUP 43,38 ha) située sur la commune de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL BEAUFILS

Jean-Pierre et Raphaël - 53 avenue St Vincent - 37140

ST NICOLAS DE BOURGUEIL,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – le GAEC DELANOUE FRERES (M. DELANOUE Jean-Paul, M. DELANOUE Michel, MME DELANOUE Pascale, M. DELANOUE Vincent) - 19 rue du Fort Hudeau - 37140 BENAIS - EST AUTORISE à mettre en

valeur une superficie de 41,39 ha (231,73 ha SAUP) située sur les communes de BENAIS, BOURGUEIL, LA CHAPELLE SUR LOIRE, RESTIGNE, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 14 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
le chef du service de l'agriculture,

Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18 août 2008, présentée par Monsieur DAVID GUILBERT - LA GRANGE - 37120 BRAYE SOUS FAYE -siège d'exploitation : BISSEUIL - 37120 BRAYE SOUS FAYE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DAVID GUILBERT - LA GRANGE - 37120 BRAYE SOUS FAYE - siège d'exploitation : BISSEUIL - 37120 BRAYE SOUS FAYE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 84,17 ha en ajoutant à son exploitation de 46,27 ha située sur les communes de BRAYE SOUS FAYE, POUANT, une superficie de 37,90 ha située sur la commune de BRASLOU, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DEMOIS DOMINIQUE - LA JUDERIE - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BRASLOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18 août 2008, présentée par l'EARL LA FONTAINE (MONSIEUR RAIMBEAULT ERIC, MADAME RAIMBEAULT TATIANA) - LE PIN FENOUILLET - 49490 CHALONNES SUR LE LUDE -siège d'exploitation : LA FONTAINE - 37330 MARCILLY SUR MAULNE, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'EARL LA FONTAINE (MONSIEUR RAIMBEAULT ERIC, MADAME RAIMBEAULT TATIANA) - LE PIN FENOUILLET - 49490 CHALONNES SUR LE LUDE - siège d'exploitation : LA FONTAINE - 37330 MARCILLY SUR MAULNE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 185,37 ha en ajoutant à son exploitation de 156,49 ha située sur les communes de CHALONNES SOUS LE LUDE, MARCILLY SUR MAULNE, BRAYE SUR MAULNE, MEIGNE LE VICOMTE, une superficie de 28,88 ha située sur la commune de MARCILLY SUR MAULNE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur FARDEAU JEAN-MARC - LES FOSSES - 37330 MARCILLY SUR MAULNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MARCILLY SUR MAULNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention

du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 novembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
le chef du service de l'agriculture,
Thomas GUYOT

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28 août 2008, présentée par l'EARL LE GRAND TRIZAY (M. BERTRAND ARNAULT, M. BERTRAND LOIC, M. BERTRAND ALAIN) - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS, relative à la constitution de l'EARL LE GRAND TRIZAY par le regroupement des exploitations de Monsieur BERTRAND ALAIN - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS – d'une superficie de 81,47 ha, située sur les communes de CHAMBRAY LES TOURS et JOUE LES TOURS, et de Monsieur BERTRAND ARNAULT - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS – d'une superficie de 143,91 ha avec un élevage de volailles (SAUP 144,33 ha) située sur les communes de CHAMBRAY LES TOURS, SORIGNY, JOUE LES TOURS.

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LE GRAND TRIZAY (M. BERTRAND ARNAULT, associé exploitant, M. BERTRAND LOIC, associé exploitant, M. BERTRAND ALAIN, associé non exploitant) - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 225,38 ha avec élevage de volailles (SAUP 225,80 ha).

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CHAMBRAY LES TOURS, SORIGNY JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
l'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 1er septembre 2008, présentée par Monsieur BENOIT PASQUEREAU - HUMEAU - 37310 TAUXIGNY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur BENOIT PASQUEREAU - HUMEAU - 37310 TAUXIGNY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 20,40 ha située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par l' EARL REQUEUGNE (M. SAGET Guy) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
l'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02 septembre 2008, présentée par l'EARL DU POULINET (Monsieur DIDIER PEGUET, Madame NADEGE PEGUET, Monsieur GERALD PEGUET) - LE PEU - 37460 LE LIEGE, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DU POULINET (Monsieur DIDIER PEGUET, Madame NADEGE PEGUET, Monsieur GERALD PEGUET) - LE PEU - 37460 LE LIEGE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 260,49 ha en ajoutant à son exploitation de 249,94 ha située sur les communes de LE LIEGE, GENILLE, LUZILLE, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, une superficie de 10,55 ha située sur les communes de LE LIEGE, GENILLE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LOUVAULT JEAN-CLAUDE - LES BUCHERS - 37460 LE LIEGE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LE LIEGE, GENILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention

du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental,

l'adjointe au chef du service de l'agriculture,

Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'exploiter, en date du 03 septembre 2008, présentée par le LYCEE AGRICOLE ET VITICOLE EPLEFPA AMBOISE - 46 avenue Emile Gounin - 37400 AMBOISE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le LYCEE AGRICOLE ET VITICOLE EPLEFPA AMBOISE - 46 avenue Emile Gounin - 37400 AMBOISE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 36,89 ha dont 22,06 ha de vigne (SAUP 147,19 ha) en ajoutant à son exploitation de 30,91 ha dont 16,08 ha de vigne (SAUP 111,31 ha) située sur les communes de AMBOISE, ST REGLE,

CHENONCEAUX, une superficie de 5,98 ha de vigne (SAUP 35,88 ha) située sur la commune de SAINT OUEN LES VIGNES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur TRUET LIONEL - LA GRANDE FOUCAUDIERE - 37530 SAINT OUEN LES VIGNE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT OUEN LES VIGNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
l'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03/09/2008, présentée par le LYCEE AGRICOLE ET VITICOLE EPLEFPA AMBOISE - 46 avenue Emile Gounin - 37400 AMBOISE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - le LYCEE AGRICOLE ET VITICOLE EPLEFPA AMBOISE - 46 avenue Emile Gounin - 37400 AMBOISE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 37,21 ha (SAUP 147,51 ha) en ajoutant à son exploitation de 36,89 ha dont 22,06 ha de vigne (SAUP 147,19 ha) située sur les communes de AMBOISE, ST REGLE, CHENONCEAUX, ST OUEN LES VIGNES, une superficie de 0,32 ha située sur la commune de ST REGLE.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ST REGLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
l'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 09 septembre 2008, présentée par Monsieur Frédéric DEZALAY - LA JAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Frédéric DEZALAY - LA JAIMBAUDERIE - 37240 CUSSAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 114,14 ha en ajoutant à son exploitation de 110,54 ha située sur les communes de CUSSAY, LIGUEIL, PAULMY, une superficie de 3,60 ha située sur la commune de CUSSAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CUSSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,

l'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 16 septembre 2008, présentée par la SCEV G LEFIEF (Monsieur LEFIEF GERALD, Monsieur LEFIEF GERARD, Madame FUREAU VALERIE, Madame MAZEAS ANNE-MARIELLE) - 33 RUE BASSE - 37140 RESTIGNE,

CONSIDERANT la demande régularisation d'exploiter, en date du 26 novembre 2008, présentée par la SCEV G LEFIEF (Monsieur LEFIEF GERALD, Monsieur LEFIEF GERARD, Madame FUREAU VALERIE, Madame MAZEAS ANNE-MARIELLE) - 33 RUE BASSE - 37140 RESTIGNE, relative à la reprise de 10,88 ha de vigne AOC,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande.

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEV G LEFIEF (Monsieur LEFIEF GERALD, Monsieur LEFIEF GERARD, Madame FUREAU VALERIE, Madame MAZEAS ANNE-MARIELLE) - 33 RUE BASSE - 37140 RESTIGNE - EST AUTORISEE à s'agrandir d'une superficie de 9,49 ha de vigne AOC (SAUP 56,94 ha) située sur la commune de RESTIGNE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur COULEON JEAN-PIERRE - LA PETITE ARCHE - 116 ROUTE DE BOURGUEIL - 37140 RESTIGNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de RESTIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
l'adjointe au chef du service de l'agriculture,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06/11/2008, présentée par l'EARL LA CHALOISIÈRE (Monsieur MONSELLIER ALAIN, Madame MONSELLIER SYLVIE, Monsieur MONSELLIER SEBASTIEN) - LA CHALOISIÈRE - 37110 LE BOULAY,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008,
CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'EARL LA CHALOISIÈRE (Monsieur MONSELLIER ALAIN, Madame MONSELLIER SYLVIE, Monsieur MONSELLIER SEBASTIEN) - LA CHALOISIÈRE - 37110 LE BOULAY EST AUTORISÉE à mettre en valeur une superficie de 98,84 ha en ajoutant à son exploitation de 74,28 ha située sur la commune de LE BOULAY, une superficie de 24,56 ha située sur les communes de LA FERRIERE, MARRAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOUCHET CLAUDE - LES 3 PORTES - 37110 MONTHODON.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LA FERRIERE, MARRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef du service de l'agriculture
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement

des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14/11/2008, présentée par le GAEC DES PIAUX (Monsieur MALOT STEPHANE, Monsieur RAVIER THIERRY) - LES PIAUX - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS, relative à l'entrée de Monsieur VRIGNAUD OLIVIER et à la reprise d'une part d'une superficie de 42,97 ha située sur la commune de SAINT QUENTIN SUR INDROIS jusqu'à présent exploités par Monsieur GUY DEROUET - LA QUELLERIE - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS et d'autre part d'une superficie de 24,77 ha située sur la commune de SAINT CYR SUR LOIRE jusqu'à présent exploités par Madame SANDRINE REGRAIN - 10 LES PIAUX - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - le GAEC DES PIAUX (Monsieur MALOT STEPHANE, Monsieur RAVIER THIERRY, Monsieur VRIGNAUD OLIVIER) - LES PIAUX - 37310 SAINT QUENTIN SUR INDROIS EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 214,24 ha située sur les communes de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, EPEIGNE LES BOIS, SAINT CYR SUR LOIRE.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT QUENTIN SUR INDROIS, ST CYR SUR LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux

intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 8 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

L'adjointe au chef du service de l'agriculture

Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21/07/2008, présentée par Monsieur DOMINIQUE GIRAULT - MALICORNE - 37310 DOLUS LE SEC - siège d'exploitation : MONTOUVRIN - 37310 TAUXIGNY

VU l'arrêté préfectoral, en date du 23 octobre 2008, refusant à Monsieur DOMINIQUE GIRAULT l'autorisation d'ajouter à son exploitation de 111,23 ha située sur les communes de COURCAY, DOLUS LE SEC, LOUANS, LE LOUROUX, MANTHELAN, SAINT BAULD, TAUXIGNY, une superficie de 4,54 ha (parcelle YP 0025) située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par l'EARL REQUEUGNE (Monsieur SAGET GUY) - TAUXIGNY,

VU le recours gracieux, en date du 6 novembre 2008, présenté par Monsieur DOMINIQUE GIRAULT à l'encontre de cet arrêté de refus,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que Monsieur DOMINIQUE GIRAULT précise qu'il libère une surface de 14,79 ha ce qui ramène la superficie de son exploitation à 96,44 ha,

CONSIDERANT la situation professionnelle de Monsieur DOMINIQUE GIRAULT qui occupe un emploi extérieur en tant que chauffeur poids lourds, CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur DIDIER HARDION – La Turmelière – 37310 TAUXIGNY,

CONSIDERANT la situation professionnelle de Monsieur DIDIER HARDION qui est agriculteur à titre principal,

CONSIDERANT que Monsieur DIDIER HARDION mettra en valeur, après reprise des 4,54 ha, une superficie de 84,33 ha, soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire), CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 23 octobre 2008, Monsieur DIDIER HARDION a été autorisé à mettre en valeur ces 4,54 ha supplémentaires situés sur la commune de TAUXIGNY,

CONSIDERANT que la reprise de ces 4,54 ha permettra de conforter l'exploitation de Monsieur DIDIER HARDION dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande de Monsieur DIDIER HARDION comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DOMINIQUE GIRAULT - MALICORNE - 37310 DOLUS LE SEC - siège d'exploitation : MONTOUVRIN - 37310 TAUXIGNY N'EST PAS AUTORISE à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 4,54 ha située sur la commune de TAUXIGNY et jusqu'à présent exploitée par l'EARL REQUEUGNE (Monsieur SAGET GUY) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'adjoite au chef du service de l'agriculture
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire), VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03/07/2008, présentée par Madame Marie-France FERRAND - Soulainne - 37370 NEUVY LE ROI, relative à une superficie de 98,82 ha située sur les communes de BRAYE SUR MAULNE, NEUVY LE ROI,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 13/10/2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 20 novembre 2007, Madame Marie-France FERRAND a été autorisée à mettre en valeur ces 98,82 ha jusqu'au 31 octobre 2008,

CONSIDERANT que Madame Marie-France FERRAND s'est engagée pour une durée de 5 ans avec un exploitant voisin pour la mise en valeur à façon de ces parcelles,

CONSIDERANT la situation personnelle de Madame Marie-France FERRAND, notamment son âge et sa situation familiale,
 CONSIDERANT que ces 98,82 ha pourraient permettre à terme l'installation d'un jeune agriculteur,
 CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive et d'empêcher le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'agriculteurs,
 CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Marie-France FERRAND - Soulainne - 37370 NEUVY LE ROI EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 98,82 ha située sur les communes de NEUVY LE ROI, BRAYE SUR MAULNE JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2013.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de NEUVY LE ROI, BRAYE SUR MAULNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2008
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental
 de l'agriculture et de la forêt
 L'adjointe au chef du service de l'agriculture
 Laurence CHAUVET

ARRETE
 contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des

structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30/09/2008, présentée par l'EARL LE PETIT BESSAULT (MADAME CLAUDE FERRAND, MONSIEUR STEPHANE FERRAND) - 7 RUE FOURRIER - 37370 EPEIGNE SUR DEME - siège d'exploitation : LE PETIT BESSAULT - 37370 NEUVY LE ROI relative à une superficie de 26,10 ha située sur la commune de NEUVY LE ROI,
 VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 octobre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008,
 CONSIDERANT la situation personnelle de Madame Claude FERRAND, notamment son âge,
 CONSIDERANT que les 26,10 ha sollicités font partie d'une exploitation de 98,82 ha située sur les communes de NEUVY LE ROI et BRAYE SUR MAULNE,
 CONSIDERANT que ces 98,82 ha pourraient permettre à terme l'installation d'un jeune agriculteur,
 CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive et d'empêcher le démembrement d'exploitations viables pouvant permettre l'installation d'agriculteurs,
 CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LE PETIT BESSAULT (MADAME CLAUDE FERRAND, MONSIEUR STEPHANE FERRAND) - 7 RUE FOURRIER - 37370 EPEIGNE SUR DEME - siège d'exploitation : LE PETIT BESSAULT - 37370 NEUVY LE ROI

EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 143,22 ha - SAUP 161,97 ha en ajoutant à son exploitation de 117,12 ha avec élevage de porcs (ateliers engraisseurs) - SAUP 135,87 ha située sur les communes de NEUVY LE ROI, BUEIL, EPEIGNE SUR DEME, une superficie de 26,10 ha située sur la commune de NEUVY LE ROI JUSQU'AU 31 OCTOBRE 2013

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NEUVY LE ROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 9 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef du service de l'agriculture
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux

coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'exploiter, en date du 04/11/2008, présentée par l'EARL BIOCHE (Monsieur BENOIT BIOCHE) - LES VIEILLES RUES - 37330 SOUVIGNE,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL BIOCHE (Monsieur BENOIT BIOCHE) - LES VIEILLES RUES - 37330 SOUVIGNE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 122,31 ha de SAU - 127,50 ha de SAT en ajoutant à son exploitation de 120,50 ha de SAU - 125,69 ha de SAT située sur les communes de SOUVIGNE, SEMBLANCAIY, une superficie de 1,81 ha située sur la commune de SOUVIGNE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SOUVIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
L'adjointe au chef du service de l'agriculture
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des

structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 04/11/2008, présentée par l'EARL BIOCHE (Monsieur Benoit BIOCHE) - LES VIEILLES RUES - 37330 SOUVIGNE, relative à une superficie de 28,01 ha située sur la commune de SOUVIGNE et jusqu'à présent mise en valeur par la SCEA DE LA CHRISTORIALE (MM. Guy RUEL, Pierre BESNIER, Mme Anita GOMEZ) - L'Aulnay Marais - 37330 SOUVIGNE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 11 décembre 2008, autorisant l'EARL BIOCHE (Monsieur Benoit BIOCHE) - LES VIEILLES RUES - 37330 SOUVIGNE à mettre en valeur une superficie de 122,31 ha de SAU – 127,50 ha de SAT située sur les communes de SOUVIGNE, SEMBLANCAY,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 02/12/2008 motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Guillaume GRATELLE – La Biscornette – 37330 SOUVIGNE – siège d'exploitation : La Douarerie – 37330 SOUVIGNE,

CONSIDERANT que Monsieur Guillaume GRATELLE s'installe avec le bénéfice des aides sur une exploitation de 83 ha,

CONSIDERANT que la reprise de ces 28,01 ha permettrait de conforter l'exploitation de M. Guillaume GRATELLE, dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que Monsieur Benoit BIOCHE indique au terme de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter la possibilité d'installation de son fils Etienne, âgé de 27 ans,

CONSIDERANT que Monsieur Etienne BIOCHE précise qu'il ne pourrait être intéressé par une installation que dans la mesure où il trouve une autre structure valable,

CONSIDERANT qu'au jour de la demande, Monsieur Etienne BIOCHE n'a pas encore défini son projet d'installation et que l'éventualité de cette installation est sans influence sur le caractère prioritaire de Monsieur Guillaume GRATELLE,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,
CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL BIOCHE (Monsieur Benoit BIOCHE) - LES VIEILLES RUES - 37330 SOUVIGNE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 122,31 ha de SAU - 127,50 ha de SAT située sur les communes de SOUVIGNE, SEMBLANCAY, une superficie de 28,01 ha située sur la commune de SOUVIGNE et jusqu'à présent exploitée par la SCEA DE LA CHRISTORIALE (MM. Guy RUEL, Pierre BESNIER, Mme Anita GOMEZ) - L'Aulnay Marais - 37330 SOUVIGNE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SOUVIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental

de l'agriculture et de la forêt

L'adjoite au chef du service de l'agriculture

Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 septembre 2008, présentée par la SCEA CLOS DE LA BRIDERIE (MONSIEUR GIRAULT VINCENT, MADAME GIRAULT JEANNINE) - 70 RUE ROL TANGUY - 41150 MONTEAUX,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA CLOS DE LA BRIDERIE (MONSIEUR GIRAULT VINCENT, MADAME GIRAULT JEANNINE) - 70 RUE ROL TANGUY - 41150 MONTEAUX - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 28,29 ha (SAUP 169,74 ha) en ajoutant à son exploitation de 24,77 ha de vigne AOC (SAUP 148,62 ha) située sur les communes de MONTEAUX, ONZAIN, une superficie de 3,52 ha de vigne AOC (SAUP 21,12 ha) située sur les communes de MONTLOUIS SUR LOIRE, LUSSAULT SUR LOIRE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur THIELLIN JEAN-CLAUDE - 61 RUE DES BOUVINERIES - 37270 MONTLOUIS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de MONTLOUIS SUR LOIRE, LUSSAULT SUR LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 09 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15 septembre 2008, présentée par Monsieur ROMAIN GALLON - LA HERAUDIERE - 37330 VILLIERS AU BOUIN, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur ROMAIN GALLON - LA HERAUDIERE - 37330 VILLIERS AU BOUIN - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 145,20 ha en ajoutant à son exploitation de 137,43 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, BRAYE SUR MAULNE, SAINT GERMAIN D'ARCE, une superficie de 7,77 ha située sur la commune de VILLIERS AU BOUIN, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur POIRIER JACKY - LA HERAUDIERE - 37330 VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLIERS AU BOUIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 09 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 16 septembre 2008, présentée par l'EARL DU POULINET (Monsieur DIDIER PEGUET, Madame NADEGE PEGUET, Monsieur GERALD PEGUET) - LE PEU - 37460 LE LIEGE, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'EARL DU POULINET (Monsieur DIDIER PEGUET, Madame NADEGE PEGUET, Monsieur GERALD PEGUET) - LE PEU - 37460 LE LIEGE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 272,24 ha en ajoutant à son exploitation de 260,49 ha située sur les communes de LE LIEGE, GENILLE, LUZILLE, SAINT QUENTIN SUR INDROIS, une superficie de 11,75 ha située sur les communes de LE LIEGE, GENILLE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LOUVAULT JEAN-CLAUDE - LES BUCHERS - 37460 LE LIEGE.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LE LIEGE, GENILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 09 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 19 septembre 2008, présentée par Monsieur LUC SEBILLE - LA BOLATE - 49400 ROU-MARSON, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur LUC SEBILLE - LA BOLATE - 49400 ROU-MARSON - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 0,92 ha de vigne AOC (SAUP 5,52 ha) située sur la commune de SAVIGNY EN VERON, dont 0,36 ha de vigne AOC (SAUP 2,16 ha) jusqu'à présent exploités par M. RAFFAULT JACKY - 4 RUE GUILLOT - 37420 SAVIGNY EN VERON et dont 0,56 ha de vigne AOC (SAUP 3,36 ha) jusqu'à présent exploités par M. MUREAU-JOULIN DOMINIQUE - 3 RUE DE BRETAGNE - 37420 SAVIGNY EN VERON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAVIGNY EN VERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 septembre 2008, présentée par le GAEC DES TULIPES (M. BRUGGINK JOHAN, M. BRUGGINK IEDE) - LE CHAMP DU CHENE - 37600 SAINT FLOVIER,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DES TULIPES (M. BRUGGINK JOHAN, M. BRUGGINK IEDE) - LE CHAMP DU CHENE - 37600 SAINT FLOVIER - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 196,52 ha en ajoutant à son exploitation de 136,02 ha située sur les communes de SAINT FLOVIER, LIGUEIL, LA CELLE GUENAND, BETZ LE CHÂTEAU, une superficie de 60,50 ha située sur la commune de PAULMY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur SABLE MICHEL - PAUVRELAY - 37350 PAULMY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de PAULMY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 22 septembre 2008, présentée par l'EARL ROUSSEAU (MONSIEUR ROUSSEAU FREDERIC, MONSIEUR ROUSSEAU FABRICE) - LASSY - 37330 VILLIERS AU BOUIN,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Sarthe - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 27 novembre 2008,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL ROUSSEAU
(MONSIEUR ROUSSEAU FREDERIC,

MONSIEUR ROUSSEAU FABRICE) - LASSY - 37330 VILLIERS AU BOUIN - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 119,48 ha située sur les communes de COUESMES, VILLIERS AU BOUIN, CHENU, et jusqu'à présent exploitée par Madame ROUSSEAU CHANTAL - LASSY - 37330 VILLIERS AU BOUIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de COUESMES, VILLIERS AU BOUIN, CHENU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux

coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 septembre 2008, présentée par Monsieur JOEL ROUILLARD - LA CARAUDERIE - 37230 LUYNES, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JOEL ROUILLARD - LA CARAUDERIE - 37230 LUYNES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 70,30 ha en ajoutant à son exploitation de 57,23 ha située sur les communes de LUYNES, AMBILLOU, SAINT ETIENNE DE CHIGNY, PERNAY, une superficie de 13,07 ha située sur la commune de AMBILLOU, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MARTIN BERNARD - BRASSERAC - 37340 AMBILLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de AMBILLOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 07 octobre 2008, présentée par la SCEA DES ALLOUAUX (M. BARREAU BERNARD, MME BARREAU MARTINE) - 1 RUE DE LA FORET - 37600 SENNEVIERES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA DES ALLOUAUX (M. BARREAU BERNARD, MME BARREAU MARTINE) - 1 RUE DE LA FORET - 37600 SENNEVIERES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 153,07 ha en ajoutant à son exploitation de 140,16 ha située sur les communes de SENNEVIERES, PERRUSSON, ST JEAN ST GERMAIN, une superficie de 12,91 ha située sur la commune de SENNEVIERES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BATAILLE SERGE - LES GERMAINS - 37600 SENNEVIERES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SENNEVIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 09 octobre 2008, présentée par Monsieur DAMIEN BLUCHEAU - LA HUBERDELLIERE - 37500 LIGRE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DAMIEN BLUCHEAU - LA HUBERDELLIERE - 37500 LIGRE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 166,84 ha en ajoutant à son exploitation de 165,22 ha située sur les communes de LIGRE, CEAUX EN LOUDUN, POUANT, ASSAY, LEMERE, RIVIERE, CHINON, une superficie de 1,62 ha située sur la commune de RIVIERE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BROUCOURT PHILIPPE - 3 CHEMIN DES CAVES - 37500 RIVIERE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le

fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de RIVIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental,

la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 octobre 2008, présentée par Monsieur FREDERICK BATY - LA CHAINAIE - 37120 BRASLOU,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur FREDERICK BATY - LA CHAINAIE - 37120 BRASLOU - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 79,11 ha (SAUP 83,61 ha) en ajoutant à son exploitation de 75,52 ha dont 1,50 ha de vigne C.C. (SAUP 80,02 ha) située sur les communes de BRASLOU, LUZE, COURCOUE, RAZINES, une superficie de 3,59 ha située sur la commune de BRASLOU, et jusqu'à présent exploitée par M. DEMOIS DOMINIQUE - LA JUDERIE - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BRASLOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 octobre 2008, présentée par Monsieur JEAN-PHILIPPE MONTIER - LA MARTINIÈRE - 37120 COURCOUE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JEAN-PHILIPPE MONTIER - LA MARTINIÈRE - 37120 COURCOUE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 107,59 ha en ajoutant à son exploitation de 105,07 ha avec élevage de dindes (8000 sur 1000 m2) (SAUP 113,40 ha) située sur les communes de COURCOUE, BRASLOU, LUZE, une superficie de 2,52 ha située sur la commune de COURCOUE, et jusqu'à présent exploitée par M. DEMOIS DOMINIQUE - LA JUDERIE - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de COURCOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 13 octobre 2008, présentée par l'EARL FORTIN (M. FORTIN NORBERT) - L'ORMEAU - 37370 LOUESTAULT, relative à l'entrée de M. FORTIN ARNAUD et MME FORTIN CLAUDINE au sein de l'EARL FORTIN, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL FORTIN (M. FORTIN ARNAUD et MME FORTIN CLAUDINE) - L'ORMEAU - 37370 LOUESTAULT - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 95,08 ha avec élevage de volailles de chair (SAUP 96,16 ha) située sur les communes de LOUESTAULT, NEUVY LE ROI.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LOUESTAULT, NEUVY LE ROI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera

en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 21 janvier 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture par intérim,
 Laurence CHAUVET

ARRETE
 contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 25 septembre 2008, présentée par Madame NADIA CORMERY - LES BERNELLERIES - 37340 AMBILLOU, relative à la reprise d'une superficie supplémentaire de 10,28 ha située sur la commune d'AMBILLOU, précédemment exploitée par M. CHASLES MAX - LA CROIX DE L'HARTELOIRE - 37340 AMBILLOU, sur 7,78 ha, et par Monsieur CORMERY JEAN-PIERRE - LES BERNELLERIES 37340 AMBILLOU, sur 2,50 ha. CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame NADIA CORMERY - LES BERNELLERIES - 37340 AMBILLOU - EST

AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 117,03 située sur la commune d' AMBILLOU.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de AMBILLOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 septembre 2008, relative à la constitution de l'EARL CORMERY (Madame NADIA CORMERY, Monsieur VINCENT CORMERY) - LES BERNELLERIES - 37340 AMBILLOU, sur une superficie de 122,75 ha située sur la commune d'AMBILLOU et qui était jusqu'à présent exploitée par Madame NADIA CORMERY - LES BERNELLERIES - 37340 AMBILLOU, sur 117,03 ha, et par Monsieur MARTIN BERNARD - BRASSERAC - 37340 AMBILLOU, sur 5,72 ha.

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'EARL CORMERY (Madame NADIA CORMERY, Monsieur VINCENT CORMERY) - LES BERNELLERIES - 37340 AMBILLOU - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 122,75 située sur la commune d' AMBILLOU.

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d' AMBILLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 septembre 2008, présentée par Monsieur JEROME LEBLED - 2 RUE DES SONNERIES - 37220 BRIZAY -siège d'exploitation : LA BESNARDIERE - 37120 LUZE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JEROME LEBLED - 2 RUE DES SONNERIES - 37220 BRIZAY - siège d'exploitation : LA BESNARDIERE - 37120 LUZE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 108,71 ha en ajoutant à son exploitation de 83,71 ha située sur les communes de LUZE, CHEZELLES, LA TOUR ST GELIN, CHAVEIGNES, MARIGNY MARMANDE, une superficie de 25 ha située sur les communes de LUZE, COURCOUE, CHEZELLES, et jusqu'à présent exploitée par Madame ROY DOMINIQUE - LA CHAPELLE - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LUZE, COURCOUE, CHEZELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 janvier 2009, présentée par l'EARL MALAGU (Monsieur DOMINIQUE MALAGU) - LE MOULIN FOULON - 37800 PUSSIGNY,

VU la demande concurrente de Monsieur LEBLED JEROME - 2 RUE DES SONNERIES - 37220 BRIZAY - siège d'exploitation : LA BESNARDIERE - 37120 LUZE – enregistrée le 29 septembre 2008 ,

CONSIDERANT que la candidature concurrente de l'EARL MALAGU a été enregistrée plus de trois mois après la demande de Monsieur LEBLED JEROME,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R. 331-5 II, l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n'est pas requis,

CONSIDERANT que Monsieur LEBLED JEROME mettra en valeur après reprise, une superficie de 108,71 ha, soit inférieure à 2 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (136 ha/UTH en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que l'EARL MALAGU, qui compte un associé exploitant et un salarié à temps plein, mettra en valeur après reprise, une superficie de 180,74 ha, soit inférieure à 2 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (136 ha/UTH en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que les demandes concurrentes de l'EARL MALAGU et de Monsieur LEBLED JEROME sont sur le même rang de priorité au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre et Loire et à l'article L 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL MALAGU (Monsieur DOMINIQUE MALAGU) - LE MOULIN FOULON - 37800 PUSSIGNY - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 180,74 ha en ajoutant à son exploitation de 155,20 ha située sur les communes de PUSSIGNY, ANTOGNY LE TILLAC, PORTS SUR VIENNE, LUZE, COURCOUE, RILLY SUR VIENNE, PARCAY SUR VIENNE, LES ORMES, une superficie de 25,54 ha située sur les communes de LUZE, RILLY SUR VIENNE, COURCOUE, CHEZELLES, et jusqu'à présent exploitée par Madame ROY DOMINIQUE - LA CHAPELLE - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LUZE, RILLY SUR VIENNE, COURCOUE, CHEZELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 27 janvier 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des

exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23 octobre 2008, présentée par le GAEC MONPOINT (M. MONPOINT ANDRE, MME MONPOINT CHANTAL, M. MONPOINT ALAIN) - LA SENAUDIÈRE - 37460 VILLELOIN COULANGE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Le GAEC MONPOINT (M. MONPOINT ANDRE, MME MONPOINT CHANTAL, M. MONPOINT ALAIN) - LA SENAUDIÈRE - 37460 VILLELOIN COULANGE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 114,69 ha en ajoutant à son exploitation de 114,69 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDRUIS, CHEMILLE SUR INDRUIS, NOUANS LES FONTAINES, une superficie de 10,36 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOISSINOT ANDRE - L'AUZILLET - 37460 NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 15/10/2008, présentée par Monsieur PATRICK DHUMEAUX - 158 RUE ALFRED HERAULT - 86100 CHATELLERAULT,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PATRICK DHUMEAUX - 158 RUE ALFRED HERAULT - 86100 CHATELLERAULT - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 2,50 ha située sur la commune de BOUSSAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MARQUET BERNARD - LA VILLE PLATE - 37160 ABILLY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BOUSSAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture par intérim,
 Laurence CHAUVET

ARRETE contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 octobre 2008, présentées par Monsieur PIERRE LEFEVRE - BOIS SEME - 37120 CHAVEIGNES, relatives à la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,65 ha située sur les communes de BRASLOU, CHAVEIGNES, et d'une superficie de 1,09 ha située sur la commune de BRASLOU, et jusqu'à présent exploitées par M. DEMOIS DOMINIQUE - LA JUDERIE - 37120 BRASLOU,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PIERRE LEFEVRE - BOIS SEME - 37120 CHAVEIGNES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 75,10 ha située sur les communes de BRASLOU, CHAVEIGNES, RICHELIEU, COURCOUE, PRINCAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BRASLOU, CHAVEIGNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 23 octobre 2008, présentée par l'EARL PAPILLON (M. PAPILLON MAURICE, MME PAPILLON PAULETTE) - LES BARONS - 37300 JOUE LES TOURS,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL PAPILLON (M. PAPILLON MAURICE, MME PAPILLON PAULETTE) - LES BARONS - 37300 JOUE LES TOURS - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 124,29 ha en ajoutant à son exploitation de 117,73 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, CHAMBRAY LES TOURS, BALLAN MIRE, VEIGNE, une superficie de 6,56 ha située sur les communes de VEIGNE, JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de VEIGNE, JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 24 octobre 2008, présentée par l'EARL JUCQUOIS (M. JUCQUOIS LAURENT) - 1 L'EAU MORTE - 37120 BRASLOU, relative à la reprise d'une superficie supplémentaire de 28,45 ha située sur les communes de COURCOUE, LUZE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAIMBAULT Noël - LES GRIPPES - 37120 COURCOUE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL JUCQUOIS (M. JUCQUOIS LAURENT) - 1 L'EAU MORTE - 37120 BRASLOU - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 185,62 ha située sur les communes de BRASLOU, BRAYE SOUS FAYE, COURCOUE, CHAVEIGNES, LUZE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de COURCOUE, LUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,

la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 24 octobre 2008, présentée par l'EARL JUCQUOIS (Monsieur LAURENT JUCQUOIS) - 1 L'EAU MORTE - 37120 BRASLOU, relative à l'entrée de Monsieur MATHIEU JUCQUOIS au sein de l'EARL JUCQUOIS et à la reprise d'une superficie supplémentaire de 19,42 ha située sur la commune de COURCOUE, et jusqu'à présent exploitée par M. DEMOIS DOMINIQUE - LA JUDERIE - 37120 BRASLOU,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL JUCQUOIS (Monsieur LAURENT JUCQUOIS, Monsieur MATHIEU JUCQUOIS) - 1 L'EAU MORTE - 37120 BRASLOU - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 205,04 ha située sur les communes de BRASLOU, BRAYE SOUS FAYE, COURCOUE, CHAVEIGNES, LUZE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de COURCOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 04 novembre 2008, présentée par Monsieur LAURENT JUCQUOIS - 1 L'EAU MORTE - 37120 BRASLOU, relative à la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,56 ha située sur les communes de BRASLOU, COURCOUE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur LAURENT JUCQUOIS - 1 L'EAU MORTE - 37120 BRASLOU - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 158,34 ha située sur les communes de BRASLOU, COURCOUE, LUZE, BRAYE SOUS FAYE, CHAVEIGNES.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BRASLOU, COURCOUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 septembre 2008, présentée par l'EARL DES VAULINS (Monsieur DENIS AUDIGUER, Madame ANNIE BLAIVE, Monsieur STEPHANE ROY, Madame AURELIE ROY, Madame PASCALE AUDIGUER) - 7 LE CAFE BRULE - 37310 REIGNAC SUR INDRE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 14 octobre 2008, refusant à l'EARL DES VAULINS l'autorisation d'ajouter à son exploitation de 484,45 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, CIGOGNE, COURCAY, AZAY SUR INDRE, ATHEE SUR CHER, CHAMBOURG, une superficie de 82,73 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LESCOUR FRANCOIS (SCA CHEMALLE) - 8, RUE BATTEREAU - 37310 REIGNAC SUR INDRE, VU le recours gracieux, en date du 8 décembre 2008, présenté par l'EARL DES VAULINS à l'encontre de cet arrêté de refus,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et après avoir entendu Monsieur Stéphane ROY (associé exploitant de l'EARL DES VAULINS), M. François LESCOUR (cédant), Monsieur Michel BARANGER (propriétaire),

VU le courrier en date du 3 février 2009 de Monsieur Stéphane ROY (associé de l'EARL DES VAULINS) précisant le temps de travail extérieur de Mesdames Annie BLAIVE, Aurélie ROY, Pascale AUDIGUER,

CONSIDERANT que Monsieur Stéphane ROY fait savoir que l'EARL DES VAULINS serait prête à abandonner une superficie de 41 ha,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59,

CONSIDERANT la situation professionnelle de Mesdames Annie BLAIVE, Aurélie ROY, Pascale AUDIGUER qui occupent chacune un emploi extérieur à l'agriculture,

CONSIDERANT que Madame Annie BLAIVE est employée de mairie à 80 %, Madame Aurélie ROY est manipulatrice radio à 80 % et Madame Pascale AUDIGUER est assistante maternelle à 50 %,

CONSIDERANT dans ces conditions que Mesdames Annie BLAIVE, Aurélie ROY, Pascale AUDIGUER ne participent pas de façon permanente aux travaux de l'exploitation,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par Monsieur Florent METAYER - 4, le Temple - 37310 REIGNAC SUR INDRE, l'EARL THOREAU (Messieurs Claude et Fabrice THOREAU, Madame Annick THOREAU) - Villetivrain - 37310 COURCAY - Monsieur

Francis BREDIF - La Grande Couture - 37310 COURCAY dans le cadre de projets d'installations,

CONSIDERANT que l'EARL des VAULINS (Monsieur Denis AUDIGUER, Monsieur Stéphane ROY, Madame Annie BLAIVE, Madame Aurélie ROY, Madame Pascale AUDIGUER) mettrait en valeur, après reprise des 82,73 ha et abandon des 41 ha, une superficie de 526,18 ha, soit supérieure à 2,5 unités de référence (170 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Laurent MOREAU - La Périgauderie - 37310 DOLUS LE SEC qui mettrait en valeur après reprise des 82,73 ha, une superficie de 134,82 ha soit inférieure à 2 unités de référence (136 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Didier HARDION - La Turmelière - 37310 TAUXIGNY qui mettrait en valeur après reprise des 82,73 ha, une superficie de 162,12 ha soit inférieure à 2,5 unités de référence (170 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter ces exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définie au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT ces cinq demandes concurrentes comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - l'EARL DES VAULINS (Monsieur DENIS AUDIGUER, Madame ANNIE BLAIVE, Monsieur STEPHANE ROY, Madame AURELIE ROY, Madame PASCALE AUDIGUER) - 7 LE CAFE BRULE - 37310 REIGNAC SUR INDRE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 484,45 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, CIGOGNE, COURCAY, AZAY SUR INDRE, ATHEE SUR CHER, CHAMBOURG, une superficie de 82,73 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LESCOUR FRANCOIS (SCA CHEMALLE) - 8, RUE BATTEREAU - 37310 REIGNAC SUR INDRE.

ARTICLE 2 -l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 1^{er} septembre 2008, présentée par Madame GENEVIEVE ROY MONTEBELLO - 3 RUE CHARLES PICART LE DOUX - 37100 TOURS - siège d'exploitation : 3 RUE LA BASSE GARDE - 37500 ANCHE relative à une superficie de 4,34 ha située sur la commune de ANCHE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LECOMTE DANIEL - 4 RUE BOIS DE VEUDE - 37500 ANCHE

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 novembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture -

section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009, motivé par le fait que le fermier en place est considéré comme prioritaire,

VU la procédure pendante devant le tribunal paritaire des baux ruraux de CHINON,

CONSIDERANT que la présente décision ne préjuge pas de l'issue de la procédure en cours devant le tribunal paritaire des baux ruraux,

CONSIDERANT que Madame Geneviève ROY-MONTEBELLO ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole et a atteint l'âge requis pour bénéficiaire d'une retraite, CONSIDERANT qu'un fermier, Monsieur Daniel LECOMTE - 4 rue Bois de Veude - 37500 ANCHE, est déjà en place sur les 4,34 ha

CONSIDERANT que Monsieur Daniel LECOMTE met en valeur une superficie de 66,25 ha,

CONSIDERANT que l'exploitation de Monsieur Daniel LECOMTE est inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire) définie comme étant la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT cette exploitation comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma dire

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - Madame GENEVIEVE ROY MONTEBELLO - 3 RUE CHARLES PICART LE DOUX - 37100 TOURS - siège d'exploitation : 3 RUE LA BASSE GARDE - 37500 ANCHE N'EST PAS AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 4,34 ha (parcelles ZL 0041, ZA 0147) située sur la commune de ANCHE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LECOMTE DANIEL - 4 RUE BOIS DE VEUDE - 37500 ANCHE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ANCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 septembre 2008, présentée par M. ALAIN DERRE - LE FRESNE - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, relative à une superficie de 10,26 ha située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009, motivé par deux candidatures concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la candidature concurrente de M. Pascal BERHAULT - Le Breuil - CHAMBOURG SUR INDRE,

CONSIDERANT que cette candidature concurrente présentée dans le cadre d'un projet d'installation porte sur une superficie de 25,77 ha comprenant les 10,26 ha sollicités,

CONSIDERANT la candidature concurrente de M. Bertrand BARREAU - La Grand Maison - DOLUS LE SEC qui porte sur une superficie de 25,77 ha comprenant les 10,26 ha sollicités,

CONSIDERANT que M. Bertrand BARREAU met actuellement en valeur une superficie de 36 ha soit inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que les terres sollicitées par M. Bertrand BARREAU pourraient permettre de conforter cette exploitation de polyculture-élevage dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que M. Bertrand BARREAU fait savoir au terme de sa demande que la reprise de ces 25,77 ha supplémentaires permettrait également l'installation de son épouse, Mme Florence BARREAU, qui est actuellement conjointe collaboratrice,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT ces deux candidatures comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er - M. ALAIN DERRE - LE FRESNE - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 131,37 ha située sur les communes de CHAMBOURG SUR INDRE, DOLUS LE SEC, une superficie de 10,26 ha située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE et précédemment exploitée par M. AGENET ALAIN (EARL DU GRAND ORMEAU) - LE GRAND ORMEAU - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHAMBOURG SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 novembre 2008, présentée par M. JEAN-MICHEL GERMAIN - LE PLESSIS - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, relative à une superficie de 6,92 ha située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 15 janvier 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009, motivé par deux candidatures concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la candidature concurrente de M. Pascal BERHAULT – Le Breuil – CHAMBOURG SUR INDRE,

CONSIDERANT que cette candidature concurrente présentée dans le cadre d'un projet d'installation porte sur une superficie de 25,77 ha comprenant les 6,92 ha sollicités,

CONSIDERANT la candidature concurrente de M. Bertrand BARREAU – La Grand Maison – DOLUS LE SEC qui porte sur une superficie de 25,77 ha comprenant les 6,92 ha sollicités,

CONSIDERANT que M. Bertrand BARREAU met actuellement en valeur une superficie de 36 ha soit inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que les terres sollicitées par M. Bertrand BARREAU pourraient permettre de conforter cette exploitation de polyculture-élevage dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que M. Bertrand BARREAU fait savoir au terme de sa demande que la reprise de ces 25,77 ha supplémentaires permettrait également l'installation de son épouse, Mme Florence BARREAU, qui est actuellement conjointe collaboratrice,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT ces deux candidatures comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – M. JEAN-MICHEL GERMAIN - LE PLESSIS - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 122,36 ha située sur les communes de CHAMBOURG SUR INDRE, FERRIERE SUR BEAULIEU, une superficie de 6,92 ha située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE, et précédemment exploitée par M. AGENET ALAIN (EARL DU GRAND ORMEAU) - LE GRAND ORMEAU - 37310 CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHAMBOURG SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés »,

« contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 3 septembre 2008, présentée par Monsieur BRUNO MEUNIER - MOULIN DE SAUSSAYE - 37220 CROUZILLES,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 3 décembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28/01/2009,

VU la procédure pendante devant le tribunal paritaire des baux ruraux de CHINON,

CONSIDERANT que la présente décision ne préjuge pas de l'issue de la procédure en cours devant le tribunal paritaire des baux ruraux,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur BRUNO MEUNIER - MOULIN DE SAUSSAYE - 37220 CROUZILLES EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 41,60 ha en ajoutant à son exploitation de 32,06 ha située sur les communes de CROUZILLES, THENEUIL, L'ILE BOUCHARD, PANZOULT, une superficie de 9,54 ha située sur les communes de AVON LES ROCHES, CROUZILLES, L'ILE BOUCHARD et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BONDON JEAN-PIERRE - LA MAISON NEUVE - 37220 AVON LES ROCHES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de AVON LES ROCHES, CROUZILLES, L'ILE BOUCHARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 24 septembre 2008, présentée par Monsieur PHILIPPE GIRARD - LA GRANGE - 37460 VILLELOIN COULANGE, relative à une superficie de 1,27 ha située sur la commune de VILLELOIN COULANGE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 janvier 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que l'épouse de Monsieur Philippe GIRARD est salariée sur l'exploitation,

CONSIDERANT que Monsieur Philippe GIRARD mettrait en valeur, après reprise des 1,27 ha, une superficie de 248,71 ha, soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC MONPOINT (MM. André et Alain MONPOINT, Mme Chantal MOINPOINT) – La Senaudière – 37460 VILLELOIN COULANGE,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 2 février 2009, le GAEC MONPOINT (Messieurs André et Alain MONPOINT, Mme Chantal MOINPOINT) est autorisé à mettre en valeur une superficie de 125,05 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, CHEMILLE SUR INDROIS, NOUANS LES FONTAINES,

CONSIDERANT que le GAEC MONPOINT est constitué de trois associés exploitants,

CONSIDERANT que le GAEC MOINPOINT mettrait en valeur après reprise des 1,27 ha, une superficie de 126,32 ha, soit inférieure à l'unité de référence par Unité de Travail Humain (68 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la structure parcellaire des exploitations concernées,

CONSIDERANT la situation particulière de la parcelle sollicitée YA 0043 de 1,27 ha qui est joignante sur 3 des 4 côtés aux parcelles exploitées par le GAEC MONPOINT,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande du GAEC MONPOINT comme prioritaire au regard de l'article L.331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PHILIPPE GIRARD - LA GRANGE - 37460 VILLELOIN COULANGE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 247,44 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, GENILLE, LE LIEGE, une superficie de 1,27 ha (parcelle YA 0043) située sur la commune de VILLELOIN COULANGE appartenant à Monsieur André MONPOINT – Riffé – 37460 LOCHE SUR INDROIS.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLELOIN COULANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 31 octobre 2008, présentée par le GAEC MONPOINT (M. MONPOINT ANDRE, MME MONPOINT CHANTAL, M. MONPOINT ALAIN) - LA SENAUDIÈRE - 37460 VILLELOIN COULANGE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 janvier 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2 février 2009, autorisant le GAEC MONPOINT (MM. André et Alain MONPOINT, Mme Chantal MOINPOINT) à mettre en valeur une superficie de 125,05 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, CHEMILLE SUR INDROIS, NOUANS LES FONTAINES,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC MONPOINT (M. MONPOINT ANDRE, MME MONPOINT CHANTAL, M. MONPOINT ALAIN) - LA SENAUDIÈRE - 37460 VILLELOIN COULANGE

EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 126,32 ha en ajoutant à son exploitation de 125,05 ha située sur les communes de VILLELOIN COULANGE, LOCHE SUR INDROIS, CHEMILLE SUR INDROIS, NOUANS LES FONTAINES, une superficie de 1,27 ha située sur la commune de VILLELOIN COULANGE et appartenant à M. André MONPOINT – Riffé – 37460 LOCHE SUR INDROIS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VILLELOIN COULANGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés »,

« contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 9 octobre 2008, présentée par Monsieur DAMIEN BLUCHEAU - LA HUBERDELLIERE - 37500 LIGRE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2009 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DAMIEN BLUCHEAU - LA HUBERDELLIERE - 37500 LIGRE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 184,54 ha en ajoutant à son exploitation de 166,84 ha située sur les communes de LIGRE, CEAUX EN LOUDUN, POUANT, ASSAY, LEMERE, RIVIERE, CHINON, une superficie de 17,70 ha située sur la commune de LIGRE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DOUARD MAURICE - 2 LE GRAND ROUILLY - 37500 LIGRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 février 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30 décembre 2008, présentée par Monsieur DOMINIQUE MOIRIN - 7 LE QUELLAY - 37500 LIGRE,
 VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009,
 CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur DOMINIQUE MOIRIN - 7 LE QUELLAY - 37500 LIGRE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 134,28 ha en ajoutant à son exploitation de 116,58 ha située sur les communes de CHINON, LIGRE, MARCAY, LA ROCHE CLERMAULT, une superficie de 17,70 ha située sur la commune de LIGRE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DOUARD MAURICE - 2 LE GRAND ROUILLY - 37500 LIGRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année

culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LIGRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 4 février 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
 La chef du service de l'agriculture par intérim
 Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 octobre 2008, présentée par Madame MARIELLE CAILLAULT - 8 RUE DU LOUROUX - 37800 SAINTE MAURE DE

TOURAINNE, relative à une superficie de 18,41 ha située sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINNE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 19 janvier 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du demandeur notamment en ce qui concerne la situation professionnelle ainsi que la participation du demandeur à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59,

CONSIDERANT la situation professionnelle de Madame Marielle CAILLAULT qui occupe un emploi d'employée de pharmacie,

CONSIDERANT que Madame Marielle CAILLAULT ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole,

CONSIDERANT que Madame Marielle CAILLAULT ne participe pas de façon permanente aux travaux de l'exploitation,

CONSIDERANT que Madame Marielle CAILLAULT a déjà été autorisée à titre temporaire à mettre en valeur ces 18,41 ha, par arrêtés préfectoraux en date du 13 février 2006 et 30 janvier 2007, dans l'attente d'une éventuelle vente,

CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur Christian PROUTEAU – La Richardière – 37800 SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS,

CONSIDERANT que Monsieur Christian PROUTEAU mettrait en valeur, après reprise des 18,41 ha, une superficie de 86,56 ha, soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC de la FILLAUDIÈRE (Messieurs André, Clément, Mathieu OUMOUSA, Madame Marie-Hélène OUMOUSA) – La Maison Rouge – La Garnauderie – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE – siège d'exploitation : La Fillaudière – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE,

CONSIDERANT que le GAEC de la FILLAUDIÈRE, constitué de 4 associés exploitants, mettrait en valeur après reprise des 18,41 ha, une superficie de 175,55 ha soit inférieure à l'unité de référence par Unité de Travail Humain (68 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC BENETEAU (Monsieur David BENETEAU, Madame Nicole BENETEAU) – La Canterie – 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE,

CONSIDERANT que le GAEC BENETEAU, constitué de 2 associés exploitants, mettrait en valeur après reprise des 18,41 ha, une superficie de 109,93 ha, soit inférieure à l'unité de référence par Unité de Travail Humain (68 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT que le GAEC BENETEAU a été autorisé, par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2008, à mettre en valeur ces 18,41 ha,

CONSIDERANT que la reprise de ces 18,41 ha pourraient permettre de conforter ces exploitations agricoles voisines dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur Christian PROUTEAU et les demandes du GAEC de la FILLAUDIÈRE et du GAEC BENETEAU comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame MARIELLE CAILLAULT – 8 RUE DU LOUROUX - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE N'EST PAS AUTORISÉE à mettre en valeur une superficie de 18,41 ha (parcelles YH 0002-0008-0009-0018-0029) située sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINTE MAURE DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des

exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 janvier 2009, présentée par le GAEC DE LA FILLAUDIÈRE (Monsieur André OUMOUSA, Madame Marie-Hélène OUMOUSA, Monsieur Clément OUMOUSA, Monsieur Matthieu OUMOUSA) - La Maison Rouge - La Garnauderie - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : La Fillaudière - SAINTE MAURE DE TOURAINE relative à une superficie de 18,41 ha située sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE, VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 28 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que la reprise de ces 18,41 ha pourrait permettre de conforter cette exploitation dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DE LA FILLAUDIÈRE (Monsieur André OUMOUSA, Madame Marie-Hélène OUMOUSA, Monsieur Clément OUMOUSA, Monsieur Matthieu OUMOUSA) - La Maison Rouge - La Garnauderie - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : La Fillaudière - SAINTE MAURE DE TOURAINE EST AUTORISÉ à mettre en valeur une superficie de 175,55 ha en ajoutant à son exploitation de 157,14 ha située sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE, une superficie de 18,41 ha située sur la commune de SAINTE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINTE MAURE DE TOURAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 5 février 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture par intérim
Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire), VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 07 novembre 2008, présentée par Monsieur JEROME BEAUVAIS - 41 RUE DE LA ROCHE - 37150 LA CROIX EN TOURAINE, CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JEROME BEAUVAIS - 41 RUE DE LA ROCHE - 37150 LA CROIX EN TOURAINE - EST AUTORISÉ à mettre en valeur une superficie de 29,96 ha en ajoutant à son exploitation de 23,83 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, LA CROIX EN TOURAINE, une superficie de 6,13 ha située sur la commune de CIVRAY DE TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par le GAEC DENIS PERE et FILS (DENIS François et Christophe) - RUE DE

BEAUREGARD - 37150 CIVRAY DE
TOURAINNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CIVRAY DE TOURAINNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectorale en date du 29 mai 2007, autorisant l'EARL DES PRES (Monsieur FIOT STEPHANE, Mademoiselle BRUNET VALERIE)

- 4 RUE DE LA MARTINERIE - 37150 LUZILLE à mettre en valeur une superficie de 31,74 ha située sur les communes de CERE LA RONDE, LE LIEGE, sous réserve de l'embauche d'un salarié à mi-temps dans un délai d'un an et du maintien de cet emploi pendant cinq ans,
VU le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 25 septembre 2008 annulant l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 sus-visé,
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 07 novembre 2008, présentée par l'EARL DES PRES (Monsieur FIOT STEPHANE, Mademoiselle BRUNET VALERIE) - 4 RUE DE LA MARTINERIE - 37150 LUZILLE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DES PRES (Monsieur FIOT STEPHANE, Mademoiselle BRUNET VALERIE) - 4 RUE DE LA MARTINERIE - 37150 LUZILLE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 31,74 située sur les communes de CERE LA RONDE, LE LIEGE, et jusqu'à présent exploitée par Madame RENARD LILIANE - LE PAVILLON - 37460 GENILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CERE LA RONDE, LE LIEGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10 novembre 2008, présentée par Monsieur STEPHANE BONNET - 3 ROUTE DE MONCONTOUR - 86140 LENCLOITRE -siège d'exploitation : 7 BIS RUE DES CAVES - 37120 RAZINES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur STEPHANE BONNET - 3 ROUTE DE MONCONTOUR - 86140 LENCLOITRE - siège d'exploitation : 7 BIS RUE DES CAVES - 37120 RAZINES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 38,79 ha en ajoutant à son exploitation de 37,83 ha située sur les communes de RAZINES, BRASLOU, BRAYE SOUS FAYE, FAYE LA VINEUSE, une superficie de 0,96 ha située sur la commune de BRASLOU et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DEMOIS DOMINIQUE - LA JUDERIE - 37120 BRASLOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BRASLOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent

arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 2009

Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental,

la chef du service de l'agriculture par intérim,

Laurence CHAUVET

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14 novembre 2008, présentée par l'EARL DOMAINE DE LA CHEVALERIE (Monsieur CASLOT PIERRE, Monsieur CASLOT EMMANUEL, Mademoiselle CASLOT STEPHANIE) - 7 RUE DU PEU MULEAU - LA CHEVALERIE - 37140 RESTIGNE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DOMAINE DE LA CHEVALERIE (Monsieur CASLOT PIERRE, Monsieur CASLOT EMMANUEL, Mademoiselle CASLOT STEPHANIE) - 7 RUE DU PEU MULEAU - LA CHEVALERIE - 37140 RESTIGNE - EST AUTORISEE à mettre en valeur

une superficie de 38,60 ha de vigne AOC (SAUP 231,60 ha) en ajoutant à son exploitation de 33,68 ha de vigne AOC (SAUP 202,08 ha) située sur les communes de INGRANDES DE TOURAINE, RESTIGNE, BOURGUEIL, une superficie de 4,92 ha de vigne AOC (SAUP 29,52 ha) située sur la commune de BENAIS, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DOMAINE DES MAILLOCHES (Monsieur Jean-François DEMONT) - 40 RUE DE LOSSAY - 37140 RESTIGNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BENAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 25 février 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture par intérim,
Laurence CHAUVET

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures

et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 novembre 2008, présentée par l'EARL DE LA TAMBRE (Monsieur DIDIER LEROUX) - LA TAMBRE - 37320 LOUANS, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA TAMBRE (Monsieur DIDIER LEROUX) - LA TAMBRE - 37320 LOUANS - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 108,65 ha en ajoutant à son exploitation de 100,02 ha située sur la commune de LOUANS, une superficie de 8,63 ha située sur la commune de LOUANS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LOUANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 novembre 2008, présentée par Monsieur GUILLAUME VERDIER - RIGNY - 37600 SAINT HIPPOLYTE -siège d'exploitation : LE CHENE GIRAULT - 37600 SAINT HIPPOLYTE relative à une superficie de 16,39 ha située sur les communes de CHEDIGNY, SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE,

VU que la demande relative à une superficie de 7,47 ha située sur la commune de SENNEVIERES et précédemment exploitée par Madame MONPOINT-PICARD Jacqueline – Riffe – 37460 LOCHE SUR INDROIS, fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 8,92 ha située sur les communes de CHEDIGNY, SENNEVIERES, ST HIPPOLYTE, fait l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur GUILLAUME VERDIER - RIGNY - 37600 SAINT HIPPOLYTE - siège d'exploitation : LE CHENE GIRAULT - 37600 SAINT HIPPOLYTE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 164,04 située sur les communes de SAINT HIPPOLYTE, SENNEVIERES, CHEDIGNY, CHAMBOURG SUR INDRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de

CHEDIGNY, SENNEVIERES, SAINT HIPPOLYTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 novembre 2008, présentée par Monsieur GILLES LAHOREAU - LES PETITES FRICHES - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur GILLES LAHOREAU - LES PETITES FRICHES - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 116,15 ha en

ajoutant à son exploitation de 114,96 ha située sur les communes de SAINT LAURENT EN GATINES, LE BOULAY, MONTHODON, AUTHON, NOTRE DAME D'OE, une superficie de 1,19 ha située sur la commune de LE BOULAY, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL LES COTEAUX (Madame TERMEAU DANIELLE) - LES COTEAUX - 41310 AUTHON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LE BOULAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés »,

« contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 26 novembre 2008, présentée par la SCEV G LEFIEF (Monsieur LEFIEF GERALD, Monsieur LEFIEF GERARD, Madame FUREAU VALERIE, Madame MAZEAS ANNE-MARIE) - 33 RUE BASSE - 37140 RESTIGNE, relative à la reprise d'une superficie de 10,88 ha de vigne AOC (SAUP 65,28 ha) située sur les communes de INGRANDES DE TOURAINE, BENAIS, BOURGUEIL, RESTIGNE,
VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2008 autorisant la SCEV G LEFIEF (Monsieur LEFIEF GERALD, Monsieur LEFIEF GERARD, Madame FUREAU VALERIE, Madame MAZEAS ANNE-MARIE) - 33 RUE BASSE - 37140 RESTIGNE, à s'agrandir d'une superficie de 9,49 ha de vigne AOC (SAUP 56,94 ha) située sur la commune de RESTIGNE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEV G LEFIEF (Monsieur LEFIEF GERALD, Monsieur LEFIEF GERARD, Madame FUREAU VALERIE, Madame MAZEAS ANNE-MARIE) - 33 RUE BASSE - 37140 RESTIGNE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 34,95 ha de vigne AOC (SAUP 209,70 ha) située sur les communes de RESTIGNE, BENAIS, BOURGUEIL, INGRANDES DE TOURAINE, SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de INGRANDES DE TOURAINE, BENAIS, BOURGUEIL, RESTIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 28 novembre 2008, présentée par Monsieur OLIVIER HEMONT - LA VINDRINIÈRE - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur OLIVIER HEMONT - LA VINDRINIÈRE - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE - EST AUTORISÉ à mettre en valeur une superficie de 238,77 ha en ajoutant à son exploitation de 224,34 ha située sur les communes de FONDETTES, LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE, METTRAY, ST ANTOINE DU ROCHER, une superficie de 14,43 ha située sur la commune de FONDETTES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BAUDRIER MICHEL - LA THIBAUDIÈRE - 37230 FONDETTES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de FONDETTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02 décembre 2008, présentée par Monsieur MATTHIEU MAINGAULT - BOURGET - 37800 SAINT EPAIN,

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur MATTHIEU MAINGAULT - BOURGET - 37800 SAINT EPAIN - EST AUTORISÉ à mettre en valeur une superficie de 147,71 ha en ajoutant à son exploitation de 115,51 ha située sur la commune de SAINT EPAIN, une superficie de 32,20 ha située sur la commune de TAUXIGNY, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL REQUEUGNE (M. SAGET Guy) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de TAUXIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU les demandes d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 01/12/2008, présentées par le GAEC LA GRANDE PRAIRIE (Monsieur ROUSSEAU Jean-Jacques, Madame ROUSSEAU Sylviane, Monsieur FONTAINE Thierry, Madame FONTAINE Karine, Monsieur COQ Sébastien) - 6,

rue des Basses Rues - 49730 VARENNES SUR LOIRE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC LA GRANDE PRAIRIE (Monsieur ROUSSEAU Jean-Jacques, Madame ROUSSEAU Sylviane, Monsieur FONTAINE Thierry, Madame FONTAINE Karine, Monsieur COQ Sébastien) - 6, rue des Basses Rues - 49730 VARENNES SUR LOIRE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 274,40 ha (SAUP 305,33 ha) en ajoutant à son exploitation de 272,90 ha dont 1,50 ha de cultures maraichères et 1,31 ha de vigne vins de pays (SAUP 303,83 ha) située sur les communes de RILLE, CHOUZE SUR LOIRE, BRAIN SUR ALLONNES, VARENNES SUR LOIRE, une superficie de 1,50 ha située sur les commune de RILLE, CHOUZE SUR LOIRE et jusqu'à présent exploitée par Madame FONTAINE MONIQUE - La BATARDIERE - 37340 RILLE sur 1,30 ha, et par Monsieur RAGUENEAU Jean-Pierre - 6, chemin du petit bois - 37140 CHOUZE SUR LOIRE sur 0,20 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de RILLE, CHOUZE SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 02/12/2008, présentée par l'EARL DE LA COURONNIERE (M. BRETON PATRICK, MME BRETON CLAIRE) - LA COURONNIERE - 37800 SAINT EPAIN, relative à la reprise d'une superficie supplémentaire de 30,32 ha situé sur la commune de ST EPAIN,
 VU que la demande relative à une superficie de 1 ha, précédemment exploitée par MME BRETON Colette de VILLEPERDUE, fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),
 VU que la demande relative à une superficie de 29,32 ha, précédemment exploitée par M. ET MME WERMEULEN PHILIPPE et BRIGITTE de ST EPAIN, fait l'objet d'une autorisation préalable,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA COURONNIERE (M. BRETON PATRICK, MME BRETON CLAIRE) - LA COURONNIERE - 37800 SAINT EPAIN - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 115,99 ha en ajoutant à son exploitation de 86,67 ha située sur la commune de ST EPAIN, une superficie de 29,32 ha située sur la commune de ST EPAIN.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ST EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02/12/2008, présentée par l'EARL DE LA COURONNIERE (M. BRETON PATRICK, MME BRETON CLAIRE) - LA COURONNIERE - 37800 SAINT EPAIN,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA COURONNIERE (M. BRETON PATRICK, MME BRETON CLAIRE) - LA COURONNIERE - 37800 SAINT EPAIN - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 132,30 ha en ajoutant à son exploitation de 115,95 ha située sur la commune de SAINT EPAIN, une superficie de 16,35 ha située sur la commune de SAINT EPAIN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année

culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT EPAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03/12/2008, présentée par Monsieur PHILIPPE BONVALET - 6 PASSAGE DU PRESOIR - LES FOURNEAUX - 37600 SAINT JEAN SAINT GERMAIN -siège d'exploitation : LA DOMINERIE - 37460 GENILLE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PHILIPPE BONVALET - 6 PASSAGE DU PRESOIR - LES FOURNEAUX - 37600 SAINT JEAN SAINT GERMAIN - siège d'exploitation : LA DOMINERIE - 37460 GENILLE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 4,56 ha située sur la commune de GENILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de GENILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 04/12/2008, présentée par l'EARL ROY (Monsieur ROY VINCENT, Monsieur ROY MARC, Madame ROY MARIE-CLAUDE) - 6 ROUTE DES BROSSES - 37130 MAZIERES DE TOURAINE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL ROY (Monsieur ROY VINCENT, Monsieur ROY MARC, Madame ROY MARIE-CLAUDE) - 6 ROUTE DES BROSSES - 37130 MAZIERES DE TOURAINE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 167,36 ha en ajoutant à son exploitation de 149,16 ha située sur les communes de MAZIERES DE TOURAINE, LANGEAIS, CINQ MARS LA PILE, une superficie de 18,20 ha située sur la commune de CINQ MARS LA PILE, MAZIERES DE TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur GOUBIN JEAN-MARIE - 774 ROUTE DU CARROI - 37130 CINQ MARS LA PILE sur 7,72 ha situés à CINQ MARS LA PILE, et par l'EARL COUSSEAU - LE VIVIER DES LANDES - 37130 MAZIERES DE TOURAINE – sur 10,48 ha situés à MAZIERES DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CINQ MARS LA PILE, MAZIERES DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03/12/2008, présentée par le GAEC PASQUIER (Monsieur PASQUIER VINCENT, Madame PASQUIER FRANCOISE) - BULENVAL - 37110 AUZOUER EN TOURAINE -siège d'exploitation : LA CHAISE - 37110 AUZOUER EN TOURAINE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC PASQUIER (Monsieur PASQUIER VINCENT, Madame PASQUIER FRANCOISE) - BULENVAL - 37110 AUZOUER EN TOURAINE - siège d'exploitation : LA CHAISE - 37110 AUZOUER EN TOURAINE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 333,22 ha en ajoutant à son exploitation de 329,36 ha située sur les communes de VILLEDOMER, AUZOUER EN TOURAINE, AUTRECHE, MORAND, une superficie de 3,86 ha située sur la commune de AUZOUER EN TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOUCHET CLAUDE - LES 3 PORTES - 37110 MONTHODON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année

culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d' AUZOUER EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05/12/2008, présentée par Monsieur FLORENT CADIEU - LA HOUSSAYE - 37290 CHARNIZAY, relative à une superficie de 54,64 ha située sur la commune de CHARNIZAY, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL TREMBLIN RODOLPHE - LA BOISGARDIERE - 37290 CHARNIZAY,

VU le courrier du 16/02/2009 de Monsieur FLORENT CADIEU informant qu'il retirait 12,50 ha des terres sollicitées dans sa demande,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur FLORENT CADIEU - LA HOUSSAYE - 37290 CHARNIZAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 110,49 ha avec élevage de volailles (SAUP 117,63 ha) en ajoutant à son exploitation de 68,35 ha avec élevage de volailles (SAUP 75,49 ha) située sur les communes de CHARNIZAY, LE PETIT PRESSIGNY, BOSSAY SUR CLAISE, PREUILLY SUR CLAISE, une superficie de 42,14 ha située sur la commune de CHARNIZAY, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL TREMBLIN RODOLPHE - LA BOISGARDIERE - 37290 CHARNIZAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturelle qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHARNIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

Isabelle SENDRANÉ

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 08/12/2008, présentée par le GAEC DE LA FINELLERIE (Monsieur JOUBERT ARMEL, Monsieur JOUBERT JACKY) - LA FINELLERIE - 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DE LA FINELLERIE (Monsieur JOUBERT ARMEL, Monsieur JOUBERT JACKY) - LA FINELLERIE - 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 213,88 ha en ajoutant à son exploitation de 212,63 ha située sur les communes de SOUVIGNY DE TOURAINE, ST REGLE, VALLIERES LES GRANDES, une superficie de 1,25 ha située sur la commune de SOUVIGNY DE TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur HEMON JEAN-CLAUDE - LA GAUTRIE - SOUVIGNY DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SOUVIGNY DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 08/12/2008, présentée par le GAEC DE GRAND COUESME (Monsieur GODILLON CLAUDE, Monsieur GODILLON GILLES) - GRAND COUESME - 37500 MARCAY,

APRES avoir eu connaissance de l'avis favorable de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Vienne,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DE GRAND COUESME (Monsieur GODILLON CLAUDE, Monsieur GODILLON GILLES) - GRAND COUESME - 37500 MARCAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 151,15 ha avec atelier porcin naisseur-engraisseur (SAUP 508,29 ha) en ajoutant à son exploitation de 127,51 ha avec atelier porcin naisseur-engraisseur (SAUP 484,65 ha) située sur les communes de ASSAY, MARCAY, LERNE, CEAUX EN LOUDUN, une superficie de 23,64 ha située sur les communes de SAMMARCOLLES, MARCAY, ASSAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAMMARCOLLES, MARCAY, ASSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12/12/2008, présentée par l'EARL LA FONTAINE (Monsieur RAIMBEAULT Eric, Madame RAIMBEAULT Tatiana) - LE PIN

FENOUILLET - 49490 CHALONNES SOUS LE LUDE -siège d'exploitation : LA FONTAINE - 37330 MARCILLY SUR MAULNE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LA FONTAINE (Monsieur RAIMBEAULT Eric, Madame RAIMBEAULT Tatiana) - LE PIN FENOUILLET - 49490 CHALONNES SOUS LE LUDE - siège d'exploitation : LA FONTAINE - 37330 MARCILLY SUR MAULNE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 187,70 ha en ajoutant à son exploitation de 185,37 ha située sur les communes de MARCILLY SUR MAULNE, CHALONNES SOUS LE LUDE, une superficie de 2,33 ha située sur la commune de MARCILLY SUR MAULNE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur FARDEAU JEAN-MARC - LES FOSSES - 37330 MARCILLY SUR MAULNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MARCILLY SUR MAULNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 20 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 22 décembre 2008, présentée par Monsieur EMMANUEL CLERC - LES BOIS DE CEAUX - 86200 CEAUX EN LOUDUN – siège d'exploitation à MARCAY 37500,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur EMMANUEL CLERC - LES BOIS DE CEAUX - 86200 CEAUX EN LOUDUN – siège d'exploitation à MARCAY 37500 - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 16,18 ha en ajoutant à son exploitation de 8,83 ha située sur la commune de MARCAY, une superficie de 7,35 ha située sur la commune de MARCAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAMBAULT BERNARD - 6 ROUTE DE COUDRAY - 37500 SEUILLY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de MARCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,

la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 24 décembre 2008, présentée par le GAEC PEANT (M. PEANT ANDRE, MME PEANT MARLENE, M. PEANT ALEXANDRE) - LA FERRANDIERE - 37120 CHAVEIGNES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC PEANT (M. PEANT ANDRE, MME PEANT MARLENE, M. PEANT ALEXANDRE) - LA FERRANDIERE - 37120 CHAVEIGNES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 140,21 ha (SAUP 148,21 ha) en ajoutant à son exploitation de 126,84 ha dont 2 ha d'asperges (SAUP 134,84 ha) située sur les communes de CHAVEIGNES, CHAMPIGNY SUR VEUDE, LEMERE, COURCOUE, LA TOUR SAINT GELIN, CHEZELLES, une superficie de 13,37 ha située sur la commune de VERNEUIL LE CHÂTEAU, et jusqu'à présent exploitée par le GAEC DES DEUX PYLONES (MM. GILLET,

RAIMBAULT) - BEAUREGARD - 37120
BRAYE SOUS FAYE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VERNEUIL LE CHÂTEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 décembre 2008, présentée par M. FUSEAU XAVIER, relative à son entrée en tant

qu'associé exploitant au sein de l'EARL LES MOINEAUDIERES (MME FUSEAU SUR INDROIS, ST HIPPOLYTE, jusqu'à présent MARINA, associée non exploitante) - LES MOINEAUDIERES - 37460 LOCHE SUR INDROIS, et à la reprise d'une superficie de 126,49 ha située sur les communes de LOCHE exploitée par l'EARL LES MOINEAUDIERES (MME PINAULT Monique, associée exploitante, M. FUSEAU Xavier, associé non exploitant, MME FUSEAU Marina, associée non exploitante) - LES MOINEAUDIERES - 37460 LOCHE SUR INDROIS ,

VU que la demande relative à une superficie de 125,61 ha située sur la commune de ST HYPPOLITE, LOCHE SUR INDROIS fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),
VU que la demande relative à une superficie de 0,88 ha située sur la commune de LOCHE SUR INDROIS fait l'objet d'une autorisation préalable,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LES MOINEAUDIERES (M. FUSEAU XAVIER, associé exploitant, MME FUSEAU MARINA, associée non exploitante) - LES MOINEAUDIERES - 37460 LOCHE SUR INDROIS - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 126,49 ha située sur la commune de ST HIPPOLYTE, LOCHE SUR INDROIS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ST HIPPOLYTE, LOCHE SUR INDROIS , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 2 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 novembre 2008, présentée par l'EARL ERIC BERTEAU (MONSIEUR ERIC BERTEAU) - FOSSE NEUVE - 37210 VOUVRAY,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL ERIC BERTEAU (MONSIEUR ERIC BERTEAU) - FOSSE NEUVE - 37210 VOUVRAY - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 1,16 ha (parcelles AY 0281-0285-0275-0280-0282-0284-0290-0291-0295-0592-0296-0298-0299-0286-0287-0293-0591-0269-0272-0297) située sur la commune de VOUVRAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VOUVRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 10 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
 contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 06/01/2009, présentée par le GAEC DE ROUX (MME JEANTILHOMME MARIE-THERESE, M. NEAU MICHEL, MME NEAU BEATRICE) - ROUX - 37290 BOUSSAY -siège d'exploitation : LE PRE DU MAINE - 37290 BOUSSAY,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DE ROUX (MME JEANTILHOMME MARIE-THERESE, M. NEAU MICHEL, MME NEAU BEATRICE) - ROUX - 37290 BOUSSAY - siège d'exploitation : LE PRE DU MAINE - 37290 BOUSSAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 301,53 ha (SAUP 323,74 ha) en ajoutant à son exploitation de 294,66 ha avec élevage de faisans et de perdrix de tir (SAUP 316,87 ha) située sur les communes de ST SAUVEUR, BOUSSAY, CHAUMUSSAY, AZAY LE FERRON, une superficie de 6,87 ha située sur la commune de BOUSSAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BOUSSAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 08/01/2009, présentée par l'EARL CHAMPION (M. CHAMPION ANTOINE, MME CHAMPION BERNADETTE, MME CHAMPION SANDRINE) - 20 RUE DE LA BUHETTERIE - 37600 BEAULIEU LES LOCHES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL CHAMPION (M. CHAMPION ANTOINE, MME CHAMPION BERNADETTE, MME CHAMPION SANDRINE) - 20 RUE DE LA BUHETTERIE - 37600 BEAULIEU LES LOCHES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 275,94 ha en ajoutant à son exploitation de 263,60 ha située sur les communes de GENILLE, CERE LA RONDE, BEAULIEU LES LOCHES, FERRIERE SUR BEAULIEU, LOCHES, MOUZAY, PERRUSSON, une superficie de 12,34 ha située sur la commune de GENILLE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur AUBRY ROBERT - LA PEODIERE - 37460 GENILLE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de GENILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 13/01/2009, présentée par Monsieur MICHEL MORIN - 2 IMPASSE DE VAUMENAIZE - 37500 THIZAY,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur MICHEL MORIN - 2 IMPASSE DE VAUMENAIZE - 37500 THIZAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 4,41 ha située sur la commune de THIZAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DENIAU GILBERT - VAUMENAIZE - 37500 THIZAY.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de THIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
 contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13/01/2009, présentée par Monsieur CHRISTIAN ROCHER - 23 VALLEE DE THORE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur CHRISTIAN ROCHER - 23 VALLEE DE THORE - 37150 CIVRAY DE TOURAINE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 119,72 ha en ajoutant à son exploitation de 106,34 ha située sur les communes de CIVRAY DE TOURAINE, CHENONCEAUX, LUZILLE, FRANCUEIL, une superficie 13,38 ha située sur les communes de LA CROIX EN TOURAINE, CIVRAY DE TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur CERE BERNARD - 58 RUE DES HAUTS DE VAUX - 37150 CIVRAY DE TOURAINE pour 7,42 ha et par l'INDIVISION ALJ BEAUVAIS - 63 VALLEE DE MESVRES - 37150 CIVRAY DE TOURAINE pour 5,96 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant

le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LA CROIX EN TOURAINE, CIVRAY DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14/01/2009, présentée par Monsieur MICKAEL MANCEAU - 29 ROUTE DU COTEAU - 37500 SEUILLY -siège d'exploitation : 16 RUE DU CHÂTEAU - 37500 LA ROCHE CLERMAULT,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur MICKAEL MANCEAU - 29 ROUTE DU COTEAU - 37500 SEUILLY - siège d'exploitation : 16 RUE DU CHÂTEAU - 37500 LA ROCHE CLERMAULT - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 104,30 ha dont 3,60 ha de vigne AOC (SAUP 122,30 ha) en ajoutant à son exploitation de 85,23 ha dont 3,60 ha de vigne AOC (SAUP 103,23 ha) située sur les communes de LA ROCHE CLERMAULT, LIGRE, CINAIS, SEUILLY, une superficie de 19,07 ha située sur les communes de SEUILLY, CINAIS, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAMBAULT BERNARD - 6 ROUTE DE COUDRAY - 37500 SEUILLY pour 13,29 ha et par la SARL AGRICOLE DU COUDRAY - LE COUDRAY MONTPENSIER - 37500 SEUILLY pour 5,78 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SEUILLY, CINAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des

structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectorale en date du 28 février 2007, autorisant Monsieur Jean-Hervé LE NOACH - Chemin des Ecoettes - 37510 SAVONNIERES à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 37,22 ha située sur la commune de SAVONNIERES, BERTHENAY, sous réserve de l'emploi d'un salarié à mi-temps au plus tard le 1er mars 2008 et du maintien de cet emploi sur l'exploitation pendant cinq ans,

VU le jugement du tribunal administratif d'Orléans en date du 18 juin 2008, annulant l'arrêté préfectoral du 28 février 2007 sus-visé,

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 janvier 2009, présentée par Monsieur Jean-Hervé LE NOACH - Chemin des Ecoettes - 37510 SAVONNIERES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Hervé LE NOACH - Chemin des Ecoettes - 37510 SAVONNIERES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 244,46 ha en ajoutant à son exploitation de 207,24 ha située sur les communes de SAVONNIERES, BERTHENAY, VILLANDRY, SAINT GENOUPH, DRUYE, une superficie de 37,22 ha située sur les communes de SAVONNIERES, BERTHENAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAVONNIERES, BERTHENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera

en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 janvier 2009, présentée par l'EARL DE LA VAUBELLE (Monsieur BARILLON FRANCIS) - 8 ROUTE DE CHINON - 37500 LERNE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA VAUBELLE (Monsieur BARILLON FRANCIS) - 8 ROUTE DE CHINON - 37500 LERNE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 135,92 ha (SAUP 155,67 ha) en ajoutant à son exploitation de 135,48 ha dont 3,95 ha de vigne AOC (SAUP 155,23 ha) située sur les communes de VEZIERES, LERNE, SEUILLY, CINAIS, LA ROCHE

CLERMAULT, une superficie de 0,44 ha située sur la commune de LERNE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAMBAULT BERNARD - 6 ROUTE DU COUDRAY - 37500 SEUILLY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LERNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 janvier 2009, présentée par Monsieur CHRISTIAN DELAFOSSE - LE HOUSSA - 37510 VILLANDRY,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur CHRISTIAN DELAFOSSE - LE HOUSSA - 37510 VILLANDRY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 119,63 ha en ajoutant à son exploitation de 116,47 ha située sur les communes de DRUYE, VALLERES, VILLANDRY, CHEILLE, RIVARENNE, une superficie de 3,16 ha située sur la commune de CHEILLE, et jusqu'à présent exploitée par Madame CHARTIER MONIQUE - 2 IMPASSE DE LA CLOUSIERE - 37190 AZAY LE RIDEAU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 janvier 2009, présentée par Monsieur NICOLAS VEDIE - CLOBJEAU - 37370 NEUVY LE ROI,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur NICOLAS VEDIE - CLOBJEAU - 37370 NEUVY LE ROI - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 136,38 ha en ajoutant à son exploitation de 129,57 ha située sur les communes de BUEIL EN TOURAINE, NEUVY LE ROI, une superficie de 6,81 ha située sur la commune de BUEIL EN TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur CORNUAULT PIERRE - LA PETITE TOUCHE - 37370 BUEIL EN TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BUEIL EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 janvier 2009, présentée par l'EARL LOISEAU JOUVAULT (M. JOUVAULT OLIVIER, MME JOUVAULT CHRISTINE, M. LOISEAU YVES, MME LOISEAU JANINE) - 16 RUE DU COLOMBIER - 37420 BEAUMONT EN VERON,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL LOISEAU JOUVAULT (M. JOUVAULT OLIVIER, MME JOUVAULT CHRISTINE, M. LOISEAU YVES, MME LOISEAU JANINE) - 16 RUE DU COLOMBIER - 37420 BEAUMONT EN VERON - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 64,61 ha dont 31,09 ha de vignes AOC (SAUP 220,06 ha) en ajoutant à son exploitation de 63,72 ha dont 30,20 ha de vignes AOC (SAUP 214,72 ha) située sur les communes de BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, AVOINE, une superficie de 0,89 ha de vignes AOC (SAUP 5,34 ha) située sur la commune de BEAUMONT EN VERON, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur GUERTIN PAUL - 111 RUE DU VERON - 37420 BEAUMONT EN VERON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BEAUMONT EN VERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 janvier 2009, présentée par Madame BEATRICE RIBEAUDEAU - PONEY CLUB ANNABELLE - LES POITEVINS - 37600 SENNEVIERES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame BEATRICE RIBEAUDEAU - PONEY CLUB ANNABELLE - LES POITEVINS - 37600 SENNEVIERES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 26,54 ha en ajoutant à son exploitation de 11,99 ha située sur les communes de SENNEVIERES, PERRUSSON, une superficie de 14,55 ha située sur la commune de SENNEVIERES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SENNEVIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 21 janvier 2009, présentée par le LYCEE AGRICOLE DE FONDETTES - LA PLAINE - 37230 FONDETTES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le LYCEE AGRICOLE DE FONDETTES - LA PLAINE - 37230 FONDETTES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 336,24 ha dont 40,13 ha de vignes AOC (SAUP 536,89 ha) en ajoutant à son exploitation de 314,56 ha dont 40,13 ha de vignes AOC (SAUP 515,21 ha) située sur les communes de FONDETTES, ST ANTOINE DU ROCHER, CHARENTILLY, LUYNES, CHINON, une superficie de 21,68 ha située sur la commune de FONDETTES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives,

« agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 26 janvier 2009, présentée par MELLE GRENOUILLAT VIRGINIE - LA VERTRAIE - 37240 CIRAN, relative à son entrée au sein de la SCEA LA VERTRAIE qui se constitue à partir de l'exploitation individuelle de Monsieur PERTHUIS CHRISTOPHE - LA VERTRAIE - 37240 CIRAN, qui en sera également associé exploitant,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA LA VERTRAIE (M. PERTHUIS CHRISTOPHE, MELLE GRENOUILLAT VIRGINIE, associés exploitants) - LA VERTRAIE - 37240 CIRAN - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 136,87 ha située sur la commune de CIRAN, ESVES LE MOUTIER.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CIRAN, ESVES LE MOUTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29 janvier 2009, présentée par Monsieur CYRILLE DERIEUX - LA GEORGERIE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur CYRILLE DERIEUX - LA GEORGERIE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE - EST AUTORISE à s'installer sur une superficie de 132,78 située sur les communes de CERELLES, ROUZIERS DE TOURAINE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, BEAUMONT LA RONCE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur DERIEUX MICHEL - LA GEORGERIE

- 37360 ROUZIERS, pour 99,78 ha et par MME PIEGU Marie-Thérèse -Paradis - 24, rue du 8 mai - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE, pour 33 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CERELLES, ROUZIERS DE TOURAINE, SAINT ANTOINE DU ROCHER, BEAUMONT LA RONCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05 février 2009, présentée par Monsieur PASCUAL PEREZ - LA GRUECHE - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER, CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PASCUAL PEREZ - LA GRUECHE - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 6,21 ha située sur la commune de ST ANTOINE DU ROCHER.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ST ANTOINE DU ROCHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 06 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des

exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28 octobre 2008, présentée par Monsieur ALAIN BOUCLE - LE FIEF BOUJU - 37380 MONNAIE, relative à la reprise entre 1999 et 2007 d'une superficie de 317,01 ha située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, NEUILLE LE LIERRE, CHATEAU LA VALLIERE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 février 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009 motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire pour 76,24 ha et après avoir entendu Monsieur ALAIN BOUCLE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2009, refusant à Monsieur ALAIN BOUCLE l'autorisation d'exploiter 76,24 ha situés sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE,

CONSIDERANT que sur les 317,01 ha objet de la demande, 120,37 ha situés sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE font l'objet de rétrocessions SAFER entre 1999 et 2005,

CONSIDERANT que sur les 317,01 ha objet de la demande, 45,50 ha situés sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, font l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L. 331-2 du code rural (reprise familiale),

CONSIDERANT dans ces conditions que sur les 317,01 ha objet de la demande, 151,14 ha situés sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE, AMBILLOU, SONZAY sont soumis à autorisation administrative d'exploiter,

CONSIDERANT que sur les 151,14 ha soumis à autorisation administrative, 76,24 ha situés sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE sont également sollicités par Madame Anne LE LAY – BOISSAY – COURCELLES DE TOURAINE considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de ce fait font l'objet d'un refus pour Monsieur Alain

BOUCLE comme stipulé dans l'arrêté du 16 avril 2009 visé ci-dessus,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur ALAIN BOUCLE - LE FIEF BOUJU - 37380 MONNAIE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 240,77 ha en ajoutant à son exploitation de 165,87 ha (rétrocessions SAFER et déclarations de biens familiaux) située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, une superficie de 74,90 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, AMBILLOU, SONZAY.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de VILLIERS AU BOUIN, AMBILLOU, SONZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés »,

« contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28 octobre 2008, présentée par Monsieur ALAIN BOUCLE - LE FIEF BOUJU - 37380 MONNAIE, relative à la reprise entre 1999 et 2007 d'une superficie de 317,01 ha située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, NEUILLE LE LIERRE, CHATEAU LA VALLIERE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 février 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009 motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire pour 76,24 ha et après avoir entendu Monsieur ALAIN BOUCLE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2009, autorisant Monsieur ALAIN BOUCLE à mettre en valeur une superficie de 240,77 ha en ajoutant à son exploitation de 165,87 ha (rétrocessions SAFER et déclarations de biens familiaux) située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, une superficie de 74,90 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, AMBILLOU, SONZAY,

VU les précisions complémentaires apportées par Monsieur ALAIN BOUCLE lors de la réunion du 10 mars 2009,

CONSIDERANT que sur les 317,01 ha objet de la demande, 120,37 ha situés sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE font l'objet de rétrocessions SAFER entre 1999 et 2005,

CONSIDERANT que sur les 317,01 ha objet de la demande, 45,50 ha situés sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, font l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L. 331-2 du code rural (reprise familiale),

CONSIDERANT dans ces conditions que sur les 317,01 ha objet de la demande, 151,14 ha situés sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE, AMBILLOU, SONZAY sont soumis à autorisation administrative d'exploiter,

CONSIDERANT que sur les 151,14 ha soumis à autorisation administrative, Monsieur ALAIN BOUCLE a été autorisé pour 74,90 ha situés sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, AMBILLOU, SONZAY comme stipulé dans l'arrêté du 16 avril 2009 visé ci-dessus,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE met en valeur les 317,01 ha suite à des reprises successives entre 1999 et 2007 sans avoir sollicité, dans le cadre du contrôle des structures des

exploitations agricoles, ni autorisation, ni avoir déclaré au préalable l'exploitation des terres,
 CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a fait savoir qu'il n'a pas souhaité déposer les demandes d'autorisation préalable d'exploiter afin d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur les parcelles suite à des problèmes rencontrés avec une administration d'un autre département,
 CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise qu'il faut favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles,
 CONSIDERANT la demande concurrente de Madame ANNE LE LAY – BOISSAY – COURCELLES DE TOURAINE pour 76,24 ha (parcelles ZA 0001-0002-0007-0008-00017 ; ZB 0004 ; ZC 0001 ; F 0070-0075-0076-0077-0078) situés sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE,
 CONSIDERANT que Madame ANNE LE LAY met en valeur à titre principal, une superficie de 89,45 ha, soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH),
 CONSIDERANT que la reprise de ces 76,24 ha permettrait de conforter l'exploitation de Madame ANNE LE LAY dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT que Madame ANNE LE LAY, après reprise des 76,24 ha, mettrait en valeur une superficie de 165,69 ha, soit inférieure à 2,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (170 ha en Indre-et-Loire/UTH),
 CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a déjà été autorisé à mettre en valeur une superficie de 240,77 ha soit supérieure à 3,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (238 ha en Indre-et-Loire/UTH)
 CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE, après reprise des 76,24 ha, mettrait en valeur une superficie de 317,01 ha, soit supérieure à 4,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (306 ha en Indre-et-Loire/UTH)
 CONSIDERANT que la non mise en valeur par Monsieur ALAIN BOUCLE de 76,24 ha supplémentaires ne remettrait nullement en cause la viabilité de son exploitation (superficie autorisée de 240,77 ha) qui est déjà nettement supérieure à l'unité de référence (68 h en Indre-et-Loire)
 CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,
 CONSIDERANT que le conjoint de Madame ANNE LE LAY est exploitant agricole sur une superficie de 120 ha,
 CONSIDERANT que la conjointe de Monsieur ALAIN BOUCLE est infirmière,
 CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a par ailleurs une activité de trufficulture (15 ha de truffes dans l'Indre),

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être tenu compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées,
 CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE n'a aucun salarié sur son exploitation,
 CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT la demande concurrente de Madame ANNE LE LAY comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur ALAIN BOUCLE - LE FIEF BOUJU - 37380 MONNAIE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 240,77 ha située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, une superficie de 76,24 ha (parcelles ZA 0001-0002-0007-0008-00017 ; ZB 0004 ; ZC 0001 ; F 0070-0075-0076-0077-0078) situés sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
 Pour le Préfet et par délégation du directeur
 La chef du service de l'agriculture
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 28 octobre 2008, présentée par Monsieur ALAIN BOUCLE - LE FIEF BOUJU - 37380 MONNAIE, relative à une superficie de 44,73 ha située sur la commune d'AMBILLOU et mise en valeur par Monsieur BERNARD MARTIN - BRASSERAC - AMBILLOU jusqu'au 31 juillet 2008,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 20 février 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009 après avoir entendu Monsieur ALAIN BOUCLE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2009, autorisant Monsieur ALAIN BOUCLE à mettre en valeur une superficie de 240,77 ha en ajoutant à son exploitation de 165,87 ha (rétrocessions SAFER et déclarations de biens familiaux) située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, une superficie de 74,90 ha reprise entre 2003 et 2007, située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, AMBILLOU, SONZAY,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2009, refusant à Monsieur ALAIN BOUCLE l'autorisation de mettre en valeur une superficie supplémentaire de 76,24 ha reprise en 2006, située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE,

VU les précisions complémentaires apportées par Monsieur ALAIN BOUCLE lors de la réunion du 10 mars 2009,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a déjà repris des parcelles entre 2003 et 2007 sans avoir sollicité, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, ni autorisation, ni avoir déclaré au préalable l'exploitation des terres,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a fait savoir qu'il n'avait pas souhaité déposer les demandes d'autorisation préalable d'exploiter afin d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur les

parcelles suite à des problèmes rencontrés avec une administration d'un autre département,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE est propriétaire de la totalité des terres visées ci-dessus, y compris les 44,73 ha,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a adressé un congé à Monsieur BERNARD MARTIN le 19 février 2007,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a déposé la demande d'autorisation d'exploiter pour les 44,73 ha après que les parcelles aient été libérées par Monsieur BERNARD MARTIN soit le 31 juillet 2008,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise également qu'il faut favoriser l'agrandissement des exploitations agricoles dont les dimensions, les références de production ou les droits à aide sont insuffisants au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a déjà été autorisé à mettre en valeur une superficie de 240,77 ha, soit supérieure à 3,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (238 ha en Indre-et-Loire/UTH)

CONSIDERANT que la non mise en valeur par Monsieur ALAIN BOUCLE de 44,73 ha supplémentaires ne remettrait nullement en cause la viabilité de son exploitation (superficie autorisée de 240,77 ha) qui est déjà nettement supérieure à l'unité de référence (68 h en Indre-et-Loire)

CONSIDERANT que ces 44,73 ha dont Monsieur ALAIN BOUCLE est propriétaire, pourraient être loués à un exploitant afin de permettre une installation et/ou conforter une exploitation dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que la conjointe de Monsieur ALAIN BOUCLE est infirmière,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE a par ailleurs une activité de trufficulture (15 ha de truffes dans l'Indre),

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être tenu compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées,

CONSIDERANT que Monsieur ALAIN BOUCLE n'a aucun salarié sur son exploitation,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur ALAIN BOUCLE - LE FIEF BOUJU - 37380 MONNAIE N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 240,77 ha située sur les communes de SONZAY, VILLIERS AU BOUIN, NEUILLE LE LIERRE, COURCELLES DE TOURAINE, AMBILLOU, une superficie de 44,73 ha (parcelles ZA 0041-0044 ; ZC 0030-0031-0032-0037) située sur la commune d'AMBILLOU et précédemment mise en valeur par Monsieur BERNARD MARTIN – BRASSERAC – 37340 AMBILLOU.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'AMBILLOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 27 janvier 2009, présentée par Madame ANNE LE LAY - BOISSAY - 37330 COURCELLES DE TOURAINE, relative à une superficie de 76,24 ha située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHATEAU LA VALLIERE,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009,

CONSIDERANT que Madame ANNE LE LAY met en valeur à titre principal, une superficie de 89,45 ha, soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT que la reprise de ces 76,24 ha permettrait de conforter l'exploitation de Madame ANNE LELAY dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame ANNE LE LAY - BOISSAY - 37330 COURCELLES DE TOURAINE EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 165,69 ha en ajoutant à son exploitation de 89,45 ha située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, SAVIGNE SUR LATHAN, CLERE LES PINS, une superficie de 76,24 ha (parcelles ZA 0001-0002-0007-0008-00017 ; ZB 0004 ; ZC 0001 ; F 0070-0075-0076-0077-0078) située sur les communes de COURCELLES DE TOURAINE, CHÂTEAU LA VALLIERE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de COURCELLES DE TOURAINE, CHÂTEAU LA VALLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 avril 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 décembre 2008, présentée par Monsieur GUILLAUME TURQUOIS - LE VAU - 37500 MARCAY, relative à son entrée, à la date du 1^{er} octobre 2007, en tant qu'unique associé exploitant au sein de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR (la précédente associée exploitante, Madame NICOLE LEPAGE devient associée non exploitante) – Le Vau – 37500 MARCAY, d'une superficie de 95,79 ha située sur les communes de SEUILLY, CINAIS, VEZIERES, tout en continuant à mettre en valeur à titre individuel (double participation) une superficie de 86,09 ha située sur les communes de MARCAY, CINAIS, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, BEUXES, VEZIERES,
 VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 février 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 10 décembre 2008 déposée par le demandeur
 VU la demande d'autorisation d'exploiter en date du 14 octobre 2008 présentée par l'EARL DU JOYEUX LABOUREUR (Monsieur GUILLAUME TURQUOIS, associé exploitant, Madame NICOLE LEPAGE, associée non exploitante) - LE VAU - 37500 MARCAY relative à la reprise, au 1^{er} janvier 2008, des 86,09 ha situés sur les communes de MARCAY, CINAIS, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, BEUXES, VEZIERES et jusqu'à présent

mis en valeur à titre individuel par Monsieur GUILLAUME TURQUOIS,
 VU que la demande relative à une superficie de 44,11 ha située sur les communes de VEZIERES, MARCAY, CINAIS, fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L. 331-2 du code rural (reprise familiale),
 VU que la demande relative à une superficie de 41,98 ha située sur les communes de BEAUMONT EN VERON, CINAIS, MARCAY, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SAVIGNY EN VERON, BEUXES, VEZIERES fait l'objet d'une autorisation d'exploiter,
 VU l'arrêté préfectoral, en date du 12 décembre 2008, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter en date du 14 octobre 2008 déposée par le demandeur,
 VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009, motivé par une candidature concurrente pour les 95,79 ha considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire APRES avoir consulté la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Vienne,
 CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 331-2 du code rural, pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte des superficies exploitées par le demandeur dans le cadre d'une société ainsi que des superficies qu'il exploite individuellement,
 CONSIDERANT que Monsieur GUILLAUME TURQUOIS indique dans sa demande d'autorisation préalable d'exploiter le projet que son épouse devienne à court ou moyen terme associée de l'exploitation,
 CONSIDERANT que la situation des demandeurs s'examine au jour de la demande et que l'éventualité de l'installation de l'épouse de Monsieur GUILLAUME TURQUOIS est sans incidence sur la présente décision,
 CONSIDERANT la candidature concurrente de Monsieur REGIS GUITEL – Arthenay – 86120 VEZIERES pour les 95,79 ha située sur les communes de SEUILLY, CINAIS, VEZIERES,
 CONSIDERANT que Monsieur REGIS GUITEL est titulaire d'un diplôme agricole et a déjà effectué le stage 40 h et le stage 6 mois en vue de s'installer avec le bénéfice des aides,
 CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,
 CONSIDERANT que Monsieur REGIS GUITEL est actuellement salarié agricole sur une exploitation voisine en attendant de pouvoir s'installer à titre individuel,
 CONSIDERANT que Monsieur GUILLAUME TURQUOIS est entrepreneur paysagiste, à titre principal, en dehors de son exploitation agricole,
 CONSIDERANT que l'exploitation que Monsieur GUILLAUME TURQUOIS met en valeur à titre

secondaire, en tant qu'exploitant individuel, soit 86,09 ha, est supérieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire) définie comme étant la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que la superficie mise en valeur, à titre secondaire, par Monsieur GUILLAUME TURQUOIS après la prise de participation au sein de l'EARL DU JOYEUX LABOUREUR serait de 181,88 ha, soit supérieure à 2 unités de référence (136 ha en Indre-et-Loire) par unité de travail humain (UTH)

CONSIDERANT que Monsieur REGIS GUITEL mettrait en valeur, à titre principal, une superficie de 95,79 ha, soit inférieure à 1,5 unités de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par unité de travail humain (UTH),

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur REGIS GUITEL comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur GUILLAUME TURQUOIS - LE VAU - 37500 MARCAY mettant en valeur à titre individuel une superficie de 86,09 ha située sur les communes de MARCAY, CINAIS, BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, BEUXES, VEZIERES, N'EST PAS AUTORISE à entrer au sein de l'EARL LE JOYEUX LABOUREUR en tant qu'associé exploitant et à mettre en valeur au titre de la double participation une superficie supplémentaire de 95,79 ha située sur les communes de SEUILLY, CINAIS, VEZIERES.

ARTICLE 2 – L'entrée en tant qu'associé exploitant de Monsieur GUILLAUME TURQUOIS - LE VAU - 37500 MARCAY au sein de l'EARL DU JOYEUX LABOUREUR N'ETANT PAS AUTORISEE, la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par cette EARL pour la reprise des 41,98 ha situés sur les communes de BEAUMONT EN VERON, CINAIS, MARCAY, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SAVIGNY EN VERON, BEUXES, VEZIERES mis en valeur à titre individuel par Monsieur GUILLAUME TURQUOIS est également REFUSEE.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de

BEAUMONT EN VERON, CINAIS, MARCAY, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SAVIGNY EN VERON, BEUXES, VEZIERES, SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 7 novembre 2008, présentée par Madame NICOLE JULIENNE - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES, relative à une superficie de 64,24 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 février 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Madame Nicole JULIENNE aura atteint l'âge requis pour bénéficier d'une retraite en 2010,

CONSIDERANT que Madame Nicole JULIENNE occupe par ailleurs un emploi d'assistante maternelle,

CONSIDERANT qu'aux termes de sa demande, Madame Nicole JULIENNE fait savoir qu'elle sollicite la mise en valeur de ces 64,24 ha dans l'attente de trouver un repreneur pour l'exploitation qui était jusqu'à présent mise en valeur par son époux, Monsieur Paul JULIENNE, qui prend sa retraite,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame NICOLE JULIENNE - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 64,24 ha située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JULIENNE PAUL - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES jusqu'au 31 mars 2010.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mars 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 4 février 2009, présentée par Madame JEANNE WIART - THORIGNY - 37250 VEIGNE, relative à une superficie de 7,90 ha située sur la commune de VEIGNE,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Madame Annick FROMENT – Les Mattés – 37260 ARTANNES SUR INDRE qui envisage de mettre en valeur une superficie de 38,61 ha dont les 7,90 ha susvisés,

CONSIDERANT que l'exploitation de Madame Annick FROMENT est inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire) définie comme étant la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Madame Annick FROMENT est née en 1960 et n'a donc pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'une retraite,

CONSIDERANT que Madame Annick FROMENT n'a aucune activité salariée en dehors de l'agriculture,

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 26 septembre 2008, Madame Annick FROMENT a été autorisée à mettre en valeur cette superficie de 38,61 ha dont les 7,90 ha susvisés,

CONSIDERANT que Madame Jeanne WIART est née en 1934,
 CONSIDERANT que Mme Jeanne WIART est actuellement infirmière retraitée,
 CONSIDERANT que Madame Jeanne WIART n'a pas la capacité professionnelle,
 CONSIDERANT la demande de Madame Annick FROMENT comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame JEANNE WIART - THORIGNY - 37250 VEIGNE N'EST PAS AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 7,90 ha (parcelles AC 0535-0536-0577-0579-0580) située sur la commune de VEIGNE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VEIGNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 16 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation du directeur
 La chef du service de l'agriculture
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral, en date du 7 mai 2008, autorisant l'EARL LES ETANGS (Monsieur Jean-Luc SALLENAVE) - 35 avenue André Delaunay - 37150 BLERE à ajouter à son exploitation de 86 ha située sur les communes de CIGOGNE, SUBLAINES, CHEDIGNY, une superficie de 17,22 ha (parcelles ZD 0004-0008-0022 ; ZV 0034 ; ZX 0004 ; A 0432) située sur la commune de SUBLAINES, sous réserve que Monsieur Jean-Luc SALLENAVE quitte son emploi salarié au plus tard le 31 décembre 2008,

CONSIDERANT que par courrier, en date du 22 janvier 2009, Monsieur Jean-Luc SALLENAVE a été invité à faire part de ses observations sur la condition posée dans l'arrêté susvisé,

CONSIDERANT que par courrier, en date du 4 février 2009, Monsieur Jean-Luc SALLENAVE précise qu'il n'a pas satisfait à la condition de quitter son emploi salarié dans le délai fixé, soit le 31 décembre 2008,

CONSIDERANT dans ces conditions la nécessité de retirer l'autorisation délivrée le 7 mai 2008,

VU la nouvelle demande d'autorisation d'exploiter, en date du 13 février 2009, présentée par l'EARL LES ETANGS (Monsieur Jean-Luc SALLENAVE) - 35 avenue André Delaunay - 37150 BLERE, relative à une superficie de 16,69 ha (parcelles ZD 0008-0022-0046-0054 ; ZV 0034 ; ZX 0004) située sur la commune de SUBLAINES,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire

CONSIDERANT que par courriel, en date du 18 février 2009, Monsieur Jean-Luc SALLENAVE confirme que la superficie exacte signée devant Notaire est de 16,69 ha (parcelles ZD 0008-0022-0046-0054 ; ZV 0034 ; ZX 0004) et non de 17,22 ha (parcelles ZD 0004-0008-0022 ; ZV 0034 ; ZX 0004 ; A 0432),

CONSIDERANT la demande concurrente d'un exploitant voisin, Monsieur Gérard BERTRAND – La Barbillonnière – 37310 SUBLAINES,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc SALLENAVE a un emploi extérieur à temps complet en tant qu'agent d'entretien espaces verts,

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc SALLENAVE fait savoir dans sa demande d'autorisation préalable d'exploiter qu'il n'a pas l'intention de quitter son emploi salarié,

CONSIDERANT que l'épouse de Monsieur Jean-Luc SALLENAVE a également un emploi extérieur en tant qu'agent administratif,
 CONSIDERANT que Monsieur Gérard BERTRAND est agriculteur à titre principal et n'a donc aucun emploi extérieur,
 CONSIDERANT que Monsieur Gérard BERTRAND est célibataire,
 CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc SALLENAVE mettrait en valeur, à titre secondaire, après reprise des 16,69 ha, une superficie de 103,11 ha, soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH)
 CONSIDERANT que Monsieur Gérard BERTRAND mettrait en valeur, à titre principal, après reprise des 16,69 ha, une superficie de 124,20 ha dont 1 ha de vigne C.C. – SAUP 127,20 ha, soit supérieure à 1,5 fois l'unité de référence (102 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),
 CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de Monsieur Gérard BERTRAND dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT que par arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008, Monsieur Gérard BERTRAND a été autorisé à mettre en valeur ces 16,69 ha,
 CONSIDERANT la demande de Monsieur Gérard BERTRAND comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 est retiré.

ARTICLE 2 – l'EARL LES ETANGS (Monsieur SALLENAVE Jean-Luc) - 35 avenue André Delaunay - 37150 BLERE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 86,42 ha située sur les communes de CIGOGNE, SUBLAINES, CHEDIGNY, une superficie de 16,69 ha (parcelles ZD 0008-0022-0046-0054 . ZV 0034 ; ZX 0004) située sur la commune de SUBLAINES et appartenant à Monsieur Gérard DOUARD – 2, la Haute Calognière – 37310 SUBLAINES.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SUBLAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mars 2009
 Pour le Préfet et par délégation du directeur
 La chef du service de l'agriculture
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 février 2009, présentée par l'EARL BS LAIT (M. BIGNON JEAN-MARIE, MME BIGNON SYLVIE) - LA PRAIRIE - 37330 BRECHES, relative à l'installation de M. BIGNON NICOLAS et à la reprise d'une superficie de 12,05 ha située sur la commune de BRECHES,
 VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 10 mars 2009,
 CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL BS LAIT (M. BIGNON JEAN-MARIE, MME BIGNON SYLVIE, M. BIGNON NICOLAS) - LA PRAIRIE - 37330 BRECHES EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 156,60 ha en ajoutant à son exploitation de 144,55 ha située sur les communes de BRECHES, CHENU, une superficie de 12,05 ha

située sur la commune de BRECHES et jusqu'à présent exploitée par M. COME BERNARD - LA CLOSERIE - 37330 BRECHES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BRECHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mars 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11/12/2008, présentée par le GAEC

CHARBONNIER (Monsieur CHARBONNIER DAMIEN, Monsieur CHARBONNIER EMERIC) - LA GRISARDIERE - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, relative à une superficie de 18,57 ha (parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351) située sur les communes de SAINT AUBIN LE DEPEINT, SAINT PATERNE RACAN,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2/04/09, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009,

CONSIDERANT que le GAEC CHARBONNIER est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié à temps complet et l'équivalence de 2 saisonniers à temps complet sur l'exploitation donc 5 Unités de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT que le GAEC CHARBONNIER met en valeur à titre principal, une superficie de 192,77 ha dont 5,00 ha en arboriculture – SAUP 212,77 ha soit 42,55 ha par UTH, donc inférieure à l'unité de référence par UTH (68 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que la reprise de ces 18,57 ha permettrait de conforter l'exploitation du GAEC CHARBONNIER dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC CHARBONNIER (Monsieur CHARBONNIER DAMIEN, Monsieur CHARBONNIER EMERIC) - LA GRISARDIERE - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 211,34 ha - SAUP 231,34 ha en ajoutant à son exploitation de 192,77 ha dont 5,00 ha en arboriculture - SAUP 212,77 ha située sur les communes de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, SAINT PATERNE RACAN, SAINT PIERRE DE CHEVILLE, DISSAY SOUS COURCILLON, une superficie de 18,57 ha (parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351) située sur les communes de SAINT AUBIN LE DEPEINT, SAINT PATERNE RACAN et jusqu'à présent exploitée par Monsieur et Madame DARONDEAU JEAN-MICHEL ET NICOLE - LA CHALUERE - 37370 ST AUBIN LE DEPEINT.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT AUBIN LE DEPEINT, SAINT PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 07/01/2009, présentée par Monsieur SAMUEL FLEUREAU - 12 BIS LA RAUDERIE - 37210 VERNOU SUR BRENNE - siège d'exploitation : LA ROBERDIERE - 37330 VILLIERS AU BOUIN relative à une superficie de 25,31 ha dont 6,83 ha (parcelles ZE 0038 . ZH 0004) situés sur la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT appartenant à Monsieur STEPHANE FLEUREAU et 18,48 ha (parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351) situés sur les

communes de SAINT AUBIN LE DEPEINT, SAINT PATERNE RACAN, appartenant à M. et Mme RAYMOND COUILLARD,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 2/04/2004, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009, pour les 6,83 ha (parcelles ZE 0038 . ZH 0004) appartenant à Monsieur STEPHANE FLEUREAU,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009, pour les 18,48 ha (parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-

1351) appartenant à M. et Mme RAYMOND COUILLARD, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire pour les 6,83 ha (parcelles ZE 0038 . ZH 0004) situés sur la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT et appartenant à Monsieur STEPHANE FLEUREAU,

CONSIDERANT la demande concurrente du GAEC CHARBONNIER (Messieurs DAMIEN et EMERIC CHARBONNIER) – LA GRISARDIERE – 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS pour les 18,48 ha (parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351) situés sur les communes de SAINT AUBIN LE DEPEINT, SAINT PATERNE RACAN et appartenant à M. et Mme RAYMOND COUILLARD,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Monsieur SAMUEL FLEUREAU a un emploi de commercial, à titre principal, en dehors de son exploitation agricole,

CONSIDERANT que les associés du GAEC CHARBONNIER sont agriculteurs à titre principal sans emploi extérieur,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être tenu compte du nombre d'emplois non salariés et salariés permanents ou saisonniers sur les exploitations concernées,

CONSIDERANT que Monsieur SAMUEL FLEUREAU n'a pas d'emploi salarié sur son exploitation, donc 1 Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT que le GAEC CHARBONNIER est constitué de deux associés exploitants et emploie un salarié à temps complet et l'équivalence

de 2 saisonniers à temps complet sur l'exploitation donc 5 Unités de Travail Humain (UTH),
 CONSIDERANT que Monsieur SAMUEL FLEUREAU, mettrait en valeur, à titre secondaire, après reprise des parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351, une superficie de 93,69 ha, soit supérieure à l'unité de référence par UTH (68 ha en Indre-et-Loire),
 CONSIDERANT que le GAEC CHARBONNIER mettrait en valeur, à titre principal, après reprise des parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351, une superficie de 211,34 ha dont 5 ha en arboriculture. – SAUP 231,34 ha, soit 46,26 ha par UTH donc inférieure à l'unité de référence par UTH (68 ha en Indre-et-Loire),
 CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation du GAEC CHARBONNIER dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 CONSIDERANT la demande du GAEC CHARBONNIER comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1. du code rural,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur SAMUEL FLEUREAU - 12 BIS LA RAUDERIE - 37210 VERNOU SUR BRENNE - siège d'exploitation : LA ROBERDIERE - 37330 VILLIERS AU BOUIN EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 75,21 ha en ajoutant à son exploitation de 68,38 ha située sur les communes de VILLIERS AU BOUIN, BRAYE SUR MAULNE, ST PATERNE RACAN, une superficie de 6,83 ha (parcelles ZE 0038 . ZH 0004) située sur la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT et jusqu'à présent exploitée par Monsieur et Madame DARONDEAU JEAN-MICHEL ET NICOLE - LA CHALUERE - 37370 SAINT AUBIN LE DEPEINT.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Monsieur SAMUEL FLEUREAU - 12 BIS LA RAUDERIE - 37210 VERNOU SUR BRENNE - siège d'exploitation : LA ROBERDIERE - 37330 VILLIERS AU BOUIN N'EST PAS AUTORISE à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 18,48 ha (parcelles ZE 0033 ; ZH 0003-0016-0017 ; B 0731-0732-0733-0829-0830-0833-1036-1037-1301-1351) située sur les communes de SAINT AUBIN LE DEPEINT,

SAINT PATERNE RACAN et jusqu'à présent exploitée par Monsieur et Madame DARONDEAU JEAN-MICHEL ET NICOLE - LA CHALUERE - 37370 SAINT AUBIN LE DEPEINT

ARTICLE 4 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de ST AUBIN LE DEPEINT, ST PATERNE RACAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 7 mai 2009
 Pour le Préfet et par délégation du directeur
 La chef du service de l'agriculture
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13/01/2009, présentée par Monsieur CEDRIC GARANNE - LE VAU - 37390 CERELLES,
 VU l'arrêté préfectoral, en date du 21/04/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur CEDRIC GARANNE - LE VAU - 37390 CERELLES EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 43,04 ha située sur la commune de ROUZIERS DE TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur FRELON GERARD - LA VIOLIERE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ROUZIERS DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des

structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18/02/2009, présentée par Madame ANNE PAILLONCY - FONTAINE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21/04/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009, motivé par une demande concurrente considérée comme prioritaire au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur CEDRIC GARANNE – Le VAU – 37390 CERELLES,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que la demande concurrente de Monsieur CEDRIC GARANNE est présentée dans le cadre d'un projet d'installation,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Madame ANNE PAILLONCY est née en 1946 et a donc atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

CONSIDERANT que Monsieur CEDRIC GARANNE est né en 1987,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur CEDRIC GARANNE comme prioritaire au regard du schéma directeur des structures

agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame ANNE PAILLONCY - FONTAINE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 49,21 ha située sur les communes de SEMBLANCAY, ROUZIERS DE TOURAINE, une superficie de 43,04 ha (parcelles E 470-474-475-549-550-591-592-618-619-620-621-622-623-671-1140) située sur la commune de ROUZIERS DE TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par Monsieur FRELON GERARD - LA VIOLIERE - 37360 ROUZIERS DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ROUZIERS DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 11 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 29/01/2009, présentée par Monsieur MICKAEL RABOTIN - LA PAUMERIE - 37460 ORBIGNY,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 12/03/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur LUDOVIC LEBREUIL – LA FERME – 36240 PREAUX,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur CEDRIC BRISSON – ROLAND – 36360 LUCAY LE MALE,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que Monsieur LUDOVIC LEBREUIL met en valeur à ce jour une superficie de 8,00 ha et est en cours d'installation progressive, CONSIDERANT que la demande concurrente de Monsieur CEDRIC BRISSON est présentée dans le cadre d'un projet d'installation,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Monsieur MICKAEL RABOTIN a un emploi de salarié agricole à mi-temps en dehors de son exploitation agricole,

CONSIDERANT que Messieurs LUDOVIC LEBREUIL et CEDRIC BRISSON n'ont aucun emploi extérieur,

CONSIDERANT que Monsieur MICKAEL RABOTIN met en valeur une superficie de 82,04 ha soit supérieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire) définie comme étant la surface qui permet d'assurer la viabilité de l'exploitation,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT les demandes concurrentes de Messieurs LUDOVIC LEBREUIL et CEDRIC BRISSON comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur MICKAEL RABOTIN - LA PAUMERIE - 37460 ORBIGNY N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 82,04 ha située sur les communes de ORBIGNY, CERE LA RONDE, une superficie de 64,24 ha (parcelles XN 0033-0041-0043-0045 , XO 0019 ; ZI 0013-0016-0028 ; ZO 0007-0032-0040-0050-0051-0053-0055-0057-0058-0060) située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JULIENNE PAUL - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02/02/2009, présentée par Monsieur LUDOVIC LEBREUIL - LA FERME - 36240 PREAUX,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 12/03/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur engagé dans une démarche d'installation progressive),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur LUDOVIC LEBREUIL LA FERME - 36240 PREAUX EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 72,24 ha en ajoutant à son exploitation de 8,00 ha située sur la commune de PREAUX, une superficie de 64,24 ha (parcelles XN 0033-0041-0043-0045 , XO 0019 ; ZI 0013-0016-0028 ; ZO 0007-0032-0040-0050-0051-0053-0055-0057-0058-0060) située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JULIENNE PAUL - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation du directeur
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1

à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30/03/2009, présentée par Monsieur CEDRIC BRISSON - ROLAND - 36360 LUCAY LE MALE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21/04/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur CEDRIC BRISSON - ROLAND - 36360 LUCAY LE MALE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de

64,24 ha (parcelles XN 0033-0041-0043-0045 , XO 0019 ; ZI 0013-0016-0028 ; ZO 0007-0032-0040-0050-0051-0053-0055-0057-0058-0060) située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JULIENNE PAUL - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 12 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1

à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10 février 2009, présentée par Madame CHRISTINE LIVAUDAIS - LES GRANDES GENEINIÈRES - 37240 ESVES LE MOUTIER, CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame CHRISTINE LIVAUDAIS - LES GRANDES GENEINIÈRES - 37240 ESVES LE MOUTIER - EST AUTORISÉE à mettre en valeur une superficie de 2,76 ha (SAUP 6,16 ha) dont 0,05 ha de cultures maraichères sous abri froid et 0,45 ha de cultures légumières de plein champ située sur la commune de ESVES LE MOUTIER, et jusqu'à présent exploitée par Madame BOUFFETEAU HUGUETTE - 37240 ESVES LE MOUTIER.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de ESVES LE MOUTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 février 2009, présentée par Monsieur EMILE ORILLUS - 17 RUE DU CARROI - LA ROBERDERIE - 37500 MARCAY,

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur EMILE ORILLUS - 17 RUE DU CARROI - LA ROBERDERIE - 37500 MARCAY - EST AUTORISÉ à mettre en valeur une superficie de 121,85 ha (SAUP 133,25 ha) en ajoutant à son exploitation de 114,74 ha dont 2,85 ha d'asperges (SAUP 126,14 ha) située sur les communes de MARCAY, LA ROCHE CLERMAULT, LIGRE, CINAIS, BEUXES, une superficie de 7,11 ha située sur la commune de SEUILLY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAMBAULT BERNARD - 6 ROUTE DU COUDRAY - 37500 SEUILLY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation

du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 12 février 2009, présentée par Monsieur EMILE ORILLUS - 17 RUE DU CARROI - LA ROBERDERIE - 37500 MARCAY,
VU que la demande relative à une superficie de 15,34 ha située sur les communes de LA ROCHE CLERMAULT, LIGRE, MARCAY fait l'objet d'une déclaration préalable en application de l'article L331-2 du code rural (reprise familiale),

VU que la demande relative à une superficie de 7,31 ha située sur les communes de LA ROCHE CLERMAULT, LIGRE, MARCAY, CINAIS fait l'objet d'une autorisation préalable,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur EMILE ORILLUS - 17 RUE DU CARROI - LA ROBERDERIE - 37500 MARCAY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 114,74 ha en ajoutant à son

exploitation de 107,43 ha située sur les communes de MARCAY, BEUXES, une superficie de 7,31 ha située sur les communes de LA ROCHE CLERMAULT, LIGRE, MARCAY, CINAIS.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de LA ROCHE CLERMAULT, LIGRE, MARCAY, CINAIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 13 février 2009, présentée par Monsieur BERNARD PERIVIER - LA PETITE METAIRIE - 37290 YZEURES SUR CREUSE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur BERNARD PERIVIER - LA PETITE METAIRIE - 37290 YZEURES SUR CREUSE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 275,03 ha en ajoutant à son exploitation de 263,72 ha située sur les communes de YZEURES SUR CREUSE, CHAMBON, une superficie de 11,31 ha située sur la commune de CHAMBON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHAMBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 13 mai 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections: « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 16 février 2009, présentée par Monsieur GERARD BESNARD - 55 RUE FONTAINE POTTIER - 37100 TOURS -siège d'exploitation : L'OISONNIERE - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur GERARD BESNARD - 55 RUE FONTAINE POTTIER - 37100 TOURS - siège d'exploitation : L'OISONNIERE - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 10,87 ha située sur la commune de SAINT LAURENT EN GATINES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur BOUCHET CLAUDE - LES TROIS PORTES - 37110 MONTHODON.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT LAURENT EN GATINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 février 2009, présentée par l'EARL LA BROSSE (Monsieur BESNARD JEAN-PAUL, Monsieur BESNARD ROMAIN) - La Brosse - 37320 ESVRES,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LA BROSSE (Monsieur BESNARD JEAN-PAUL, Monsieur BESNARD ROMAIN) - La Brosse - 37320 ESVRES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 128,88 ha en ajoutant à son exploitation de 101,86 ha située sur les communes de ESVRES, VEIGNE, SAINT BRANCHS, une superficie de 27,02 ha située sur la commune de SAINT BRANCHS, et jusqu'à présent exploitée par l' EARL REQUEUGNE (M. SAGET GUY) - REQUEUGNE - 37310 TAUXIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT BRANCHS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
 Pour le Préfet et par délégation
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18 février 2009, présentée par Monsieur JEAN ROCHAIS - LE GENIEVRE - 37190 DRUYE,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JEAN ROCHAIS - LE GENIEVRE - 37190 DRUYE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 111,07 ha en ajoutant à son exploitation de 110,75 ha située sur les communes de DRUYE, SAVONNIERES, VILLANDRY, une superficie de 0,32 ha située sur la commune de DRUYE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de DRUYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 février 2009, présentée par l'EARL LES CLOSEAUX (MME POUILLAUT MARIE-CHRISTINE, MME POUILLAUT MICHELE,

MLLE POUILLAUT JULIE, MME POUILLAUT SARAH) - 24 ROUTE DE CIGOGNE - LA ROCHE - 37150 BLERE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LES CLOSEAUX (MME POUILLAUT MARIE-CHRISTINE, MME POUILLAUT MICHELE, MME POUILLAUT JULIE, MME POUILLAUT SARAH) - 24 ROUTE DE CIGOGNE - LA ROCHE - 37150 BLERE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 104,31 ha située sur les communes de BLERE, LA CROIX EN TOURAINE, et jusqu'à présent exploitée par l'INDIVISION POUILLAUT MICHELE ET MARIE-CHRISTINE - 24 ROUTE DE CIGOGNE - 37150 BLERE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BLERE, LA CROIX EN TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 25 février 2009, présentée par l'EARL DU VOLCONI (Monsieur GERVAIS CHARLES, Monsieur GERVAIS SERGE, Madame GERVAIS MARTINE) - L'ETANG SAVIN - 37290 CHARNIZAY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l' EARL DU VOLCONI (Monsieur GERVAIS CHARLES, Monsieur GERVAIS SERGE, Madame GERVAIS MARTINE) - L'ETANG SAVIN - 37290 CHARNIZAY - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 84,51 ha en ajoutant à son exploitation de 72,01 ha située sur la commune de CHARNIZAY, une superficie de 12,50 ha située sur la commune de CHARNIZAY, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL TREMBLIN RODOLPHE - LA BOISGARDIERE - 37290 CHARNIZAY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHARNIZAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,

la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 26 février 2009, présentée par Monsieur PASCAL JANSEN - 4 CHEMIN DE BECHERON - 37190 SACHE,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PASCAL JANSEN - 4 CHEMIN DE BECHERON - 37190 SACHE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 155,74 ha en ajoutant à son exploitation de 142,25 ha située sur les communes de SACHE, AZAY LE RIDEAU, une superficie de 13,49 ha située sur la commune d'AZAY LE RIDEAU, et jusqu'à présent exploitée par M. CHARDON LOUIS MARIE - 7 LE PLESSIS - 37130 LIGNIERES DE TOURAINE pour 9,02 ha, et par M. FONTENIOUX XAVIER - 75 ROUTE DE LA VALLEE DU LYS - 37190 AZAY LE RIDEAU pour 4,47 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire d'AZAY LE RIDEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU les deux demandes d'autorisation préalables d'exploiter, en date du 26 février 2009, présentées par le GAEC LA GRANDE PRAIRIE (M. ROUSSEAU JEAN-JACQUES, MME ROUSSEAU SYLVIANNE, M. FONTAINE

THIERRY, MME FONTAINE KARINE, M. COQ SEBASTIEN) - 6 RUE DES BASSES RUES - 49730 VARENNES SUR LOIRE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement des dossiers de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC LA GRANDE PRAIRIE (M. ROUSSEAU JEAN-JACQUES, MME ROUSSEAU SYLVIANNE, M. FONTAINE THIERRY, MME FONTAINE KARINE, M. COQ SEBASTIEN) - 6 RUE DES BASSES RUES - 49730 VARENNES SUR LOIRE - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 307,19 ha en ajoutant à son exploitation de 274,40 ha dont 1,50 ha de cultures maraîchères et 1,31 ha de vignes vins de pays (SAUP 305,33 ha) située sur les communes de RILLE, CHOUZE SUR LOIRE, BRAIN SUR ALLONNES, VARENNES SUR LOIRE, une superficie de 1,86 ha située sur la commune de CHOUZE SUR LOIRE, ST NICOLAS DE BOURGUEIL.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CHOUZE SUR LOIRE, ST NICOLAS DE BOURGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 26 février 2009, présentée par le GAEC DE LA CHEVALLERIE (M. BENOIT HUBERT, M. BENOIT JACKY) - - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DE LA CHEVALLERIE (M. BENOIT HUBERT, M. BENOIT JACKY) - 37370 SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 222,04 ha en ajoutant à son exploitation de 219,30 ha située sur les communes de SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, SAINT AUBIN LE DEPEINT, SAINT PATERNE RACAN, une superficie de 2,74 ha située sur la commune de SAINT AUBIN LE DEPEINT, et jusqu'à présent exploitée par l'EARL DARONDEAU JEAN-MICHEL ET NICOLE - 7 RUE PIERRE CUILIER - 72500 LUCEAU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SAINT AUBIN LE DEPEINT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 27 février 2009, présentée par Monsieur CYRILLE RAULO - CHANTELOUP - 37600 SAINT SENOCH,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur CYRILLE RAULO - CHANTELOUP - 37600 SAINT SENOCH - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 207,26 ha en ajoutant à son exploitation de 180,30 ha située sur les communes de CIRAN, VARENNES, SAINT SENOCH, BETZ LE CHÂTEAU, une superficie de 26,96 ha située sur les communes de CIRAN, ESVES LE MOUTIER,

VARENNES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAULO HENRI-DANIEL - LE ROCHERON - 37240 CIRAN.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de CIRAN, ESVES LE MOUTIER, VARENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 02 mars 2009, présentée par la SCEA DES DOILES (M. AUJUMIER PIERRE, MME JANSSENS BERNADETTE) - LES DOILES - 37260 THILOUZE, relative à l'entrée de M. AUJUMIER DAVID au sein de la SCEA DES DOILES et à la reprise d'une superficie supplémentaire de 75,40 ha située sur la commune de THILOUZE,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SCEA DES DOILES (M. AUJUMIER PIERRE, MME JANSSENS BERNADETTE, M. AUJUMIER DAVID) - LES DOILES - 37260 THILOUZE - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 441,40 ha de SAU (455,47 de SAT) en ajoutant à son exploitation de 366,00 de SAU (380,07 ha de SAT) située sur les communes de THILOUZE, SACHE, NEUIL, CRISSAY SUR MANSE, NEUILLE PONT PIERRE, une superficie de 75,40 ha située sur la commune de THILOUZE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur AUJUMIER DAVID - LES DOILES - 37260 THILOUZE, à titre individuel.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de THILOUZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 04 juin 2009
Pour le Préfet et par délégation
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 09 mars 2009, présentée par Monsieur PASCAL BRUERE - LA HERSERIE - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PASCAL BRUERE - LA HERSERIE - 37380 SAINT LAURENT EN GATINES - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 138,46 ha en ajoutant à son exploitation de 135,74 ha située sur les communes de SAINT LAURENT EN GATINES, BEAUMONT LA RONCE, une superficie de 2,72 ha située sur la commune de BEAUMONT LA RONCE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur PAINEAU LAURENT - LA BUVINIÈRE - 37360 BEAUMONT LA RONCE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BEAUMONT LA RONCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait

mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009
 Pour la secrétaire générale et par délégation,
 du directeur départemental,
 la chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
 VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
 VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
 VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
 VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
 VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
 VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 11 mars 2009, présentée par l'EARL FOUCHER DE BAUGE (M. FOUCHER MICHEL, MME FOUCHER FRANCINE) - BAUGE - 37300 JOUE LES TOURS,
 CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL FOUCHER DE BAUGE (M. FOUCHER MICHEL, MME FOUCHER FRANCINE) - BAUGE - 37300 JOUE LES TOURS - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 135,88 ha en ajoutant à son exploitation de 135,20 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, MONTS, BALLAN MIRE,

une superficie de 0,68 ha située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur VOIRY CLAUDE - LE CHEMIN DE LA CHESNAIE - 37510 BALLAN MIRE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009
Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande de régularisation d'autorisation d'exploiter, en date du 11 mars 2009, présentée par le GAEC ANDRE GAGNEPAIN ET FILS (Monsieur GAGNEPAIN ANDRE, Madame GAGNEPAIN MARINETTE, Monsieur GAGNEPAIN CEDRIC) - LES SAUTINIERES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC ANDRE GAGNEPAIN ET FILS (Monsieur GAGNEPAIN ANDRE, Madame GAGNEPAIN MARINETTE, Monsieur GAGNEPAIN CEDRIC) - LES SAUTINIERES - 37350 LE GRAND PRESSIGNY - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 191,52 ha en ajoutant à son exploitation de 187,76 ha située sur les communes de LE GRAND PRESSIGNY, CHAUMUSSAY, LE PETIT PRESSIGNY, LA CELLE GUENAND, NEUILLY LE BRIGNON, une superficie de 3,76 ha située sur la commune de LE GRAND PRESSIGNY.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LE GRAND PRESSIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009
Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 12 mars 2009, présentée par l'EARL AUBERT JEAN-CLAUDE ET DIDIER (M. AUBERT JEAN-CLAUDE, M. AUBERT DIDIER) - 10 RUE VALLEE COQUETTE - 37210 VOUVRAY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL AUBERT JEAN-CLAUDE ET DIDIER (M. AUBERT JEAN-CLAUDE, M. AUBERT DIDIER) - 10 RUE VALLEE COQUETTE - 37210 VOUVRAY - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 38,26 ha dont 30,17 ha de vigne AOC et 1,19 ha de vigne VDP (SAUP 192,68 ha) en ajoutant à son exploitation de 37,82 ha dont 29,73 ha de vigne AOC et 1,19 ha de vigne VDP (SAUP 190,04 ha) située sur les communes de VOUVRAY, ROCHECORBON, une superficie de 0,44 ha de vigne AOC (SAUP 2,64 ha) située sur la commune de VOUVRAY, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur COUAMAIS JEAN-PAUL - 8 RUE DU HAUT COUSSE - 37210 VERNOU.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de VOUVRAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17 mars 2009, présentée par Monsieur MIGUEL JIMENEZ - LA RUSSOTIERE - 37240 LIGUEIL,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur MIGUEL JIMENEZ - LA RUSSOTIERE - 37240 LIGUEIL - EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 1,10 ha sur la commune de LIGUEIL.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de LIGUEIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 mars 2009, présentée par la SARL AGRICOLE DU COUDRAY (M. SERVANT JEAN-MARIE, SAS DU ROI ALBERT) - LE COUDRAY - 37500 SEUILLY, relative à la reprise

d' une superficie supplémentaire de 19,92 ha située sur la commune de SEUILLY et jusqu'à présent exploitée par Monsieur RAMBAULT BERNARD - 6 ROUTE DU COUDRAY - 37500 SEUILLY,
CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,
SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – la SARL AGRICOLE DU COUDRAY (M. SERVANT JEAN-MARIE, SAS DU ROI ALBERT) - LE COUDRAY - 37500 SEUILLY - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 25,96 ha dont 0,80 ha de vigne (SAUP 28,36 ha) située sur les communes de SEUILLY, LERNE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SEUILLY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 mars 2009, présentée par l'EARL DE NORCAY (M. MOUZE CHRISTIAN) - 19 NORCAY - 37310 CHEDIGNY,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE NORCAY (M. MOUZE CHRISTIAN) - 19 NORCAY - 37310 CHEDIGNY - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 158,01 ha en ajoutant à son exploitation de 139,44 ha située sur les communes de CHEDIGNY, ST QUENTIN SUR INDROIS, CHAMBOURG SUR INDRE, AZAY SUR INDRE, une superficie de 18,57 ha située sur la commune de CHAMBOURG SUR INDRE, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur MEIGNAN JACQUES - LE GRAND CHEMIN - 37310 ST QUENTIN SUR INDROIS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de CHAMBOURG SUR INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20 mars 2009, présentée par l'EARL DE LA POTRAIS (MME COURTIGNE CHRISTINE, M. COURTIGNE RICHARD) - LA POTRAIS - 37330 BRECHES,

CONSIDERANT l'absence de candidatures concurrentes dans les trois mois suivant l'enregistrement du dossier de demande,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DE LA POTRAIS (MME COURTIGNE CHRISTINE, M. COURTIGNE RICHARD) - LA POTRAIS - 37330 BRECHES - EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 165,46 ha avec élevage de lapins de chair (SAUP 191,86 ha) en ajoutant à son exploitation de 160,08 ha (SAUP 186,48 ha) située sur les communes de BRECHES, COUESMES, ST PATERNE RACAN, VILLIERS AU BOUIN, une superficie de 5,38 ha située sur la commune de BRECHES, et jusqu'à présent exploitée par Monsieur COME BERNARD - LA CLOSERIE - 37330 BRECHES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année

culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de BRECHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 22 juin 2009
Pour la secrétaire générale et par délégation,
du directeur départemental,
la chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE
contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7
VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,
VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,
VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),
VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 14/01/2009, présentée par l'EARL LA GAUTRIE (MME GASDEBLAY PAULETTE) - LA GAUTRIE - 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE, relative à une superficie de 50,02 ha (parcelles ZA 0023-0033 ; ZB 0002-0183 ; ZI 0004-0005-0006-0007-0025 ; ZK 0010-0018-0025-0041-0047-0048-0049-0053-0055-0056-0057-0059-0060-0066-0067-0068-0071-0119-0124-0150 ; ZL 0002-0003-0010-0030-0031-0032-0033-

0034-0039-0042-0050-0055-0057-0059 ; E 0164-0165-0264) située sur les communes de VALLIERES LES GRANDES, SOUVIGNY DE TOURAINE dont 37,99 ha précédemment mis en valeur par M. Jean-Claude HEMON – La Gautrie – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE et 12,03 ha par M. Gilles DELAINE – 2 rue de la Gâtine – 37150 BLERE,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 22 avril 2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 05/05/2009, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » du Loir-et-Cher lors de sa séance du 16/06/2009 motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département de Loir-et-Cher,

CONSIDERANT la candidature concurrente de M. Didier DUVAL – L'Ereau du Bois – 41400 VALLIERES LES GRANDES pour les 50,02 ha situés sur les communes de VALLIERES LES GRANDES et SOUVIGNY DE TOURAINE,

CONSIDERANT que M. Didier DUVAL, précise dans un courrier en date du 9 avril 2009, que la reprise de ces 50,02 ha permettrait l'installation de son fils, Mathieu, âgé de 19 ans qui termine ses études agricoles en juin 2009,

CONSIDERANT que M. Didier DUVAL et M. Mathieu DUVAL envisage la constitution d'une société,

CONSIDERANT que M. Didier DUVAL met en valeur à ce jour une superficie de 52,78 ha soit inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que la reprise de ces 50,02 ha pourraient permettre de conforter l'exploitation de M. Didier DUVAL dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de M. Gilles DELAINE – 2 rue de la Gâtine – 37150 BLERE – siège d'exploitation : Les Petites Croix – 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE, pour des parcelles précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude HEMON,

CONSIDERANT que M. Gilles DELAINE exploitait les 12,03 ha susvisés jusqu'à la fin de la campagne 2007,

CONSIDERANT que ce dernier a fait connaître son intention d'en poursuivre l'exploitation,

CONSIDERANT que M. Gilles DELAINE met en valeur une superficie totale de 50,15 ha, soit inférieure à l'unité de référence (68 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 16 avril 2008, M. Gilles DELAINE a été autorisé à mettre en valeur une superficie supplémentaire de 61,40 ha (parcelles provenant de l'exploitation de M. Jean-claude HEMON) située sur les communes de SOUVIGNY DE TOURAINE, VALLIERES LES GRANDES,

CONSIDERANT que les parcelles sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de M. Gilles DELAINE dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de M. Stéphane TURBEAUX – Les Monnaies – 41400 VALLIERES LES GRANDES, pour des parcelles précédemment mises en valeur par M. Jean-Claude HEMON,

CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX précise au terme de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter que l'installation de son épouse, Mme Isabelle TURBEAUX, est envisagée,

CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX met en valeur une superficie de 171,17 ha en location,

CONSIDERANT la main d'œuvre présente sur l'exploitation de M. Stéphane TURBEAUX, soit M. Stéphane TURBEAUX, Mme Isabelle TURBEAUX et un salarié à temps partiel (80 %),

CONSIDERANT que la superficie de 171,17 ha avant agrandissement est inférieure à l'unité de référence par Unité de Travail Humain (68 ha en Indre-et-Loire/UTH),

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral, en date du 17 avril 2008, M. Stéphane TURBEAUX a été autorisé à ajouter à son exploitation de 171,17 ha, une superficie supplémentaire de 43,91 ha (parcelles provenant de l'exploitation de M. Jean-claude HEMON) sous réserve de l'installation de Mme Isabelle TURBEAUX en tant qu'associée exploitante, au sein d'une structure sociétaire qui sera constituée avec son époux, M. Stéphane TURBEAUX, au plus tard fin 2009,

CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX et Mme Isabelle TURBEAUX mettraient en valeur, après agrandissement, une superficie de 215,08 ha soit inférieure à 1,5 fois l'unité de référence par Unité de Travail Humain (102 ha en Indre-et-Loire/UTH)

CONSIDERANT que les parcelles sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de M. Stéphane TURBEAUX dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place,

CONSIDERANT que Madame Paulette GASDEBLAY est née en 1933,

CONSIDERANT que Mme Paulette GASDEBLAY est actuellement retraitée non agricole,

CONSIDERANT que Madame Paulette GASDEBLAY ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

CONSIDERANT que M. Didier DUVAL est né en 1967,

CONSIDERANT que M. Gilles DELAINE est né en 1961,

CONSIDERANT que M. Stéphane TURBEAUX est né en 1971,

CONSIDERANT que MM. Didier DUVAL, Gilles DELAINE et Stéphane TURBEAUX n'ont pas atteint l'âge requis pour bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole,

CONSIDERANT que MM. Didier DUVAL, Gilles DELAINE et Stéphane TURBEAUX remplissent les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la candidature de M. Didier DUVAL et les demandes de MM. Gilles DELAINE et Stéphane TURBEAUX comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'EARL LA GAUTRIE (MME GASDEBLAY PAULETTE) - LA GAUTRIE - 37530 SOUVIGNY DE TOURAINE N'EST PAS AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 50,02 ha (parcelles ZA 0023-0033 ; ZB 0002-0183 ; ZI 0004-0005-0006-0007-0025 ; ZK 0010-0018-0025-0041-0047-0048-0049-0053-0055-0056-0057-0059-0060-0066-0067-0068-0071-0119-0124-0150 ; ZL 0002-0003-0010-0030-0031-0032-0033-0034-0039-0042-0050-0055-0057-0059 ; E 0164-0165-0264) située sur les communes de VALLIERES LES GRANDES, SOUVIGNY DE TOURAINE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de VALLIERES LES GRANDES, SOUVIGNY DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,
La chef du service de l'agriculture
Isabelle SENDRANĒ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10/04/2009, présentée par Monsieur BEAURY SEBASTIEN - 87 AVENUE GAL DE GAULLE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LES HERAULTS - 37800 SEPMES

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur BEAURY SEBASTIEN - 87 AVENUE GAL DE GAULLE - 37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE - siège d'exploitation : LES HERAULTS - 37800 SEPMES EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 22,85 ha située sur la commune de SEPMES et jusqu'à présent exploitée par la SCEA DELOUZILLIERE - LA CROIX DE BOIS - 37800 STE MAURE DE TOURAINE.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de SEPMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 10/04/2009, présentée par Monsieur OLIVIER BUSSON - LE PETIT NOYER - 37110 MONTHODON - siège d'exploitation : LA GANDONNIERE - LES HERMITES

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 05/05/2009,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur OLIVIER BUSSON - LE PETIT NOYER - 37110 MONTHODON - siège d'exploitation : LA GANDONNIERE - LES HERMITES EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 124,61 ha en ajoutant à son exploitation de 109,32 ha située sur les communes de LES HERMITES, SAINT MARTIN DES BOIS, TERNAY, LES HAYES, une superficie de 15,29 ha (parcelles ZW 0027 ; ZY 0001) située sur la commune des HERMITES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire des HERMITES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 6 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation du directeur

La chef du service de l'agriculture

Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05/01/2009, présentée par Monsieur WILLIAM HALYK - LA COUDRAYE - 37300 JOUE LES TOURS, relative à une superficie de 8,81 ha (parcelles AM222, AM223, AM260) située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21/04/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT les demandes concurrentes de l'EARL PAPIILLON, (M. PAPIILLON MAURICE, MME PAPIILLON PAULETTE) - LES BARONS - 37300 JOUE LES TOURS, de l'EARL LE GRAND TRIZAY (Monsieur BERTRAND ARNAULT, Monsieur BERTRAND LOIC) - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS, et la candidature concurrente de Monsieur REMI LECOMTE – LA MAISON ROUGE – 37260 ARTANNES SUR INDRE pour les 8,81 ha (parcelles AM222, AM223, AM260) située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS,

CONSIDERANT que Monsieur WILLIAM HALYK mettrait en valeur après reprise des parcelles AM222, AM223, AM260, une superficie de 177,25 ha, soit 177,25 ha par UTH, ce qui est supérieur à 2,5 unités de référence par UTH (170 ha en Indre et Loire),

CONSIDERANT que Monsieur REMI LECOMTE mettrait en valeur après reprise des parcelles AM222, AM223, AM260, une superficie de 56,77 ha, soit 56,77 ha par UTH, ce qui est inférieur à

l'unité de référence par UTH (68 ha en Indre et Loire),

CONSIDERANT que l'EARL PAPILLON (un associé exploitant) mettrait en valeur après reprise des parcelles AM222, AM223, AM260, une superficie de 133,10 ha, soit 133,10 ha par UTH, ce qui est inférieur à 2 unités de référence par UTH (136 ha en Indre et Loire),

CONSIDERANT que l'EARL LE GRAND TRIZAY (deux associés exploitants) mettrait en valeur après reprise des parcelles AM222, AM223, AM260, une superficie de 234,80 ha (SAUP 235,22 ha), soit 117,61 ha par UTH, ce qui est inférieur à 2 unités de référence par UTH (136 ha en Indre et Loire),

CONSIDERANT que les 8,81 ha pourraient permettre de conforter les exploitations de Monsieur REMI LECOMTE, de l'EARL PAPILLON et de l'EARL LE GRAND TRIZAY,

CONSIDERANT que Monsieur WILLIAM HALYK – LA COUDRAYE – 37300 JOUE LES TOURS indique au terme de sa demande d'autorisation préalable d'exploiter la possibilité d'installation de son fils, AURELIEN, né en 1988,

CONSIDERANT qu'au jour de la demande, Monsieur AURELIEN HALYK n'a pas encore défini son projet d'installation et que l'éventualité de cette installation est sans influence sur le caractère prioritaire du dossier,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la candidature de Monsieur REMI LECOMTE, ainsi que les demandes de l'EARL PAPILLON et de l'EARL LE GRAND TRIZAY, comme prioritaires au regard de l'article L331-1 du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur WILLIAM HALYK - LA COUDRAYE - 37300 JOUE LES TOURS - N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 168,44 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, BALLAN MIRE, DRUYE, une superficie de 8,81 ha (parcelles AM222, AM223, AM260) située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,

La chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 20/01/2009, présentée par Monsieur JEAN-CHARLES PAIN - LA BESNERIE - 37260 THILOUZE, relative à une superficie de 7,89 ha, située à JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS pour 6,53 ha (parcelles AY298, AY319, AY510, AZ190) par Monsieur PAIN GUY - LES BERCELLERIES - 37300 JOUE LES TOURS pour 0,50 ha, et par Monsieur VOIRY CLAUDE - CHEMIN DE LA CHESNAIE - 37510 BALLAN MIRE pour 0,86 ha,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21/04/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

APRES avoir eu connaissance de l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009,

CONSIDERANT que Monsieur JEAN-CHARLES PAIN mettrait en valeur après reprise des parcelles

sollicitées, une superficie de 126,11 ha, soit 126,11 ha par UTH, ce qui est inférieur à 2 unités de référence par UTH (136 ha en Indre et Loire),
 CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise dans son 1° qu'il doit être pris en compte l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande,

CONSIDERANT que Monsieur JEAN-CHARLES PAIN a une surface d'exploitation située en zone périurbaine à forte pression foncière qui le soumet à un risque important de perte de superficie dans les années à venir,

CONSIDERANT que les terres sollicités pourraient permettre de conforter l'exploitation de Monsieur JEAN-CHARLES PAIN,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JEAN-CHARLES PAIN - LA BESNERIE - 37260 THILOUZE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 126,11 ha en ajoutant à son exploitation de 118,22 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, MONTBAZON, VEIGNE, ARTANNES, THILOUZE, une superficie de 7,89 ha, située à JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS pour 6,53 ha (parcelles AY298, AY319, AY510, AZ190) par Monsieur PAIN GUY - LES BERCELLERIES - 37300 JOUE LES TOURS pour 0,50 ha, et par Monsieur VOIRY CLAUDE - CHEMIN DE LA CHESNAIE - 37510 BALLAN MIRE pour 0,86 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,

La chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANĒ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
 VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 17/03/2009, présentée par l'EARL PAPIILLON (M. PAPIILLON MAURICE, MME PAPIILLON PAULETTE) - LES BARONS - 37300 JOUE LES TOURS, relative à une superficie de 15,34 ha (p parcelles AM222, AM223, AM260, AY298, AY319, AY510, AZ190) située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 21/04/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009,

CONSIDERANT que l'EARL PAPIILLON (un associé exploitant) mettrait en valeur après reprise des parcelles AM222, AM223, AM260, AY298, AY319, AY510, AZ190, une superficie de 139,63 ha, soit 139,63 ha par UTH, ce qui est inférieur à 2,5 unités de référence par UTH (170 ha en Indre et Loire),

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise dans son 1° qu'il doit être pris en compte l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande,

CONSIDERANT que l'EARL PAPILLON a une surface d'exploitation située en zone périurbaine à forte pression foncière qui la soumet à un risque important de perte de superficie dans les années à venir,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise dans son 7° qu'il doit être pris en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation,

CONSIDERANT que le siège d'exploitation de l'EARL PAPILLON est situé à proximité des terres sollicitées,

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de l'EARL PAPILLON,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL PAPILLON (M. PAPILLON MAURICE, MME PAPILLON PAULETTE) - LES BARONS - 37300 JOUE LES TOURS EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 139,63 ha en ajoutant à son exploitation de 124,29 ha située sur les communes de JOUE LES TOURS, CHAMBRAY LES TOURS, BALLAN MIRE, VEIGNE, une superficie de 15,34 ha située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,

La chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 30/04/2009, présentée par l'EARL LE GRAND TRIZAY (Monsieur BERTRAND ARNAULT, Monsieur BERTRAND LOIC) - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS, relative à une superficie de 8,81 ha (parcelles AM222, AM223, AM260) située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009,

CONSIDERANT que l'EARL LE GRAND TRIZAY (deux associés exploitants) mettrait en valeur après reprise des parcelles AM222, AM223, AM260, une superficie de 234,80 ha (SAUP 235,22 ha), soit 117,61 ha par UTH, ce qui est inférieur à 2 unités de référence par UTH (136 ha en Indre et Loire),

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise dans son 1° qu'il doit être pris en compte l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande,

CONSIDERANT que l'EARL LE GRAND TRIZAY a une surface d'exploitation située en zone périurbaine à forte pression foncière qui la soumet à un risque important de perte de superficie dans les années à venir,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise dans son 7° qu'il doit être pris en compte la structure parcellaire des exploitations concernées par rapport au siège d'exploitation,

CONSIDERANT que le siège d'exploitation de l'EARL LE GRAND TRIZAY est situé à proximité des terres sollicitées,
 CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter l'exploitation de l'EARL LE GRAND TRIZAY,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL LE GRAND TRIZAY (Monsieur BERTRAND ARNAULT, Monsieur BERTRAND LOIC) - LE GRAND TRIZAY - 37300 JOUE LES TOURS EST AUTORISEE à mettre en valeur une superficie de 234,80 ha (SAUP 235,22 ha) en ajoutant à son exploitation de 225,99 ha avec élevage de volailles (SAUP 226,41 ha) située sur les communes de JOUE LES TOURS, CHAMBRAY LES TOURS, SORIGNY, une superficie de 8,81 ha située sur la commune de JOUE LES TOURS, et jusqu'à présent exploitée par Madame SERRAULT ANNETTE - LES LANDES DU PASSOIR - 37300 JOUE LES TOURS .

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de JOUE LES TOURS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,
 La chef du service de l'agriculture,
 Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 05/05/2009, présentée par Monsieur PHILIPPE BENOIT DU REY - 57 PLACE DE LA REPUBLIQUE - 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER - siège d'exploitation : L'HERAUDIERE – ORBIGNY,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009, motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur LUDOVIC LEBREUIL – LA FERME – 36240 PREAUX,

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur CEDRIC BRISSON – ROLAND – 36360 LUCAY LE MALE,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT que Monsieur LUDOVIC LEBREUIL met en valeur à ce jour une superficie de 8,00 ha et est en cours d'installation progressive, CONSIDERANT que la demande concurrente de Monsieur CEDRIC BRISSON est présentée dans le cadre d'un projet d'installation,

CONSIDERANT que Monsieur PHILIPPE BENOIT DU REY met seul en valeur une superficie de 178,20 ha soit supérieure à 2 fois l'unité de référence (qui est de 68 ha en Indre-et-Loire, définie comme étant la surface permettant d'assurer la viabilité de l'exploitation),

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise dans son 4° et son 5°, qu'il doit être pris en compte la situation personnelle du ou des demandeurs, notamment en ce qui concerne l'âge et la situation familiale ou professionnelle, leur participation à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59,

CONSIDERANT que Monsieur PHILIPPE BENOIT DU REY a une activité de conseil en développement international qui ne lui permet pas d'exploiter lui-même ses terres, qu'il fait du reste faire à façon par une entreprise de travaux agricoles,

CONSIDERANT que Messieurs LUDOVIC LEBREUIL et CEDRIC BRISSON n'ont aucun emploi extérieur,

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire défini au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT les demandes concurrentes de Messieurs LUDOVIC LEBREUIL et CEDRIC BRISSON comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur PHILIPPE BENOIT DU REY - 57 PLACE DE LA REPUBLIQUE - 41110 SAINT AIGNAN SUR CHER - siège d'exploitation : L'HERAUDIERE – ORBIGNY, N'EST PAS AUTORISE à ajouter à son exploitation de 178,20 ha située sur les communes de ORBIGNY, VILLELOIN COULANGE, une superficie de 64,24 ha (parcelles XN 0033-0041-0043-0045 ; XO 0019 ; ZI 0013-0016-0028 ; ZO 0007-0032-0040-0050-0051-0053-0055-0057-0058-0060) située sur la commune de NOUANS LES FONTAINES et jusqu'à présent exploitée par Monsieur JULIENNE PAUL - NEUILLE - 37460 NOUANS LES FONTAINES.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de NOUANS LES FONTAINES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,

La chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19/02/2009, présentée par M. Guillaume BARANGER - LE GRAND RELAIS - 37800 SEPMEs, relative à une superficie de 62,27 ha située sur les communes de BOSSEE, BOURNAN, SEPMEs et jusqu'à présent mise en valeur par M. Brice TERRASSON - La Croix Saint Jacques - 37800 SEPMEs,

VU l'arrêté préfectoral, en date du 03/06/2009, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009 après avoir entendu M. Guillaume BARANGER qui apporte des précisions complémentaires à son dossier,

CONSIDERANT que les 62,27 ha sont également sollicités par le GAEC des DEUX VAL (MM. Alain, François Dominique RAGUIN) - L'Angevinière - 37800 DRACHE, exploitation de 154,27 ha avec atelier porcin naisseur engraisseur, en vue de l'installation de M. Cédric RAGUIN au sein du GAEC avec le bénéfice des aides à l'installation,

CONSIDERANT que M. Guillaume BARANGER est né en 1986 et est célibataire,

CONSIDERANT que M. Guillaume BARANGER est actuellement salarié à mi-temps sur l'exploitation de son père, M. Patrice BARANGER, qui met en valeur à titre individuel une superficie de 173,75 ha et au sein de l'EARL TERLAY une superficie de 46,60 ha,

CONSIDERANT que M. Guillaume BARANGER est titulaire d'un BTS TV et d'un BTS ACSE,

CONSIDERANT que M. Guillaume BARANGER envisage de s'installer au 30 septembre 2009 avec

le bénéficiaire des aides, à titre individuel sur les 62,27 ha jusqu'à présent mis en valeur par M. Brice TERRASSON et en devenant associé exploitant au sein de l'EARL TERLAY, actuellement composée d'un seul associé exploitant M. Patrice BARANGER, sur une superficie de 46,60 ha, CONSIDERANT que L'EARL TERLAY (M. Patrice BARANGER) avait été autorisée à mettre en valeur ces 46,60 ha, par décision préfectorale en date du 4 décembre 2006, sous réserve de l'installation de M. Guillaume BARANGER en tant qu'associé exploitant au sein de l'EARL TERLAY, au plus tard le 1^{er} décembre 2008, CONSIDERANT que par courrier, parvenu auprès des services de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt. le 27 janvier 2009 en réponse au courrier adressé par ces mêmes services le 9 janvier 2009, M. Patrice BARANGER fait savoir que son fils Guillaume constitue son dossier pour une installation effective au 1^{er} octobre 2009 avec la reprise d'une partie de l'exploitation de M. Brice TERRASSON, CONSIDERANT que M. Guillaume BARANGER précise aux membres de la commission qu'il avait contacté M. Brice TERRASSON, exploitant actuel et propriétaire de 24,72 ha ainsi que M. Hubert JULIENNE, propriétaire de 37,55 ha depuis plus d'un an, mais que M. Brice TERRASSON avait souhaité reculer d'un an son départ en retraite. C'est donc pour cette raison que son installation n'a donc pas pu se faire avant, CONSIDERANT que les 37,55 ha appartenant à M. Hubert JULIENNE sont inclus dans le plan d'épandage du GAEC DES DEUX VAL CONSIDERANT que M. Guillaume BARANGER accepte que le GAEC des DEUX VAL maintienne dans son plan d'épandage l'épandage des 37,55 ha qu'il souhaite exploiter, CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont sur le même rang de priorité au schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire, CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéficiaire des aides), SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – M. Guillaume BARANGER - LE GRAND RELAIS - 37800 SEPMES EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 62,27 ha située sur les communes de SEPMES, BOURNAN, BOSSEE et jusqu'à présent exploitée par M. TERRASSON Brice - LA CROIX SAINT JACQUES - 37800 SEPMES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation

personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SEPMES, BOURNAN, BOSSEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
Jean-Luc CHAUMIER

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire, VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7 VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999, VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006, VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles, VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire), VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire, VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.), VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 18/05/2009, présentée par le GAEC DES DEUX VAL (M. Alain RAGUIN, M. François RAGUIN, M. Dominique RAGUIN) - L'ANGEVINIERE - 37800 DRACHE, relative à une superficie de 62,27 ha située sur les communes de BOSSEE, BOURNAN, SEPMES jusqu'à présent mise en valeur par M. Brice TERRASSON – La Croix Saint Jacques – 37800 SEPMES, en vue de l'installation de M. Cédric RAGUIN au sein du GAEC des DEUX VALS,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009 après avoir entendu M. Cédric RAGUIN qui apporte des précisions complémentaires relatives à son installation au sein du GAEC DES DEUX VAL,

CONSIDERANT que les 62,27 ha sont également sollicités par M. Guillaume BARANGER – Le Grand Relais – 37800 SEPMES qui envisage de s'installer avec le bénéfice des aides sur une exploitation céréalière,

CONSIDERANT que M. Cédric RAGUIN est né en 1984 et est marié,

CONSIDERANT que M. Cédric RAGUIN est actuellement salarié à temps partiel sur le GAEC familial composé de 3 associés exploitants, âgés de 53 ans, 51 ans, 47 ans,

CONSIDERANT que le GAEC emploie également un salarié à temps complet,

CONSIDERANT que le GAEC met actuellement en valeur une superficie de 154,27 ha avec un atelier porcin naisseur-engraisseur, soit une SAUP de 355,46 ha,

CONSIDERANT que M. Cédric RAGUIN est titulaire d'un BAC Pro CGEA,

CONSIDERANT que depuis la fin de ses études, M. Cédric RAGUIN est à la recherche d'une exploitation en vue de s'installer,

CONSIDERANT que M. Cédric RAGUIN a appris il y a environ un an que M. Brice TERRASSON cesserait d'exploiter fin septembre 2009,

CONSIDERANT que son projet est donc de s'installer au 1^{er} janvier 2010 avec le bénéfice des aides au sein du GAEC des DEUX VAL en reprenant 62,27 ha jusqu'à présent mis en valeur par M. Brice TERRASSON dont 24,72 ha appartiennent à M. Brice TERRASSON et 37,55 ha à M. Hubert JULIENNE,

CONSIDERANT que M. Cédric RAGUIN précise que son installation ne peut se faire au sein du GAEC sans l'apport de foncier,

CONSIDERANT que les 37,55 ha appartenant à M. Hubert JULIENNE sont inclus dans le plan d'épandage du GAEC des DEUX VAL,

CONSIDERANT que les deux demandes concurrentes sont sur le même rang de priorité au schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – le GAEC DES DEUX VAL (M. Alain RAGUIN, M. François RAGUIN, M. Dominique RAGUIN, M. Cédric RAGUIN) - L'ANGEVINIERE - 37800 DRACHE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 216,54 ha - SAUP 417,73 ha en ajoutant à son exploitation de 154,27 ha avec atelier porcin naisseur engraisseur - SAUP 355,46 ha située sur les

communes de DRACHE, SEPMES, MARCE SUR ESVES, VOU, une superficie de 62,27 ha située sur les communes de BOSSEE, BOURNAN, SEPMES et jusqu'à présent exploitée par M. TERRASSON Brice - LA CROIX SAINT JACQUES - 37800 SEPMES.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de BOSSEE, BOURNAN, SEPMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 1^{er} juillet 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Luc CHAUMIER

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,

VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission

départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 03/04/2009, présentée par l'EARL DES VAULINS (Monsieur DENIS AUDIGUER, Madame ANNIE BLAIVE, Monsieur STEPHANE ROY, Madame AURELIE ROY, Madame PASCALE AUDIGUER) - 7 LE CAFE BRULE - 37310 REIGNAC SUR INDRE, relative à une superficie de 82,73 ha (parcelles N° E 1121-1385-1404-1405-1407 ; YL 0013 ; YI 0043-0049-0053) située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et jusqu'à présent mise en valeur par M. FRANCOIS LESCOUR,

VU l'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16/06/2009 motivé par des demandes concurrentes considérées comme prioritaires au regard de l'article L. 331-1. du code rural et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que l'article L. 331-3 du code rural précise qu'il doit être pris en compte la participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande dans les conditions prévues à l'article L. 411-59,

CONSIDERANT la situation professionnelle de Mesdames Annie BLAIVE, Aurélie ROY, Pascale AUDIGUER qui occupent chacune un emploi extérieur à l'agriculture,

CONSIDERANT que Madame Annie BLAIVE est employée de mairie à 80 %, Madame Aurélie ROY est manipulatrice radio à 80 % et Madame Pascale AUDIGUER est assistante maternelle à 50 %,

CONSIDERANT dans ces conditions que Mesdames Annie BLAIVE, Aurélie ROY, Pascale AUDIGUER ne participent pas de façon permanente aux travaux de l'exploitation,

CONSIDERANT que les membres de l'EARL DES VAULINS font part dans leur dossier que l'EARL serait prête à abandonner une superficie de 82,91 ha située sur les communes d'AZAY SUR INDRE, CHAMBOURG, COURCAY, REIGNAC,

CONSIDERANT qu'à ce jour ces 82,91 ha situés sur les communes d'AZAY SUR INDRE, CHAMBOURG, COURCAY, REIGNAC sont toujours exploités par l'EARL DES VAULINS,

CONSIDERANT que l'article L. 331-1. du code rural précise que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans une démarche d'installation progressive,

CONSIDERANT les demandes concurrentes présentées par Monsieur Florent METAYER - 4, le Temple - 37310 REIGNAC SUR INDRE, l'EARL THOREAU (Messieurs Claude et Fabrice THOREAU, Madame Annick THOREAU) - Villetivrain - 37310 COURCAY - Monsieur Francis BREDIF - La Grande Couture - 37310 COURCAY dans le cadre de projets d'installations, CONSIDERANT que l'EARL des VAULINS (Monsieur Denis AUDIGUER, Monsieur Stéphane ROY, Madame Annie BLAIVE, Madame Aurélie ROY, Madame Pascale AUDIGUER) mettrait en

valeur, après reprise des 82,73 ha jusqu'à présent exploités par M. François LESCOUR et vu que les 82,91 ha situés sur les communes d'AZAY SUR INDRE, CHAMBOURG, COURCAY, REIGNAC sont toujours exploités par l'EARL DES VAULINS, une superficie de 567,18 ha, soit 195,57 ha par Unité de Travail Humain (UTH) donc supérieure à 2,5 unités de référence/UTH (170 ha en Indre-et-Loire),

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Laurent MOREAU - La Périgauderie - 37310 DOLUS LE SEC qui mettrait en valeur après reprise des 82,73 ha, une superficie de 134,82 ha soit inférieure à 2 unités de référence (136 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT la demande concurrente de Monsieur Didier HARDION - La Turmelière - 37310 TAUXIGNY qui mettrait en valeur après reprise des 82,73 ha, une superficie de 162,12 ha soit inférieure à 2,5 unités de référence (170 ha en Indre-et-Loire) par Unité de Travail Humain (UTH),

CONSIDERANT que les terres sollicitées pourraient permettre de conforter ces exploitations agricoles dont les dimensions sont insuffisantes au regard des critères arrêtés dans le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT que MM. Florent METAYER, Laurent MOREAU, Francis BREDIF, Didier HARDION, les membres de l'EARL THOREAU ont été informés de l'éventuelle libération par l'EARL des VAULINS des 82,91 ha situés sur les communes d'AZAY SUR INDRE, CHAMBOURG, COURCAY, REIGNAC,

CONSIDERANT que MM. Florent METAYER, Laurent MOREAU, Francis BREDIF, seraient éventuellement intéressés par une partie des 82,91 ha qui seraient éventuellement libérés par l'EARL DES VAULINS,

CONSIDERANT que MM. Florent METAYER, Laurent MOREAU, Francis BREDIF, font savoir qu'ils sont quand même toujours intéressés par les 82,73 ha (parcelles N° E 1121-1385-1404-1405-1407 ; YL 0013 ; YI 0043-0049-0053) jusqu'à présent mis en valeur par M. François LESCOUR (SCEA CHEMALLE),

CONSIDERANT que M. Didier HARDION et les membres de l'EARL THOREAU sont également toujours intéressés par les 82,73 ha (parcelles N° E 1121-1385-1404-1405-1407 ; YL 0013 ; YI 0043-0049-0053) jusqu'à présent mis en valeur par M. François LESCOUR (SCEA CHEMALLE),

CONSIDERANT l'ordre de priorité de la politique d'aménagement des structures d'exploitations dans le département d'Indre-et-Loire définie au terme de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT ces cinq demandes concurrentes comme prioritaires au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire et de l'article L. 331-1 du code rural, SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – l'EARL DES VAULINS (Monsieur DENIS AUDIGUER, Madame ANNIE BLAIVE, Monsieur STEPHANE ROY, Madame AURELIE ROY, Madame PASCALE AUDIGUER) - 7 LE CAFE BRULE - 37310 REIGNAC SUR INDRE N'EST PAS AUTORISEE à ajouter à son exploitation de 484,45 ha située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, CIGOGNE, COURCAY, AZAY SUR INDRE, ATHEE SUR CHER, CHAMBOURG, une superficie de 82,73 ha (parcelles N° E 1121-1385-1404-1405-1407 ; YL 0013 ; YI 0043-0049-0053) située sur les communes de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et jusqu'à présent exploitée par Monsieur LESCOUR FRANCOIS (SCA CHEMALLE) - 8, RUE BATTEREAU - 37310 REIGNAC SUR INDRE.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de REIGNAC SUR INDRE, COURCAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 30 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,

La chef du service de l'agriculture,
Isabelle SENDRANÉ

ARRETE

contrôle des structures des exploitations agricoles

La secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département d'Indre-et-Loire,
VU le code rural et notamment les articles L. 331-1 à L. 331-11 et R. 331-1 à R. 331-7

VU la loi N° 99.574 du 9 juillet 1999,

VU la loi N° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret N° 99.731 en date du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU le décret N° 99.964 du 25 novembre 1999 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles,

VU le décret N°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire),

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 portant nomination des membres des sections « structures

et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.),

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter, en date du 19 mai 2009, présentée par Monsieur JEAN-FRANCOIS ROBERT - 2 ALLEE DE LA METIVERIE - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE,
VU l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations », lors de sa séance du 16 juin 2009,

CONSIDERANT l'absence d'un autre candidat prioritaire au regard du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire,

CONSIDERANT la conformité du projet avec l'objectif prioritaire de la loi d'orientation agricole et du schéma directeur des structures agricoles du département d'Indre-et-Loire (installation d'un jeune agriculteur avec le bénéfice des aides),

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur JEAN-FRANCOIS ROBERT - 2 ALLEE DE LA METIVERIE - 37540 SAINT CYR SUR LOIRE EST AUTORISE à mettre en valeur une superficie de 107,88 ha située sur les communes de SAINT ANTOINE DU ROCHER, CERELLES, ROUZIERES DE TOURAINE et jusqu'à présent exploitée par Madame PIEGU MARIE-THERESE - 24 RUE DU 8 MAI - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE pour 67,68 ha, par Monsieur FRELON GERARD - LA VIOLIERE - 37360 ROUZIERES DE TOURAINE pour 20,23 ha, par l'EARL LA MAILLOTIERE (M. ROBERT JAMES) LA MAILLOTIERE - 37360 SAINT ANTOINE DU ROCHER pour 19,97 ha.

ARTICLE 2 – L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2010. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de SAINT ANTOINE DU ROCHER, CERELLES, ROUZIERES DE TOURAINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 19 juin 2009

Pour la secrétaire générale et par délégation du directeur,

La chef du service de l'agriculture,

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs

et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE

37925 TOURS CEDEX 9

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture

Dépôt légal : *2 février 2010* - N° ISSN 0980-8809.